

**UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES GESTION**



**DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES
ET COMPTABILITE**

Option: Finance et assurance



Thème

**La gestion des sinistres automobiles au
sein de la SAA 2001 Tizi-Ouzou**

Réalisé par:

- **HARBANE Seloua**
- **YACIS Ferroudja**

Membres de jury :

Président: SAM Hocine, MCA, UMMTO

Examineur : OUSSAID Aziz, MAA, UMMTO

Rapporteur: HADJOU Abdelaziz, MAA, UMMTO

PROMOTION : 2021/2022

Remerciements

Nous tenons tout d'abord à remercier dieu qui nous a donnée la santé et le courage d'accomplir ce travail.

Nos vifs remerciements vont à Mr HADJOU notre promoteur pour tout son aide et son soutien durant notre formation, mais aussi et surtout pour tout le temps qu'il a pris pour nous aider à réaliser notre mémoire.

Nos vifs remerciements vont au monsieur le président et membres du jury d'avoir accepter d'évaluer ce travail.

Nos vifs remerciements s'adressent aussi à Mr KACED, CHENNA ET AIT Saadi et pour toutes les l'équipe de la SAA l'agence 2001 pour toutes les informations qu'il nous a communiquées.

Nous remercions nos amis et toutes personnes qui nous ont aidés à l'élaboration de ce mémoire de prés ou de loin.

Enfin, nous exprimons nos profondes gratitude à nos familles, pour leur soutien moral et financier et leurs encouragements.

Dédicaces

Afin d'être reconnaissante envers ceux qui m'ont appuyé et encouragé à effectuer ce travail de recherche, je dédie ce travail :

*À mes très chers parents, qui ont toujours été là pour moi,
« Vous avez tout sacrifié pour vos enfants n'épargnant ni santé ni efforts. Vous m'avez donné un magnifique modèle de labeur et de persévérance. Je suis redevable d'une éducation dont je suis fier ».*

A ma sœur mes frères, qui sont la lumière de ma vie et qui m'ont beaucoup encouragé.

Je profite de la présente occasion pour te remercier pour tout le soutien et l'encouragement mon chère H. Moussa pendant ce travail.

A ma chère binôme et amie seloua.

Et à toutes les personnes que j'aime et qui étaient toujours là pour mon bien

 *YACIS Ferroudja*

Dédicaces

Afin d'être reconnaissante envers ceux qui m'ont appuyé et encouragé à effectuer ce travail de recherche, je dédie ce travail :

*À mes très chers parents, qui ont toujours été là pour moi,
« Vous avez tout sacrifié pour vos enfants n'épargnant ni santé ni efforts. Vous m'avez donné un magnifique modèle de labeur et de persévérance. Je suis redevable d'une éducation dont je suis fier ».*

*A mes frères, qui sont la lumière de ma vie et qui m'ont beaucoup encouragé
Je profite de la présente occasion pour te remercier pour tout le soutien et l'encouragement mon chère M. Karim pendant ce travail.*

A ma chère binôme et amie ferroudja.

Et à toutes les personnes que j'aime et qui étaient toujours là pour mon bien

✿ HARBANE Seloua

Sommaire

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Introduction générale 1

Chapitre01:Concepts et historiques des Assurances

Introduction 5

Section 01 : Historique de l'assurance..... 5

Section 02 : Notions générales et les éléments essentiels de l'assurance..... 10

Section 03 : Les fondements de l'assurance 32

Conclusion 39

Chapitre 02 : Assurance automobile en Algérie

Introduction 40

Section 01 : le marché des assurances automobile en Algérie 40

Section 02 : le contrat, les garanties et les exclusions de l'assurance automobile..... 47

Section 03 : La tarification en assurance automobile et calcul de prime 67

Conclusion..... 78

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobile au sein de la SAA Tizi-Ouzou

Introduction 80

Section 01 : la présentation de l'organisme d'accueil (la SAA de Tizi-Ouzou)..... 80

Section 02 : les procédures de règlement des sinistres automobiles à l'agence (2001)..... 94

Section 03 : l'analyse de la couverture des sinistres automobile a l'agence (2001)..... 121

Conclusion..... 128

Sommaire

Conclusion général..... 129

Bibliographie

Liste des tableaux

Liste des figures

Annexes

Liste des abréviations

ARCM	Convention d'Assainissement des Coût moyen
ATS	Algérien Telecom Satellite
BADR	Banque de l'agriculture et de développement
BDG	Bris De Glaces
BDI	Banque de développement local
BNA	Banque national algérien
CA	Chiffre d'affaire
CAT NAT	Garantie catastrophe naturelle
CASH	Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures
CAAR	Compagnie Algérienne d'assurance et de Réassurance.
CAN	Conseil National des Assurances
CCR	Compagnie Central de Réassurance
CNAS	Caisse National Assurance Salariés
CNMA	Caisse National de la Mutualité Agricole
DASC	Domage avec au Sons Collusion
DC	Domage Collusion
DP	Direction du Patrimoine
DR	Direction Régional
DR	Défense et Recours
DRH	Directeur National Algérien
FAP	Garantie Franc d'Avaries Particulièrement
FCN	Fond d'indemnisation des victimes des Calamités Naturelles
FF	Frais Funéraires
FGA	Fond de Garantie des Assurances obligatoire

IARD	Incendie Accident Risque Divers
IPA	Inter Partner Assistance
IPP	Invalidité Permanentes Partielles
IPT	Invalidité Permanentes Total
IRSAM	Convention Interentreprises de Règlement Automobile Matériel
ITT	Incapacité Temporaire Total
ODS	Ordre De Service
RC	Responsabilité Civile
RVF	Rachat Vétusté et Franchise
SAA	Société Algérienne d'assurance
S/P	Sinistre à Prime
SNMG	Salaire National Minimum Garantie
TR	Tous Risque
TTC	Taux Taxes Comprise
UAR	Union Algérien des Societies d'assurance et de Reassurance
VIV	Vol et Incendie Véhicule

Introduction générale

Introduction générale

« Sans les assurances, il n'aurait pas de gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une pareille hauteur, en risquant de faire une chute mortelle et délaissier sa famille dans la misère».

L'homme depuis toujours était vulnérable et exposé à des risques, soit liés à sa vie (maladie, décès, invalidités.....), soit liés à ses biens (accident, vol, incendies...), donc les termes, assurance, risque, sinistre,... sont évoqués tout le temps et partout dans le monde.

Au regard de l'assuré, l'assurance a un caractère moral, elle est le produit de la vertu de prévoyance, en effet au lieu d'attendre d'être frappé par les coups du sort et de se trouver ensuite à la charge de la société, l'assuré prend des précautions, il songe à l'avenir et à l'avance, pour se prémunir contre le hasard. Il y a même certaines assurances où l'assuré agit, non pour lui-même, mais dans l'intérêt d'autrui, l'assurance a pour rôle fondamental de conférer aux assurés la sécurité dont ils ont besoin. Elle leur apporte la confiance dans l'avenir.

L'assurance existait dès l'antiquité, ses formes se sont évoluées au fur et à mesure des besoins d'homme. Elle était sous forme de charité d'abord, puis sous forme d'association pour arriver enfin à une forme indemnitaire. L'histoire de l'assurance représente un outil indispensable pour comprendre les mécanismes et les règles applicables aujourd'hui. L'assurance n'existe que pour satisfaire des besoins.

En Algérie, le secteur des assurances a évolué dans un contexte de changement permanent depuis la libéralisation à nos jours. La loi 95-07 du 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 a apporté des aménagements sur tout le secteur assurantiel algérien. En effet, il est caractérisé par l'apparition de nouvelles branches qui ont permis l'amélioration du système de couverture.

L'automobile est le moyens de transport le plus répondu mais aussi le plus dangereux, les dégâts d'un accident peuvent s'avérer dramatiques sur tous les plans, d'où la nécessité d'être bien assuré, L'assurance automobile concerne tous les propriétaires d'un

Introduction générale

véhicule terrestre à moteur. Il existe trois types de contrats, les contrats mono véhicule qui concernent uniquement un seul véhicule, les contrats flottes qui concernant plusieurs véhicules appartenant à une même personne, et a la fin les contrats frontières qui concernent les étrangers.

Les dommages d'un accident peuvent s'avérer dramatiques sur tous les plans, d'où la nécessité d'être bien assuré. L'article 1er de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1994 modifiée et complétée par la loi N° 88-31 du 19 juillet 1988 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, oblige tout propriétaire de véhicule automobile, avant même de le mettre en circulation, à souscrire une assurance automobile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile envers autrui. Ainsi, en cas de survenue d'un sinistre dans la réalisation duquel, le véhicule assuré est impliqué (accident, incendie ou explosion, chute ...), l'assureur intervient pour réparer les conséquences pécuniaires des dommages matériels et /ou corporels causés aux tiers au sens de l'ordonnance 74-15 modifiée et complétée.

L'objectif de ce travail est de faire une étude sur la gestion des sinistres automobiles en Algérie et de montrer le système d'établissement des garanties ainsi la couverture des sinistres au niveau de la compagnie d'assurance algérienne (agence n °2001). Pour cela nous tenterons ce reprendre a la problématique suivante :

« Comment les assurance assurent-elles les automobilistes et Comment gèrent-elles les sinistres causés par ses derniers ? »

Ainsi, de cette question principale, un ensemble de questions secondaire se posent comme suite :

- Qu'est ce qu'une assurance ?
- C'est quoi un contrat d'assurance automobile et quelle sont les garanties et ses exclusions ?
- Quelle est la démarche de gestion d'une police d'assurance, de la souscription à la survenance de sinistre ?
- Comment se porte le marché des assurances en Algérie ?
- Quels sont les étapes à suivre pour le règlement d'un sinistre automobile?
- C'est quoi un sinistre et quels sont les sinistres les plus préoccupants qui peuvent être ouverts par une compagnie d'assurance?

Introduction générale

Pour répondre à ces questions nous avons proposé les hypothèses suivantes :

Hypothèse01 : L'assurance automobile peut faire face aux sinistres par le biais des primes versées par les assurés.

Hypothèse02 : En cas de sinistre, la compagnie d'assurance (SAA Tizi-Ouzou) s'engage à indemniser et protéger ses clients contre les sinistres matériels et corporels.

Dans le but de traiter notre problématique et de valider nos hypothèse, nous avons adopté une méthodologie de recherche qui s'articule autour d'une étude documentaire ainsi qu'un stage pratique au niveau de la SAA Tizi-Ouzou (agence n° 2001).

L'étude documentaire porte sur une recherche bibliographique (ouvrages, articles, mémoire...) qui nous a permis de cerner les cadres théoriques et institutionnel relatifs aux assurances.

Choix du sujet

Notre choix s'est porté sur le sujet la gestion des sinistres automobile pour deux raisons. La première est surtout parce qu'elle est très intéressant de connaître les différents acteurs d'assurance qui permettent le bon fonctionnement des entreprises d'assurances. La deuxième raison est la place prédominante de l'assurance automobile dans le secteur des assurances, d'où la curiosité sur le mode de gestion d'une police d'assurance automobile nous a apparue utile et les procédures du règlement des sinistres.

La méthodologie de notre travail de recherche consiste à suivre une démarche descriptive et une autre analytique. La démarche descriptive se porte sur une recherche documentaire qui résume les aspects théoriques concernant le cadre conceptuel et l'historique sur les Assurances et la démarche de gestion d'une police d'assurance automobile. Quant à la démarche analytique, elle a pour objet l'analyse des données recueillies auprès du SAA et des données statistiques de la DR Tizi-Ouzou.

Approche méthodologique

Nous avons subdivisé notre travail en trois chapitres :

- Le premier chapitre est consacré sur le cadre conceptuel et historique des assurances en premier lieu, et en deuxième lieu, pour les notions et les éléments des assurances en Algérie
- Le deuxième chapitre traite l'assurance automobile en Algérie, dans la première section, le marché des assurances automobile, dans la deuxième section, le contrat

Introduction générale

d'assurance automobile et la dernière section sur, les garanties, exclusion et tarification de contrat d'assurance automobile.

- Et le troisième chapitre, on va essayer de présenter le cas pratique sur la gestion de sinistre automobile, la première section sera consacrée pour la présentation de l'organisme d'accueil, on va voir une présentation synoptique de la société nationale des assurances (SAA) de Tizi-Ouzou, ainsi que la présentation de la direction régionale de Tizi-Ouzou, dans la deuxième section on va voir les procédures du règlement des sinistres, ainsi les garanties commercialisées par la SAA en assurance automobile, les procédures de souscription d'un contrat d'assurance automobile et la gestion d'un dossier sinistre (matériel au corporel), et en fin l'analyse de la couverture des sinistres automobiles et l'étude de cas.

Chapitre 01 : Concepts et historique des assurances

Chapitre 01 : Concept et historique des assurances

Introduction :

L'histoire de l'assurance revêt un intérêt certain pour comprendre nombre de mécanismes et de règles applicables aujourd'hui, elle met aussi une évidence, l'assurance n'existe que pour satisfaire des besoins. Le développement des activités économiques ont engendré une croissance des activités assurantielles, avec l'augmentation des risques liés au travail. Sans les assurances il n'y aurait pas de gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une hauteur pareille, en risquant de faire une chute mortelle et de laisser sa famille dans la misère. L'assurance aujourd'hui est devenue, plus qu'une nécessité, à travers son rôle primordial dans la protection de personnes et de leurs patrimoines. D'une manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses activités.

Le but de ce chapitre est de fournir une introduction générale de l'assurance. Pour se faire, nous avons jugé utile de départager le chapitre de la manière suivante :

Dans la première section, nous commençons par donner des repères historiques ayant marqués la naissance et l'évolution de l'assurance en Algérie. Ensuite, dans la seconde section, le travail sera focalisé sur des notions de base de l'assurance. Et enfin, dans la troisième section, nous tâcherons d'apporter un éclaircissement sur le champ de l'étude par une présentation des fondements sur lesquels se base l'assurance, à savoir les aspects techniques et juridiques se rapportant en métier d'assurance.

Section 01 : Historique de l'assurance

L'histoire de l'assurance

Les techniques d'assurances remontent à la plus haute antiquité avec l'apparition de la première forme d'assurance sous forme de caisse d'entraide des tailleurs de pierres de la basse-Egypte (1400 av. JC). On retrouve également cette pratique dans le code D'Hammourabi, en ce

Chapitre I : concepts et historique des assurances

qui concerne les transports par caravane, tandis que les romains ont essayé de créer une sorte d'association ou les légionnaires cotisent pour permettre à leurs membres de faire face à des frais de mutations, de retraite, ou de décès. Le terme d'assurance se faisait beaucoup plus avec un esprit de charité et de solidarité que d'un esprit de prévoyance tel qu'il est pratiqué à nos jours.

Cette partie, fera l'objet d'une présentation historique de l'assurance, il s'agit d'examiner les différentes étapes ayant marqué la naissance et l'évolution de l'assurance à travers le monde.

1. Naissance de l'assurance

L'assurance a connu des développements importants au cours des siècles pour arriver à devenir un système complet capable de répondre aux besoins de protection des individus. Afin de se prémunir contre les aléas de la vie, l'homme a recours aux différents moyens dont il n'est pas questions de parler de l'assurance mais plutôt de mécanisme de l'assurance. Le premier moyen été celui ayant un caractère sociétal¹, il s'agit de la solidarité entre les membres de groupes. Son principe consiste à apporter une aide ou une assistance aux personnes qui subissent des risques. En revanche, le deuxième moyen reposait sur l'effort individuel, c'est-à-dire il est à la victime de constituer une épargne d'avance pour faire face aux risques qui surviendront dans l'avenir. Ainsi, pour comprendre la naissance et le développement de l'assurance, il nous faut remonter à la haute antiquité où se trouvent les traces de la prés-assurance.

2. Les premières formes d'assurance : caisse de solidarité ou mutuelles

Les premiers aspects de l'assurance n'étaient pas des assurances à proprement parler, mais se sont inspirés à partir de l'esprit de charité, d'entraide et de solidarité. Ces formes d'assurance ont lieu lorsqu'un nombre depuis ou moins considérable d'individus, s'associent pour supporter en commun les malheurs qui peuvent frapper un ou plusieurs d'entre eux.

Dans ce monde d'assurance, les mêmes individus sont à la fois assureurs et assurés. A travers la mise en commun des pertes qui peuvent résulter de type de risque prévu, chaque individu s'engage à supporter proportionnellement à son intérêt, les pertes qui pourront

¹ ABDELMOUMEN F : «promotion de l'assurance vie et développement de l'assurance épargne», institut supérieur du commerce et de l'administration des entreprises, p.13.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

être éprouvées par un ou plusieurs des associés, et à payer une cotisation proportionnelle qu'on appelait contribution².

Durant la civilisation égyptienne, ce sont les bâtisseurs pyramide et les tailleurs de pierres qui avaient l'idée de créer une caisse de solidarité, constituant des fonds servant aux victimes d'accidents. Ces caisses sont nées en 1400 avant Jésus-Christ. La confrérie est l'une des premières mutuelles créées, elle est une association religieuse à l'église, ayant un but de charité et d'entraide pour les plus démunis. Outre ces mutuelles, il y'avait la création d'une autre forme d'assurance il s'agit des caisses de secours constituant des fonds destinés aux membres qui cotisaient. Il y'avait ainsi l'effort de cotisation et de prévoyance, représentant un appui pour l'institution de l'assurance à proprement parler.

Ainsi, l'assurance a connu son apparition vers la fin du moyen âge. Le développement du commerce maritime dans les pays du bassin méditerranéen était le facteur stimulant de l'assurance maritime.

a. Apparition de l'assurance maritime:

C'est dans le domaine des risques de mer, qu'est apparue la notion d'assurance. La première forme des contrats d'assurance était le contrat de prêt à la grosse aventure adapté au commerce maritime. Ce type de prêt était pratiqué par les grecs et les romains. En effet tout voyage en mer était considéré comme une aventure ; il s'agit des expéditions très risquées puisqu'elles étaient soumises au naufrage, au vol et au piratage. A cet effet, les armateurs ont eu l'idée de s'adresser à un détenteur de capitaux (banquier) qui va leur prêter une certaine somme d'argent pour financer leur expéditions maritimes qui coutaient souvent très cher (cet argent servait à l'achat des cargaisons : marchandises et esclaves). Si le navire parvenait à bon port, le banquier était remboursé, en plus de la somme prêtée, un intérêt de l'ordre de 30% à 50% (BIGOT ,2000, p7)³. Si le navire faisait naufrage, les armateurs n'avaient rien à rembourser au banquier.

Cependant, comme ce prêt est une spéculation, il a été interdit par l'église romaine en 1234. Pour contourner cet interdit, ce contrat a été remplacé dès le XIVème siècle par de

² TAFANI B, les assurances en Algérie : « Etude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », édition ENAP et OPU et OPU, Alger, 1984, p.13.

³ BIGOT J(2000) :« Droit des assurances : entreprises et organismes d'assurance»,2ème édition DELTA

Chapitre I : concepts et historique des assurances

véritables conventions maritimes ; les banquiers et les armateurs ont imaginé un autre contrat de prêt, en changeant l'appellation : prêt par garantie et taux d'intérêt par prime. Sauf que dans cette convention, le banquier accepte de garantir le navire et cargaison en échange d'une somme d'argent fournie par avance.

L'assurance maritime est née et continue à se développer dans les ports de la méditerranée puis de l'Atlantique. Le plus ancien contrat maritime a été rédigé à Gènes en 1347, il est destiné à garantir le transport des marchandises contre les risques d'un voyage. C'est ainsi à Gènes qu'a été créée la première entreprise d'assurance en 1424⁴

b. L'assurance terrestre :

Comme nous l'avons vu, la notion d'assurance est née avec le développement de commerce maritime. Pour autant, le concept d'assurance n'a pas cessé de se développer, mais il a évolué s'appliquer à d'autres domaines. L'assurance terrestre est certainement liée au besoin de l'homme de se protéger contre les risques auxquels il est exposé dans sa vie quotidienne. Cette branche d'assurance a connu son apparition en Angleterre à la fin du XVII^e siècle, sous la forme d'assurance incendie. Au sens moderne, l'assurance remonte donc au grand incendie de Londres de 1666.

- **L'assurance incendie :**

Cette branche d'assurance a vu le jour suite au grand feu de Londres du 02 septembre 1666. En effet, avec l'accroissement de la population et le développement des agglomérations qui étaient constituées des habitations en bois extrêmement rapprochées et vulnérables au feu, l'incendie éclate dans une boulangerie et se propage d'une maison à maison, et puis vers le nord et le centre de la cité. L'incendie a eu des conséquences économiques et sociales désastreuses ; il a détruit 13200⁵ bâtiments et 87 églises sur une surface de 175 hectares, et consume de nombreux habitants, dont les cadavres n'ont pas été identifiables, en raison de leur incinération par la forte chaleur du brasier.

⁴ BENKHLEF.D, KESSAR.T, la gestion actif passif et analyse de risque dans les compagnies d'assurance en Algérie, mémoire de master en science de gestion, option comptabilité, contrôle et audit, université de Bejaia, 2011, p.5.

⁵ MEZDAD L, Essai d'analyse de secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière Nationale, mémoire de Magister en Science Economique, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006, p 17.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

Ainsi, à partir de 1666, les propriétaires des maisons ont pensés à créer une mutuelle n'ayant par un but lucratif mais celui de protéger les victimes des incendies. La première mutuelle créée était la « FIRE OFFICE » en 1667⁶. Cependant, ce terrible sinistre adonner naissance à d'autres compagnies d'assurance contre l'incendie, d'abord sous forme d'une mutuelle en 1688, puis sous formes de sociétés de capitaux, entre-autres, la « Hand In Hand » en 1696.

Par ailleurs, l'assurance incendie a pris son essor dans d'autres pays. La France était le deuxième pays qui s'intéressait à cette branche, à travers la création des caisses de secours, appelées bureaux des incendies. Le premier bureau a connu son apparition à paris en 1717, il s'agit d'un organisme municipal ayant la forme d'une caisse d'assistance plutôt que d'assurance. En plus des cotisations des adhérents, les ressources de cette caisse provienne principalement des subventions publiques et des dons privés.

- **L'assurance sur la vie :**

L'assurance sur la vie a vu sa naissance au XVIIème siècle en Italie, à travers le système de tontine. Comme c'était le cas dans l'assurance maritime, l'assurance sur la vie est apparue également en rapport avec la navigation maritime. Elle est la dérivée des premiers contrats conclus, en vue de garantir la vie des esclaves transportés en tant que marchandises. Ensuite, à partir de la première moitié du XVème siècle, sont conclus des contrats assurant la vie en soi, et en dehors de tout risque de navigation⁷.

La tontine se définit comme un groupement d'épargnants appliquant le principe de la mutualité (**J-Jaber**, 2011, p. 349). Le capital créé est réparti sous forme de rente viagère aux survivants. Basé sur le calcul des probabilités, ce système a été inventé par le banquier italien **L. TONTI**. Le principe de fonctionnement de ce système repose sur le versement de cotisations identiques par des groupements de personnes sous forme d'associations (associations tontinières), créant ainsi une sorte de fond d'investissement. Les sommes versées sont capitalisées et réparties entre les survivants. La dernière personne survivante perçoit les intérêts cumulés pendant l'année, augmentés du montant globale des fonds investis. Cependant, la pratique de l'assurance sur la vie

⁶ TAFANI Op.cit. , p13.

⁷ MEZDAD L, Essai d'analyse de secteur des assurances et de la contribution dans l'intermédiation financière National , mémoire de magister en Science Economique, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006, p 17.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

a connu des débuts difficiles ; elle a été interdite par les grandes lois d'assurance puisqu'elle est considérée comme tabou, du fait d'une part, on avait tendance de la juger immorale (la vie humaine étant hors commerce) ; ensuite elle a donné, elle aussi, lieu à des abus sous la forme de prétendues assurances souscrite sur la tête des personnages illustres : pures opérations du jeu à défaut d'intérêt d'assurance. Ces opérations spéculatives ont fait apparaître en Europe dès le XVe siècle, des réglementations prohibant l'assurance sur la vie humaine.

- **L'assurance de responsabilité civile :**

Avec le développement du machinisme au XIXe siècle et celui consécutif de la grande industrie, l'assurance prend un essor considérable. Il ne s'agit plus seulement de garantir des biens ou des personnes, mais également couvrir les responsabilités. En effet, avec la multiplicité des accidents, leurs victimes ou leurs ayants droit accusaient les employeurs d'être responsables des dommages subis et réclamaient ainsi des réparations pécuniaires. Pour faire face à cette situation, les employeurs souscrivaient des polices d'assurance garantissant leur responsabilité civile contre ces accidents. Dès lors, les ouvriers (victimes d'accidents) pouvaient être indemnisés par les assurés.

L'extension de la responsabilité civile au XXe siècle est un phénomène bien connu : avec la mécanisation, les accidents sont devenus de plus en plus nombreux, et le fléau que représentent les accidents de la route est un problème qui se pose dans tous les pays à niveau de vie élevé. L'objectif principal de l'assurance de responsabilité civile est de fournir une réparation adéquate à la personne lésée. Cette obligation de réparer pécuniairement les préjudices que l'assuré peut causer à autrui, est prise en compte dans le code civil.

L'urbanisation et l'industrialisation d'une part, le déclin de la solidarité familiale d'autre part, favorisent l'essor remarquable des compagnies d'assurance et des mutuelles au cours du XIXe siècle. Cependant, l'apparition de nouvelles activités et la multiplicité des accidents ont donné naissance à plusieurs formes de responsabilité civile, introduisant ainsi de nouvelles formes de contrats d'assurance.

Section 2 : Notions générales et éléments essentiels de l'assurance

Afin de fournir une explication au concept d'assurance, nous allons donner sa définition et son principe de fonctionnement et puis les éléments et les acteurs intervenant lors d'une opération d'assurance.

1. Définition générale de l'assurance :

L'assurance est « une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet événement, de faire face à ces conséquences⁸ ». En effet, l'assurance se définit comme une réunion de personnes, redoutant l'arrivée d'un événement préjudiciable, se cotisent pour permettre à ceux qui sont touchés par cet événement de faire face aux dommages résultant.

Le mot d'assurance est d'origine latine, *securus* qui veut dire sur, d'où émane le terme *assecuratio* (sécurité, garantie, certitude, assurance...). Dès lors, l'ancien français méridional adopta le terme assurance, tout en conservant les mêmes consonances retrouvées dans les termes : sécurité, sureté, secours⁹.

a. Définition économique et financier :

L'assurance économique est un produit saillant commercialisé par les entreprises d'assurances aux consommateurs, sous la forme « package » de garantie. Il s'agit d'un produit purement juridique, puisqu'il n'est constitué que les seules obligations prises par l'assureur.

L'assurance est moyen de couvrir les conséquences financières des risques qui se peuvent être éliminés par les mesures de prévention. L'assurance à un coût proportionnel au montant des garanties prévues et qui se trouve donc nécessairement inclus dans celui des produits ou prestations vendues ou fournies par l'assuré professionnel¹⁰.

b. Définition juridique :

L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances définit l'assurance en référence à l'article 619 du code civil en Algérie comme suit : « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme

⁸ COUIBAULT.F, Eliashberg.C, Latrasse.M : « Les grands principes de l'assurance », 5^{ème} édition, l'argus, paris, 2002, p 43

⁹ MEZDAD, Loundja. Op.cit, p15.

¹⁰ www.Jurilis.fr/cass5.htm, consulté le 10/06/2022 à 21:16.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat¹¹ ».

Autrement dit : «l'assurance est une convention par laquelle, en contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à garantir le souscripteur en cas de réalisation d'un risque aléatoire prévu au contrat, moyennant le paiement d'un prix appelé prime ou cotisation». (**Lambert-Faiver**, 2001, p.38¹²).

Cette définition contractuelle implique trois éléments constitutifs du contrat d'assurance un risque, une prime, une prestation en cas de réalisation de risque. Cependant, cette définition est étroite car elle présente l'assurance comme une simple relation contractuelle entre l'assureur et l'assuré. Ainsi, pour expliquer davantage cette notion, il est important de la présenter sous son aspect technique (aspect fondamental) qui est l'organisation d'une mutualité.

c. Définition technique :

«l'opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées»¹³.

Par ailleurs, plusieurs auteurs ont donné définitions plus précisés au concept d'assurance, par exemple selon **M. Joseph Hemard** : «l'assurance est une opération par la quelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, les compenses conformément aux lois de la statistique»¹⁴. Ainsi que **Fourastie. J** : « l'assurance est une opération par laquelle un individu, moyennant une contribution, la prime, acquiert pour lui ou pour un tiers un droit de prestation en cas de réalisation d'un risque, cette indemnité étant versée par une entreprise ou un organisme qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément à la loi des statistiques »¹⁵.

Malgré la diversité des définitions de l'assurance, cette dernière nous conduit à comprendre un seul principe. Il s'agit de celui de garantir (à travers une prestation) la personne

¹¹ L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 de 25 janvier 1995

¹² LAMBERT-FAIVRE Y. (2001) :«droit des assurances», 11ème édition DALLOZ, Paris.

¹³ LAMBERT-FAIVRE Y. (2001). Op.cit .p.38

¹⁴ BENZIANE.D : « Essai d'analyse du system de couverture des risque dus aux catastrophes naturels en Algérie », mémoire de magister. Université de Bejaia. Science économiques, 2006, p.08.

¹⁵ François Couilbault, Constant Eliashberg, « Les grands principe de l'assurance », 10 ème édition éd, largus, paris,2011, p.57.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

exposée au risque (assuré) par une autre personne (assureur) moyennant le versement d'une somme d'argent dite prime d'assurance.

2. Le principe d'inversion du cycle de production

Le principe qui particularise le secteur des assurances par rapport aux autres secteurs est l'inversion de son cycle de production. En effet, l'assureur perçoit la prime d'assurance avant de réaliser sa prestation. Par contre les autres secteurs d'activité livrent leurs produits ou leurs prestations avant que le prix leur en soit réglé.

Cette inversion permet des avantages de trésorerie vu que l'assureur perçoit sa rémunération (la prime) avant d'effectuer sa prestation en cas de sinistre. Cependant, en vendant la promesse d'indemnisation, l'assureur ne peut pas évaluer avec exactitude le montant éventuel de l'indemnité à verser (le cout réel de sinistre) en cas de réalisation de risque garanti. Cela constitue l'inconvénient de principe d'inversion du cycle de production.

3. Le rôle de l'assurance

L'assurance ne se limite pas à intervenir lors de la survenance des événements malheureux auxquels sont exposés les individus, mais elle présente d'autres utilités sur le plan social et économique

On a fait ressortir l'importance de l'assurance en s'inspirant de ce qu'a dit Henry Ford : «New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assurances... » Sans les assurances, il n'y aura pas de Gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une pareille hauteur, en risquant de faire une chute mortelle est de laisser sa famille dans la Misère.

En effet, sans les assurances, aucun investisseur n'aurait risqué les milliards de dollars nécessaires à la construction des Gratte- ciel de Manhattan sans la garantie d'être remboursé des conséquences d'un incendie ou d'un défaut de construction que seuls les Assureurs peuvent proposer grâce aux mécanismes de l'assurance. Sans les assurances, Personne ne circulerait en voiture à travers les rues. Un bon chauffeur est conscient qu'il Court à chaque instant le risque de renverser un piéton¹⁶.

¹⁶ A. Tosseti, T. Behar, M. Fromentaux, S. Menart : « Assurance comptabilité réglementation actuariat », éd Economica, 2002, p.34.

3.1. Le rôle social de l'assurance

Le rôle social de l'assurance est, avant tout, d'offrir la sécurité aux individus. De ce fait, l'assurance est là pour réparer les dégâts et pour aider les personnes à vivre mieux dans un monde où les risques ne peuvent être évités. En outre, il est du devoir de l'assurance d'aider les personnes malades ou accidentées et de contribuer à l'amélioration du niveau de vie de retraités via le contrat d'assurance retraite. De là, l'assurance se voit comme un acte de haute prévention sociale parce qu'elle répond aux besoins des individus cherchant à se prémunir contre les risques de la vie qui peuvent toucher à leur personne ou à leurs biens.

3.2. Le rôle économique de l'assurance

Le secteur des assurances participe à l'ensemble des activités économiques de la société, Ce rôle peut se présenter ainsi :

3.2.1. L'assurance est un instrument de protection du patrimoine

L'assurance couvre le patrimoine économique en indemnisant les sinistrés à la valeur du dommage, elle permet à chaque victime de réparer ou de reconstruire le bien endommagé. L'assurance permet ainsi le renouvellement de l'outil de production, la reconstitution des biens détruits par un sinistre quelconque, contribue massivement à la protection du patrimoine individuel national.

3.2.2. L'assurance est un dispositif de l'épargne

Le secteur des assurances collecte sous forme de primes, l'épargne des assurés. Cette épargne sera redistribuée sous forme de prestations aux sinistrés et aux autres bénéficiaires de contrats d'assurance. De ce fait, l'assurance joue le rôle d'un distributeur financier. Cependant, pendant la période qui sépare la collecte des primes et la distribution des prestations, l'assureur doit mettre de côté les primes recueillies auprès des assurés, afin de pouvoir en disposer en cas de survenance de sinistres. Il constitue des fonds (provisions) qui doivent à tout moment être suffisants pour lui permettre de répondre à ses engagements envers les assurés et les bénéficiaires de contrats d'assurance. Ces fonds sont ainsi une épargne destinée à faire face aux éventuels sinistres non encore survenus.

3.2.3. L'assurance est un instrument d'encouragement du crédit

L'assurance est un élément primordial pour les organismes de crédit. Pour bénéficier d'un crédit bancaire, le banquier exige une garantie qui peut se présenter sous forme d'une assurance par laquelle il garantit le remboursement à l'échéance et en cas d'insolvabilité, par exemple en cas de souscription d'un contrat d'assurance vie, c'est la compagnie d'assurance qui se charge de remboursement de la dette. Finalement, la souscription d'un contrat d'assurance notamment l'assurance vie, permet facilement d'obtenir un crédit et accélère l'opération d'emprunt.

3.3. Le rôle financier de l'assurance

Le secteur des assurances est l'un des secteurs les plus importants dans l'économie d'un pays, il contribue non seulement à la protection du patrimoine, mais aussi de par son principe d'inversion du cycle de production, l'activité d'assurance permet de générer des masses financières importantes que les compagnies d'assurance injectent dans la sphère économique. Ainsi, l'assurance joue un rôle d'intermédiaire financier et contribue en effet, à l'investissement national.

En substance, nous pouvons dire que le rôle social et économique de l'assurance apparaît à plusieurs niveaux :

- La protection, la sécurité et le bien-être des individus ;
- La reconstitution du patrimoine, c'est-à-dire des biens détruits à la suite d'un sinistre ;
- Le développement de l'esprit de l'entreprise à travers la prise en charge des risques ;
- Les facilités d'accès au crédit ;
- L'investissement des sommes encaissées par l'assureur qui est un important collecteur de l'épargne.

4. Le contrat d'assurance

Un contrat se définit comme un accord entre deux ou plusieurs personnes qui s'engagent respectivement à faire ou à ne pas faire quelque chose, par exemple dans un contrat de vente, le vendeur s'engage à livrer l'objet, l'acheteur à en payer le prix convenu¹⁷.

¹⁷ TAURON T (2004) : «des assurances» édition publibook, Paris. P.48

Chapitre I : concepts et historique des assurances

Le contrat d'assurance est un accord passé entre un assureur et un assuré pour garantir un risque, L'assureur accepte la couverture du risque, le souscripteur s'engage à payer la prime convenue. Il s'agit d'un lien juridique obligeant l'assureur et l'assuré respectivement, à garantir le risque à payer la prime.

4.1. Les caractères d'un contrat d'assurance

Tout comme les autres contrats privés (contrats passés entre particuliers), le contrat d'assurance est régi par le code civil et présente certains caractères qui sont les suivants :

- **Le caractère synallagmatique:** Le contrat d'assurance présente des obligations interdépendantes (réciproques) à la charge des deux parties. Ce caractère s'oppose au caractère unilatéral ou une seule des parties s'oblige vis-à-vis e l'autre.
- **Le caractère consensuel¹⁸ :** Le consentement des deux parties est nécessaire et suffisant pour la formation et la validité du contrat d'assurance.
- **Le caractère aléatoire :** Le caractère aléatoire fonde la validité du contrat d'assurance. Ce caractère s'applique à l'objet même du contrat d'assurance, le risque garanti ; seul un risque aléatoire peut faire l'objet d'une assurance.
- **Le caractère de bonne foi:** Ce caractère est fondamental en assurance, il signifie la nécessité absolue de loyauté de l'assuré pour maintenir l'équité de la relation contractuelle, alors que l'assureur est d'une manière générale obligé de faire confiance à ses déclarations, sans pouvoir les vérifier lors de la souscription du contrat.

4.2. Les étapes de souscriptions d'un contrat d'assurance :

Pour qu'il soit établi, un contrat d'assurance passe par quatre étapes importantes, notice d'information, proposition, note de couverture et police d'assurance.

- **Notice d'information :** C'est une fiche fournie par l'assureur l'assuré, indiquant le prix et les garanties. En d'autres termes, c'est l'ensemble des informations que donne l'assureur à l'assuré concernant le produit d'assurance.
- **Proposition :** C'est un imprimé rempli et signé le futur souscripteur, le proposant, par lequel ce dernier demande à l'assureur de garantir le risque qu'il décrit en répondant au questionnaire. La proposition constitue la base pour rédiger la police d'assurance, mais aussi sert de référence en cas de litige sur les déclarations initiales de risque.

¹⁸ Idem.P.69.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

- **Note de couverture :** C'est un document destiné à certifier que le risque est couvert à partir de la date indiquée. Elle est une garantie immédiate, provisoire, en attendant la rédaction de la police définitive. Sa durée est limitée à 1 ou 2 mois au plus.

- **Police d'assurance :** C'est la matérialisation du contrat d'assurance à travers un imprimé que donne l'assureur à l'assuré. Elle constitue une preuve du contrat d'assurance, c'est ainsi qu'elle est obligatoire et exigée le code des assurances. Cet imprimé contient des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales, d'une manière très simple, sont relatives aux produits d'assurance, elles sont communes à tous les assurés d'un même type de contrat et se réfèrent au code des assurances. Elles identifient le risque couvert et indiquent les risques qui sont exclus, la durée du contrat et les formalités en cas de sinistre.

Les conditions particulières sont relatives à l'assuré, ou bien elles adaptent le contrat à la situation de celui-ci. Elles indiquent le nom de l'assuré, son adresse, les garanties retenues et leur montant, la profession de l'activité du souscripteur ou du bénéficiaire, la particularité de l'objet garanti, l'étendue de la garantie, montant de la prime, la date de souscription, la périodicité et la durée de contrat.

5. Les éléments et les acteurs d'une opération d'assurance

L'assurance se définit comme l'engagement donné par un assureur à un assuré, de la garantir en cas de survenance d'un risque affectant sa personne, ses biens ou sa responsabilité. Cette opération repose sur l'existence d'un certain nombre d'éléments, conditions de son aboutissement. Ainsi, l'opération d'assurance s'appuie sur l'existence d'un risque, le paiement d'une prime et la promesse d'indemnisation du dommage à travers la prestation.

Comme nous l'avons déjà avancée, une opération d'assurance est caractérisée par les éléments suivants :

5.1. Le risque

Le péril commun en assurance, est le risque. Il peut être l'accident ou la maladie, la mort ou la destruction qui menacent les individus dans leurs biens ou dans leur personne. Le risque est le phénomène qui est la raison d'être de l'assurance. En d'autres termes, c'est la matière première

Chapitre I : concepts et historique des assurances

d'une opération d'assurance. Il est l'événement incertain, qui n'a pas encore eu lieu, affectant une personne, ses biens ou sa responsabilité¹⁹, et qui ne dépend pas de la volonté des parties.

Cependant, le langage professionnel désigne par le mot «risque» non seulement «l'événement» mais aussi «la chose» placée sous la garantie de l'assurance. Il peut s'agir d'une maison d'habitation ou d'une usine assurée contre l'incendie.

Selon la définition de risque, ce n'est pas tous les risques qui sont assurable.

L'assurabilité d'un risque est obéie aux conditions suivantes²⁰ :

- Le risque doit être futur (l'événement ne doit pas être déjà réalisé) ;
- Le risque doit être aléatoire, c'est-à-dire qu'il dépend du hasard, (le risque incertain mais toujours probable). L'incertitude est contenue dans deux points :
 - Incertitude quant à la survenance de l'événement, l'événement qui surviendra ne peut être reconnu s'il s'agira de l'incendie ou de vol
 - Incertitude quant à la date de survenance de l'événement, la date du décès est méconnue.
- Sa réalisation doit être indépendante de la volonté des parties contractantes (si une des parties peut influencer sa réalisation, il ne constitue plus un risque assurable).

5.2. La prime ou la cotisation

La prime est la somme d'argent ou le prix que paye l'assuré à l'assureur pour couvrir un risque. La prime est bien distincte de la cotisation une prime est versée par l'assuré à l'assureur commerçant, qui pratique à l'assurance à but lucratif et gère des primes fixes. Ainsi, l'assureur qui fait des bénéfices il en dispose, et celui qui fait des pertes il les assume. En revanche, lorsque l'organisme assureur est une société mutuelle ou a forme mutuelle, la prime s'appelle cotisation. En effet, la cotisation est pratiquée par la mutualité : une société civile de personnes dont le but est de faire de l'assurance et non pas des bénéfices.

Chaque fin d'exercice, la mutualité fait des comptes, si les cotisations payées par les adhérents durant l'année sont suffisantes pour payer les sinistres, on clôture l'exercice. Si les

¹⁹ OUBAZIZ SAID, les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurantielle algérienne, thèse de magistère «management des entreprises». Université UMMTO, 2012, p.34.

²⁰ CUILBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, (2003) :«les grands principes de l'assurance»,6ème édition, l'argus, Paris, p.51.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

cotisations excèdent les sinistres, on rembourse la différence, mais si le volume de sinistres est supérieur à celui des cotisations, la société procède alors à un rappel de cotisations.

5.3. La prestation

La prestation est la somme d'argent que l'assureur a l'obligation de verser à l'assuré en cas de survenance d'un risque garanti. La prestation peut prendre l'une des deux formes suivantes²¹ :

- **Une indemnité**

Qui est la somme déterminé après la survenance du sinistre et dans la limite des montants assurés et du préjudice effectivement subi c'est-à-dire, en fonction de l'importance du sinistre. Ce type de prestation est pratiqué dans le cas des assurances de dommages.

- **Une prestation forfaitaire**

Dont le montant est déterminé au moment de la souscription du contrat, c'est-à-dire avant la survenance du sinistre. La prestation forfaitaire se traduit par le versement d'une rente ou d'un capital (c'est le cas des assurances de personnes)

5.4. Le sinistre

Le sinistre est la réalisation d'un risque (incendie, décès, naufrage du navire...) entrant dans l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité. En référence à ce contrat, l'assureur vérifiera que le sinistre correspond bien au risque défini et que les conditions de son avènement n'ont pas fait l'objet de clause d'exclusion²²

5.5. La compensation au sein de la mutualité

L'activité d'assurance repose sur la mutualisation des risques. La mutualité est le principe de base de l'assurance. Elle signifie que les primes ou les cotisations payées par les assurés seront utilisées à indemniser quelques-uns d'eux ; victimes de l'événement assuré.

En effet, les assurés versent les primes à l'assureur, celui-ci les place dans une caisse commune et les répartit entièrement ou partiellement, au cours de la période d'assurance (généralement une année) entre les assurés qui ont subi des sinistres.

²¹ MEZDAD, Loundja. (2006). Op.cit, p18.

²² MRABET, Nabil. Techniques d'assurance. Editeurs UNIVERSITE VIRTUELLE DE TUNIS, 2007, p.16. Format PDF. Disponible sur : <https://www.slideshare.net/mariemebernoune/assurance-2-1>.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

Autrement dit, la compensation au sein de la mutualité consiste pour l'assureur à mutualiser les risques, c'est-à-dire les mettre en commun, les répartir et les compenser suivant des lois mathématiques, appliquées sur les statistiques collectées.

La mutualité est l'ensemble de personnes qui cotisent mutuellement pour un même risque. L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les assurés contre la survenance d'un même risque. En effet, l'assurance est fondée sur le mécanisme de Solidarité (les bons risques paient pour les mauvais risques).

Le mécanisme de la solidarité sur lequel l'assurance est fondée s'explique ainsi²³ :

- Si le volume des sinistres est important ou chaque sinistre coûte plus cher, L'ensemble de la mutualité devra supporter une cotisation plus élevée.
- S'il y a moins de risques, la cotisation de chacun diminuera.
- S'il y a une tricherie, c'est-à-dire si des assurés ne déclarent pas la gravité de leurs risques ou exagèrent l'importance d'un sinistre, toute la mutualité en subira.

En somme, les opérations d'assurance s'appuient sur le principe de compensation au sein de la mutualité signifiant que toutes les personnes qui forment cette mutualité participent solidairement, grâce à leurs versements, à l'indemnisation de ceux qui auront été sinistrés.

Une opération d'assurance fait intervenir plusieurs personnes : un assuré, un souscripteur, et bénéficie, des tiers et un assureur

5.6. L'assuré

L'assuré est toute personne physique ou morale dont les biens, les actes ou sa propre personne sont couverts par un contrat d'assurance contre des risques, moyennant le versement d'une certaine somme (une prime ou une cotisation). Il est à noter que l'assuré n'est pas obligatoirement le souscripteur du contrat, ni le bénéficiaire, ni celui qui paie la prime. Par exemple en assurance la responsabilité civile, c'est le responsable qui est assuré. En assurance vie, c'est la personne dont le décès entraîne le versement d'une rente ou d'un capital prévu dans le contrat d'assurance.

²³ CUILBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M,(2003).op.cit. p.53

5.7. Le souscripteur

Le souscripteur est la personne qui signe la police (le contrat d'assurance) à titre personnel, et s'engage à payer la prime à l'assureur. Souvent, c'est l'assuré lui-même qui souscrit un contrat pour son propre compte.

5.8. Le bénéficiaire

Le bénéficiaire est toute personne physique ou morale, au profit de laquelle l'assurance a été souscrite, c'est-à-dire la personne recueillant le profit du contrat en cas de réalisation du risque.

5.9. Le tiers

Outre l'assureur et l'assuré qui signe le contrat d'assurance, le tiers est autrui, c'est toute personne complètement étrangère au contrat d'assurance, mais bénéficiera de la prestation en cas de la réalisation du risque. La qualité de tiers est accordée à certains bénéficiaires de prestation d'assurance de personnes et à des victimes. Les tiers bénéficiaires des prestations d'assurance de personnes sont les bénéficiaires de l'indemnité allouée par l'assureur, en cas de réalisation de risque. Dans l'assurance décès, le tiers bénéficiaire est nécessairement une personne autre que l'assuré. Es tiers victimes sont désignés dans la police ou à défaut, ce sont les héritiers de l'assuré. Les tiers victimes sont les personnes auxquelles l'assuré à causer des dommages dans le cadre de sa responsabilité civile. La victime est forcément un tiers inconnu au moment de la souscription du contrat : cas d'un piéton, victime d'un accident automobile.

5.10. L'assureur

L'assureur est celui qui s'oblige de payer l'indemnité²⁴ c'est-à-dire couvrir les sinistrés par un contrat d'assurance. Il est généralement une personne morale ; une société commerciale ou civile (mutuelle). L'assureur est une entreprise soumise au contrôle de l'Etat et dont le statut juridique et le mode de fonctionnement sont réglementés. L'assureur intervient auprès de l'assuré par l'intermédiaire d'un réseau de distribution.

²⁴ MRABET N (2007) :«technique d'assurance», université virtuelle de Tunis, p.13.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

6. Les produits d'assurance

La classification juridique des contrats d'assurances obéit à la nature des obligations de l'assureur lors de l'exécution du contrat. En cas de survenance d'un sinistre, l'assureur doit indemniser l'assuré en fonction de l'évaluation du préjudice subi. On parle alors, d'assurance de dommage. Par contre l'assurance de personne est relative au versement d'une somme forfaitaire déterminée au moment de la conclusion du contrat.

Tableau n° 01 : Architecture synthétisée des produits d'assurance²⁵

Assurance vie	Assurance non-vie		
Assurance vie (vie, décès, épargne et retraite)	Assurance de biens (appartement à l'assuré)	Assurance de responsabilité (de l'assuré envers les tiers)	Assurance santé (accident, maladie, invalidité, incapacité, frais médicaux)
Assurance de personne		Assurance dommage	

Source : établi de l'étude du LOUVAIN SCHOOL OF MANAGEMENT RESEARCH INSTITUTE 2011.

Ces deux traits distincts expriment la différence entre les deux branches d'assurance au sens de la gestion du portefeuille assurantiel, que nous étudierons plus profondément dans le prochain point.

Les différents produits d'assurances sont résumés dans le tableau suivant qui comprennent les différents types de contrats sous des conditions juridiques et techniques, avec la branche vie qui comprendrait les garanties vie, décès épargne et retraite et les assurances non-vie englobant les garanties dommages aux biens et responsabilité civile ainsi que l'assurance santé.

²⁵ OUBAZIZ SAID,(2012). Op.cit. p.35

6.1. Les assurances de dommages à caractères indemnitaires :

Les assurances de dommages constituent une garantie du patrimoine de l'assuré dans ses composantes corporelles et incorporelles, dans le sens des assurances de choses et des assurances de responsabilités.

Ces dernières sont fondées sur le principe indemnitaire selon lequel le bénéficiaire de l'assurance ne doit en aucun cas s'enrichir en recevant des indemnités supérieures à son préjudice.

On distingue plusieurs types d'assurances dommages dont l'assurance automobile, l'assurance incendie, l'assurance responsabilité civile, l'assurance multirisque habitation et l'assurance transport (marchandise).

6.1.1. L'assurance automobile

Elle est représentée par un contrat destiné à la couverture du risque automobile et se compose de plusieurs garanties tel que le vol, l'incendie, la responsabilité civile, le bris de glace et aussi d'autres garanties spécifiques comme la défense et recours contre les tiers et enfin l'assistance, mise sur le marché ces dernières années comme innovation produit.

L'assurance automobile représente une activité essentielle pour l'industrie assurancielles dans le monde et plus précisément en Algérie où elle réalise à elle seule près de 50% du portefeuille du marché avec un chiffre d'affaire de 8.1 milliards de dinars pour l'année 2010.

La position numéro un du marché à travers le monde peut s'expliquer par la nécessité pour les ménages de s'octroyer une police d'assurance vu les dangers présentés par la circulation automobile et les dommages occasionnés aux propriétaires de véhicule et aux tiers, imposant ainsi l'intervention des états pour l'instauration du caractère obligatoire de la garantie responsabilité civile.

6.1.2. La responsabilité civile

Toute entreprise en activité et tout individu est exposé au risque mettant en cause leurs responsabilités, le fait de commercialiser des produits destinés à la consommation et contenant des défauts, peuvent causer des incidents de plus ou moins intensité provoquant ainsi des litiges et des poursuites judiciaires couvert par la garantie défense et recours.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

D'autres exemples peuvent être formulés tel que le cas des professions libérales (comptable, notaire, médecin...) peuvent garantir leurs clients ou patients, des indemnités en cas d'actes délictueux ou d'erreur de manipulation.

La responsabilité civile garantit à tout assuré une indemnité pécuniaire conformément à l'article **124, 136, 138 et 140** du **code civil algérien** tout comme la responsabilité décennale qui couvre la construction d'un ouvrage contre les vices de constructions pendant des années après avoir été terminé.

L'assurance dite RC qui est l'abréviation de Responsabilité civile, garantit les dommages que l'assuré pourrait causer à d'autre personne, c'est donc une garantie indirecte du patrimoine de l'assuré puisque l'assureur s'engage à indemniser tout sinistre causé aux autres parties.

6.1.3. L'assurance incendie

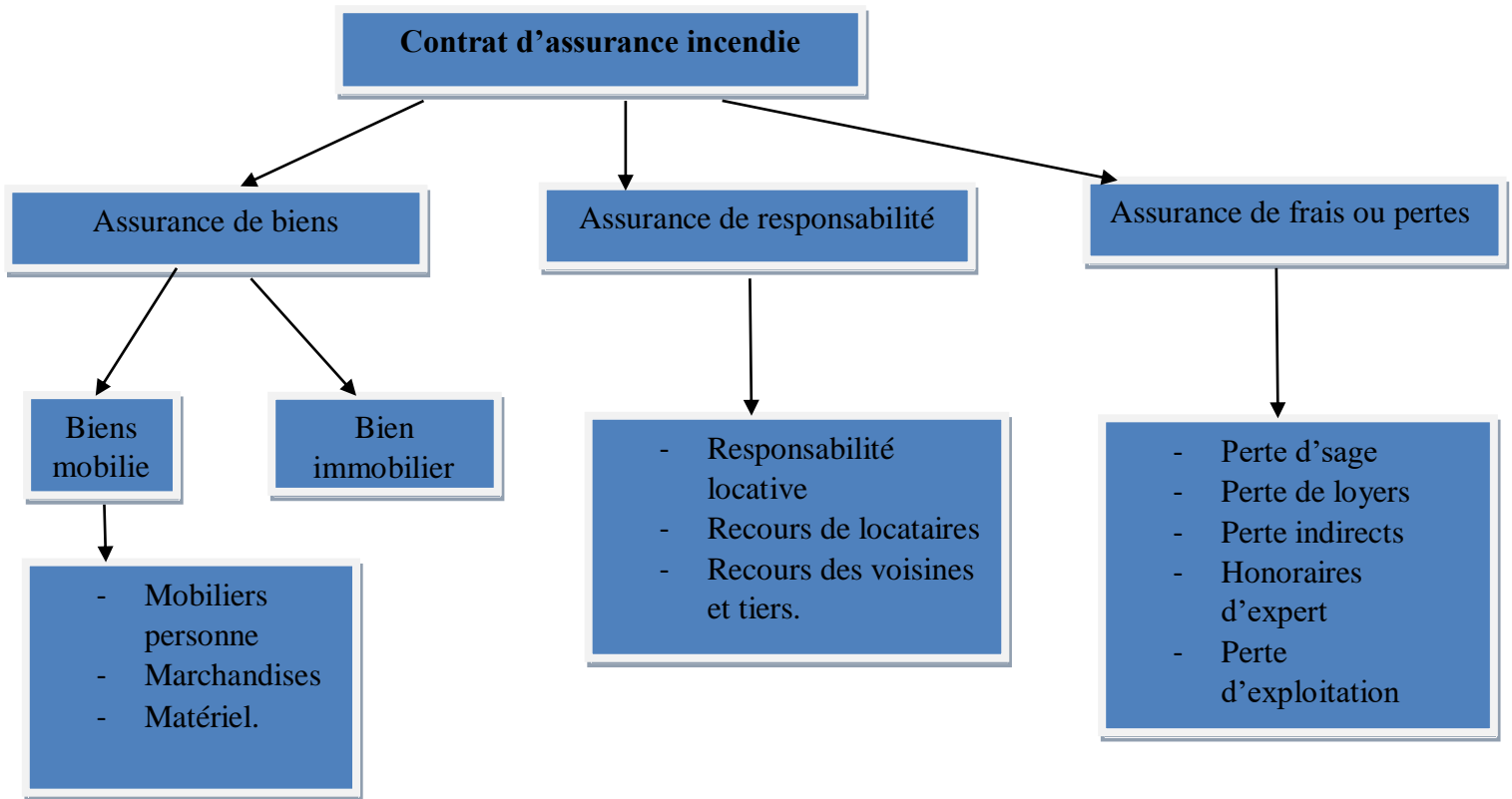
La garantie incendie couvre tous les dommages causés par le feu conformément aux clauses du contrat et stipulés aux conditions particulières et qui englobe tout matériel quel qu'il soit, comme les biens immobiliers, mobiliers, matériel industriel, marchandises...etc.

Aussi, la garantie des dommages immatériels résultant d'un incendie sont aussi couverts par l'assurance, comprenant la privation de jouissance dans le cas d'une valeur locative ou de propriété privée. S'ajoute à cela, d'autres sources de dommages assimilés à cette garantie et qui prennent la forme d'une chute de foudre, d'explosion de toute nature et notamment celle de gaz.

Une autre forme de garantie introduite dans les années 80 pour les contrats Incendie est la garantie CAT NAT (catastrophe naturelle) qui a été étendue ensuite à l'ensemble des contrats d'assurances dommages par l'ordonnance 95-07 de 1995 et la création du fond d'indemnisation des victimes des calamités naturelles (FCN).

Chapitre I : concepts et historique des assurances

Schéma n° 01 : Schéma récapitulatif des garanties incendie



Source : F COUILBAUL, C ELIASHBERG, M LATRASSE, « Les Grands principes de l'assurance » éd l'AGRUS.

6.1.4. L'assurance multirisque habitation

Le contrat multirisque habitation regroupe plusieurs garanties citées ci-dessus avec les mêmes règles d'acceptation. Les risques garantis sont les dommages aux biens et les assurances de responsabilités.

On notera aussi que la tarification dans ce type d'assurance est en fonction de plusieurs paramètres liés à l'objet de la garantie qui est le mode d'habitation, avec un calcul de prime se basant sur les antécédents de l'immeuble ou de la maison ainsi que l'année de construction, les normes appliquées dans les phases de construction du bien, la situation géographique et les zones de risque comportant les facteurs aggravants la survenances de sinistre.

6.1.5. L'assurance transport

Il s'agit en premier lieu de la faculté maritime assurant le transport par voie marine et relevant du droit commercial international. L'assurance transport comporte aussi d'autres formules d'assurance telle que la faculté aérienne et terrestre.

Concernant la garantie faculté maritime, il conviendra de distinguer entre l'assurance des marchandises transportées et les navires marchands, par la souscription d'une assurance tout risque et d'assurance dite FAP SAUF.

L'assurance tous risques signifie de tous les dommages causés à l'objet de l'assurance du point de départ initial au point d'arrivée. En d'autres termes, les biens assurés par cette dernière sont couverts tout au long du transport jusqu'à l'arrivée chez leurs propriétaires.

Dans l'assurance FAP SAUF (est une formule d'assurance qui correspond à une assurance restreinte couvrant généralement les dommages survenus aux marchandises lors d'une opération de chargement)²⁶, la garantie ne s'exerce que pendant le trajet reliant le transport de la marchandise d'un port d'envoi (de départ) au port de réception, sachant que l'entreposage des biens importés sur les quais peut provoquer des détériorations à la marchandise (selon l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995).

6.2. Les assurances de personnes à caractère forfaitaire

Les risques garantis dans les assurances de personnes, couvrent la personne physique des personnes assurées, l'assurance de personne procure une assurance sur le risque humain et sa condition en se subdivisant en deux catégories d'assurances qui sont, les assurances décès comme les individuels accidents et maladie considérée comme étant une modalité de prévoyance, et les assurances sur la vie qui est assimilée à une modalité de constitution de l'épargne.

6.2.1. L'assurance individuelle accidents

La santé d'un individu représente le bien le plus précieux pour sa vie et son avenir, il est donc aisé de comprendre l'utilité de l'assurance sur la personne et les bénéfices qu'elle procure aux individus comme prestations en cas d'accident entraînant des dommages corporels.

²⁶ <https://www.glossaire-international.com> (consulté le 01-07-2022)

Chapitre I : concepts et historique des assurances

La définition d'un accident corporel garantie par l'assurance est comme « toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieur ».

Les principales garanties accordées dans ce type de contrat est tout d'abord le capital en cas de décès accidentel de l'assuré versé au bénéficiaire de la police d'assurance qu'il aura lui-même choisi à la signature du contrat ou à ces ayants droit.

La deuxième garantie se rapporte au capital versé à l'assuré en cas d'infirmité permanente constatée par les experts médicaux après consolidation des blessures. Le capital versé est calculé à partir d'un taux d'invalidité accordé par les autorités médicales qui sont les seules habilités à déclarer si l'infirmité est totale (IPT) ou partielle (IPP).

Lors d'une incapacité temporaire de travail (ITT), des indemnités journalières qui peuvent être étalées sur la période de l'incapacité pour éviter à l'assuré une perte de ses revenus. D'autres indemnités existent dans ce type de contrat tel que indemnités pour traitement hospitalier et des frais médicaux, en supposant toujours que la cause du dommage est un accident garanti ainsi que la remise de pièces justificatives vues que le remboursement des frais médicaux est soumis au principe indemnitaire par rapport aux coûts des soins engagés par l'assuré, contrairement aux trois autres garanties.

➤ les causes d'exclusions il existe des exclusions de la garantie dans des cas tel que :

- Les maladies ;
- Les accidents causés intentionnellement ;
- Le suicide ou la tentative de suicide ;
- Suite à un état d'ivresse ou l'usage de drogue ;
- Les guerres et les mouvements incontrôlables.

La souscription d'un contrat individuel accident est proposée à plusieurs catégories de la société, comme par exemple à une personne ou un groupe de personnes ainsi qu'aux entreprises et regroupements associatifs. Cependant, la protection qu'offre ce type d'assurance peut être caractérisée comme étant limitée dès lors qu'elle ne couvre seulement, que les dommages corporels d'origine accidentelle.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

La deuxième garantie se rapporte au capital versé à l'assuré en cas d'infirmité permanente constatée par les experts médicaux après consolidation des blessures. Le capital versé est calculé à partir d'un taux d'invalidité accordé par les autorités médicales qui sont les seules habilités à déclarer si l'infirmité est totale (IPT) ou partielle (IPP).

Lors d'une incapacité temporaire de travail (ITT), des indemnités journalières qui peuvent être étalées sur la période de l'incapacité pour éviter à l'assuré une perte de ses revenus. D'autres indemnités existent dans ce type de contrat tel que indemnités pour traitement hospitalier et des frais médicaux, en supposant toujours que la cause du dommage est un accident garanti ainsi que la remise de pièces justificatives vues que le remboursement des frais médicaux est soumis au principe indemnitaire par rapport aux coûts des soins engagés par l'assuré, contrairement aux trois autres garanties.

6.2.2. L'assurance santé

L'émergence des assurances santé répond à un besoin fondamental chez l'être humain qui est celui de l'accès aux soins. Dans de nombreux pays émergents comme l'Algérie, la prise en charge des prestations médicales par les caisses publiques d'assurance maladie reste encore la plus complète comparativement à l'assurance privée avec un effet d'éviction rapporté au contenu de la protection sociale où « trop d'assistance sociale évince l'épargne et la prévoyance ».

Cependant, il est important de préciser que l'assurance maladie publique reste de mise et que c'est un caractère principalement social et utile pour garantir un accès aux soins médicaux pour les couches les plus défavorisés. Or, l'apport d'une complémentaire santé à un assuré peut être d'une utilité non négligeable malgré qu'elle soit malheureusement limitée à certaines catégories de la population.

Le contrat d'assurance santé est en général des contrats offrant une couverture à l'ensemble des adhérents et leurs familles d'où l'appellation d'assurance groupe.

Les garanties proposées dans ce type de contrat sont :

6.2.2.1 le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Le remboursement des frais de santé des assurés son pris en charge par l'assureur comme complément des prestations de l'assurance sociale, cette indemnisation intervient soit après le paiement du coût des soins par l'assuré, comme il peut y avoir intervention de l'assureur sans que l'assuré ait à faire l'avance de paiement du coût des traitements. La couverture peut s'étendre à l'ensemble des frais d'ordre médical et paramédical comme elle peut être restreinte à certains frais mentionnés dans l'annexe du contrat.

6.2.2.2 les garanties incapacités temporaires ou permanentes

La garantie prend effet dans les deux cas où l'incapacité est due à un accident et aussi comme conséquence à une maladie.

6.2.2.3 la garantie indemnité journalière

L'indemnité journalière est versée dans le cas d'hospitalisation pour compenser la perte de revenu et les frais supplémentaires sous le principe d'indemnisation.

6.2.2.4 l'assurance des maladies redoutées

Cette garantie répond aux besoins des assurés ayant des assurances vie classique et ne disposant pas d'assez de revenus pour faire face aux coûts très importants des maladies Graves.

6.2.3. L'assurance vie

L'assurance vie représente actuellement la branche la plus dynamique sur les marchés développés et ceux émergents avec une croissance estimé en progression de 3.2% par rapport à l'année 2009.

L'accroissement de la gestion de l'épargne issu de l'assurance vie est dû principalement à la possibilité offerte par cette dernière grâce aux engagements des contrats long terme et des provisions générées qui peuvent être placées dans des investissements à long terme. On retrouve deux types d'assurances vie

6.2.3.1. L'assurance en cas de vie

Le contrat d'assurance en cas de vie prévoit le versement d'un capital ou d'une rente viagère à la personne désignée sur le contrat et ceci dans le cas où l'assuré est en vie (non décédé) au terme du contrat. Dans le cas de vie de l'assuré, l'assureur s'engage à verser un capital à ce dernier, qui dépendra des cotisations versées, du taux d'intérêt contractuellement conclu et d'éventuelles participations aux bénéfices financiers réalisés sur la gestion de l'épargne.

Dans le cas du décès de l'assuré, l'assurance vie comporte généralement des Clauses (contre-assurance) stipulant le versement aux bénéficiaires ou ayants droit, un capital qui varie entre le simple remboursement des primes versées, au dédommagement intégral des capitaux souscrits.

Concernant les rentes viagères, l'assureur s'engage à verser une rente aux bénéficiaires pendant toute leurs vie, ce qui leur garantit un revenu certain.

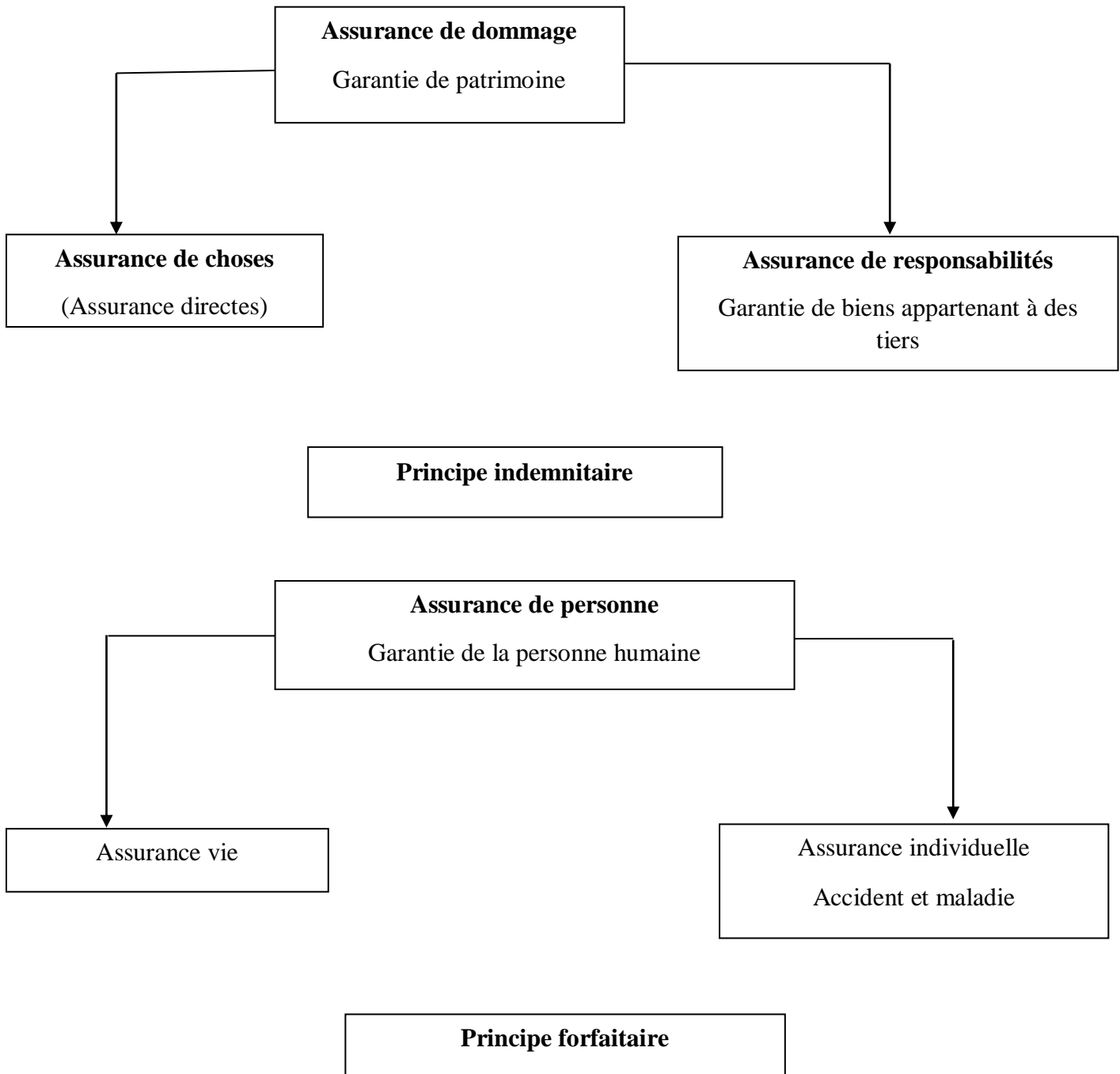
6.2.3.2. L'assurance en cas de décès

Par cette assurance, l'assureur garantit une prestation à l'assuré (en cas de décès) au bénéfice d'un tiers qu'il aura lui-même choisi.

Dans les assurances temporaires aux décès, le capital est versé aux bénéficiaires choisis à la date de souscription du contrat, et sous la condition du décès de l'assuré. Elle participe ainsi à la facilitation de l'accès à l'emprunt bancaire puisque ces institutions financières, souscrivent à leurs débiteurs une assurance destinée au remboursement du crédit en cas du décès du demandeur de l'emprunt (selon l'ordonnance 95 /07).

Chapitre I : concepts et historique des assurances

Schéma n° 02 : Distinction entre assurance au principe indemnitaire et principe forfaitaire



Source : F.Couilbault, C.Eliashberg, M.Lautrasse, « les grands principes de l'assurance », 6^{ème} édition, 2003, p.71.

6.3 Distinction entre assurances gérées en répartitions et assurances gérées en capitalisation

La distinction entre les assurances gérées en répartition et les assurances gérées en capitalisation revêt un aspect très utile pour la compréhension du thème étudié et des évolutions enregistrées dans le secteur en termes d'aversion au risque financier et des critères de solvabilité.

6.3.1. Les assurances gérées en répartition

Ce sont des assurances qui répartissent les sinistres enregistrés entre les assurés par voie de mutualisation et ceci pendant la durée du contrat qui est généralement d'une année. Les assurances concernées par la répartition sont les branches Incendie, Accidents, risque Divers qui sont regroupés sous l'appellation d'IARD et qui représentent les assurances non-vie et responsabilités.

Le point commun de toutes ces assurances est la durée de validité (d'effet) des contrats souscrits qui ne peuvent être à long terme vu le risque assuré et les caractéristiques qui imposent en terme de mode de gestion en répartition et des obligations de l'assureur lui imposant de mettre de côté tout ou une partie des primes encaissées des pour faire face à leurs engagements.

6.1.2. Les assurances gérées en capitalisation

Les assurances gérées en capitalisation obéissent au principe de souscription à long terme et dont les primes cumulées sont capitalisées. Les branches concernées par la capitalisation sont les assurances vie-décès, l'épargne-capitalisation et enfin les contrats de prévoyance-collective.

L'aspect de différenciation entre les assurances gérées en répartition et celles gérées en capitalisation participe à la séparation juridique des deux types d'assurances dans la plupart des pays, dont l'Algérie, avec la promulgation de la loi 06-04 du 20 Février 2006 portant entre autre sur la séparation des activités IARD et les activités vies par la création de nouvelles entités spécialisées dans la branche vie.

Section 03 : Les fondements de l'assurance

Dans ce qui suit, nous allons exposer les fondements de l'assurance, en abordant d'abord les lois fondamentales qui sont le pilier de l'assurance, ensuite les mécanismes de d'assurance, les techniques de division des risques et enfin les différentes primes d'assurance qui existent.

1. Les lois fondamentales de l'assurance

D'après la définition de l'assurance, nous comprenons que l'assureur organise une mutualité de risques qu'il prend en charge, en contrepartie de la prime payée par l'assuré pour réaliser cette compensation (mutualité). Pour ce faire, l'assureur doit savoir déterminer les primes justes et équitables afin de faire face aux éventuels risques survenus ainsi qu'aux différents frais (frais d'acquisition, de gestion et d'encaissement) auxquels est exposé l'organisme assureur²⁷

Partant du principe d'inversion du cycle de production du secteur des assurances, l'indemnité d'assurance ne sera déterminée qu'après une période qui sépare la date de souscription du contrat d'assurance et celle de survenance du sinistre. La manière de fixer les primes d'assurance s'appuie sur les paramètres suivants :

- La loi des grands nombres représentant le fondement de la mutualisation des risques ;
- Les statistiques du passé, c'est-à-dire l'historique des sinistres antérieurs contenant des données relatives aux fréquences et aux couts moyens des sinistres ;
- Les prévisions des probabilités de survenance des sinistres.

1.1.La loi des grands nombres

Comme nous l'avons déjà cité, le phénomène du risque est caractérisé par une incertitude quant à sa réalisation. Le résultat de l'assureur sera donc aléatoire ; il espère faire des bénéfices mais peut aussi faire des pertes. Pour éviter ce dernier cas, la technique de l'assurance repose sur des méthodes statistiques, reposant sur une loi qui s'appelle la loi des grands nombres.

Cette loi a été énoncée par le mathématicien suisse Jacques Bernoulli au XVIIIe siècle, et dont la grâce revient au mathématicien français Blaise Pascal du XVIIe siècle, qui a abouti à

²⁷ MEZDAD L. (2006). Op. cit.p.10.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

conclure que le hasard obéit à des lois (sa démonstration a été contenue dans son Œuvre qui s'intitule la géométrie du hasard, publiée en 1654²⁸

La loi des grands nombres stipule que « Au fur et à mesure que le nombre des expériences augmentent, les écarts absolus augmentent, mais les écarts relatifs diminuent jusqu'à devenir pratiquement nuls pour un nombre très élevé d'expériences». En des termes plus simplifiés, la possession des études portant sur un très grand nombre de cas, permet de connaître d'une manière précise la probabilité de survenance d'un événement. Ainsi, c'était dans les jeux du hasard que s'est apparu le calcul des probabilités. Pour illustrer ce calcul, considérons un jeu dont le principe est de tirer un numéro de 0 à 9 et seul le numéro 2 gagnant. La probabilité de sortir le 2 est de 1/10 du fait que chaque numéro a autant de chances de sortir. Si nous jouons un nombre de fois limité, nous pouvons sortir le 2 une fois, deux fois, toutes les fois ou pas du tout.

Mais en jouant 10, 100, 1000, 10 000, 100 000 fois, la probabilité d'obtenir le numéro 2 est de 1/10, 10/100, 100/1000, 1000 /10, 10 000/100 000 (c'est-à-dire que la probabilité de tirer le 2 tend à se rapprocher de la probabilité théorique de 1/10). Ce résultat obtenu en répétant un certain nombre de fois les tirages est appelé fréquence qui s'approche de la probabilité théorique.

La loi des grands nombres est indispensable en assurance ; elle permet aux assureurs de connaître la probabilité de survenance d'un sinistre (la fréquence) qui est déterminée à partir de ces statistiques lorsque les assureurs réunissent un grand nombre de statistiques portant un grand nombre de risques. Comme ces statistiques permettent d'indiquer combien de risques survenus dans le passé, elles permettent également, non seulement de déterminer la fréquence du risque mais aussi le coût d'un sinistre.

Cependant, l'saturabilité des sinistres : la connaissance technique du risque permise par ces statistiques et l'applicabilité de la loi des grands nombres obéissent à certaines conditions auxquelles les risques doivent répondre. Ainsi, il doit y avoir des risques homogènes, dispersés et nombreux, autrement, l'assureur doit se réassurer.

Pour déterminer le montant du sinistre supporté, l'assureur doit avoir une connaissance technique du risque. Cette dernière repose principalement sur un calcul qui se base sur deux

²⁸ LAMBERT-FAIVRE Y. (2011). Op.cit.p. 39.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

supports, une étude des résultats passés et une projection de ces résultats dans l'avenir. Pour effectuer ce calcul scientifique, l'assureur a recours à une discipline de l'économie, ce sont les statistiques. C'est ainsi, qu'il gagne l'organisation de la mutualité grâce aux lois de la statistique.

Les statistiques du passé

Afin de garantir un risque et établir des prévisions pour l'avenir, l'assureur a recours aux statistiques du passé parce que les informations sous forme statistiques relatives à des expériences passées, lui permettent de calculer quelle prime demandée à chaque assuré pour pouvoir payer les préjudices qui seront provoqués par la réalisation du risque.

Toutefois, ces statistiques permettent la connaissance des risques à condition qu'elles portent sur des risques nombreux et comparables. C'est grâce à ces statistiques que l'assureur puisse calculer les primes et répartir les risques. En effet, avec des études statistiques portant sur un très grand nombre de cas et sur des périodes longues, l'assureur peut prévoir la probabilité de survenance d'un événement d'une manière suffisamment certaine et afin d'en tirer des conclusions chiffrables. Par exemple dans les assurances de dommages, ces statistiques permettent d'indiquer le nombre de sinistres incendies qui surviennent dans une population d'assurés, et combien ils ont coûté globalement et en moyenne. Dans les assurances vie, elles indiquent le nombre de décès survenant à tel âge ainsi que l'âge moyen de décès d'une population masculine ou féminine à une époque donnée (table de mortalité).

1.3. Les prévisions de probabilité de survenance des sinistres

Pour vendre un produit d'assurance, il est obligatoire de prévoir son prix étant donné que ce dernier peut comme il peut ne pas être versé dans le futur. Les prévisions en assurance consistent à faire des calculs de probabilités à partir des renseignements statistiques. Ces calculs sont destinés à établir les taux de primes d'assurance en tenant compte de la fréquence du risque couru : accident, incendie, naufrage, vols...

2. Les mécanismes de l'assurance

L'activité d'assurance repose sur le principe de répartition des risques ; l'assurance permet le partage des risques entre une multitude de personnes ; chaque assuré reçoit une indemnité en fonction de la nature et de l'importance du préjudice subi. Cependant, pour que ces risques soient assurables, ils doivent répondre aux conditions suivantes :

2.1. Risques homogènes

Toutes les informations relatives aux risques doivent être semblables et classées en groupes selon le type de risque, c'est-à-dire les risques doivent être de même nature et présentant approximativement les mêmes caractéristiques (même chances de réalisation) que ceux observés pour l'établissement des statistiques. En effet, pour permettre un calcul de probabilité aussi exacte que possible, cette homogénéité des risques doit être à la fois qualitative et quantitative :

- **Homogénéité qualitative** : les statistiques doivent être des risques de même nature ; le classement des statistiques se fait non seulement par catégories de risques mais aussi par sous catégories afin de répondre à cette règle d'homogénéité. A titre d'elles statistiques d'accidents de la circulation seront classées en fonction de l'utilisation du véhicule (professionnelle, touristique...), de sa puissance, de l'âge du conducteur...

- **Homogénéité quantitative** : les risques seront classés en fonction de leur valeur.

Les risques de gravité exceptionnelle peuvent fausser l'appréciation des statistiques.

2.2. Risques dispersés

Les risques doivent être indépendants, c'est-à-dire la réalisation d'un risque ne doit pas entraîner celle d'un autre, et que l'assureur doit fixer une prime pour chaque risque. Autrement dit, la compensation statistique²⁹ dans une moyenne, suppose l'existence dans le même intervalle du temps peu ou pas de sinistres sur certains contrats et des sinistres importants pour d'autres. Au final, l'assureur doit éviter que tous les risques assurés ne se réalisent en même temps, autrement la compensation ne serait pas possible.

²⁹ LAMARI A, MASKLEF O, (1999) : « pour une nouvelles interprétation des tractions assurantielles : l'apport de la théorie des conventions », p.3.

2.3. Risques nombreux

Cette règle est l'application directe de la loi des grands nombres dont les informations relatives aux risques doivent être suffisamment nombreuses. Autrement dit, les risques pris en charge doivent être suffisamment fréquents. Les risques nouveaux dont les statistiques sont insuffisantes ne permettent pas d'établir avec rigueur un calcul de probabilité. Cependant, la nécessité de garantir parfois ce genre de risques, fait que les assureurs calculent leurs primes avec une large marge de sécurité et mettent à jour constamment leurs statistiques.

Par ailleurs, dans le cas où l'une de ces trois conditions n'est pas satisfaite, L'assureur doit faire appel à d'autres techniques ; celles de division des risques. En effet, L'assureur ne doit pas se contenter de la sélection ou de la dispersion des risques parce que dans des situations où les risques sont importants, il ne serait pas en mesure de supporter ce genre de risques dont le coût, en cas du sinistre, ne pourrait pas être compensé par les primes collectées. L'assureur n'accepte qu'une partie ou fraction d'un gros risque, car celui-ci peut menacer toute la mutualité. Ainsi, il procède à des techniques dites de division ou de répartition des risques.

2. La tarification en assurance : étapes de calcul de la prime

L'assureur ne connaît pas le montant des sinistres qui vont survenir. Pour l'évaluer, il tarifie les contrats au niveau de la prime pure, mais compte tenu des pertes subies (l'ensemble des charges relatives à l'opération d'assurance), surtout en cas d'insuffisance des fonds propres, l'assureur sera conduit immédiatement à la faillite. Ainsi, pour se protéger, il ajoute donc à sa prime, l'ensemble des charges subies pour faire supporter le tout par l'assuré. Pour ce faire, le montant final que paie l'assuré à l'assureur sera déterminé suivant les étapes suivante :

4.1. La prime pure

La prime pure est la somme minimale que peut demander un assureur pour ne pas statiquement faire ruine de façon certaine. Elle est la prime permettant à l'assureur de régler les sinistres frappant la mutualité des assurés. La prime pure appelée également prime de risque ou encore prime d'équilibre (ou prime technique), est celle permettant de couvrir exactement le montant du préjudice. Elle est donc la somme strictement nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

Mathématiquement, la prime pure est le produit de la fréquence du risque par le coût moyen du sinistre.

$$\text{Prime pure} = \text{Fréquence} * \text{Coût moyen}$$

La fréquence est le nombre de fois de la réalisation du risque, c'est-à-dire la probabilité de survenance du risque. Le coût moyen est le montant du sinistre durant une période donnée.

La prime pure est celle qui serait demandée si le contrat se gérait tout seul sans intervention humaine. Cependant, en réalité, l'acquisition et la gestion des risques occasionnent des frais qu'il faut couvrir au moyen de recettes supplémentaires dites chargements³⁰. Ainsi, il y a lieu de calculer la prime nette.

1.1 La prime nette

Appelée également prime commerciale, la prime nette est la prime figurant sur les tarifs des sociétés d'assurance. Elle est l'addition de la prime pure et des chargements.

$$\text{Prime nette} = \text{Prime pure} + \text{Chargements}$$

Les chargements remplissent toutes les commissions et tous les frais d'assurance. Il en existe deux types : les chargements d'acquisition qui constituent les commissions des intermédiaires notamment, et les chargements pour frais de gestion : frais de gestion de sinistres (gestion des contrats), du recouvrement des primes, de placement des actifs, et de rémunération des apporteurs (agents généraux et courtiers).

Outre ces deux types de chargements, le chargement de sécurité qui permet à l'assureur de résister à la volatilité naturelle des sinistres peut être inclus dans le calcul de la prime. De ce fait, l'ensemble des coûts se retrouve dans la prime totale, qu'est communiquée au client.

³⁰ Mendaci Amel, « Audit comptable et financier d'une compagnie d'assurance Algérienne », mémoire de fin d'étude, ESB.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

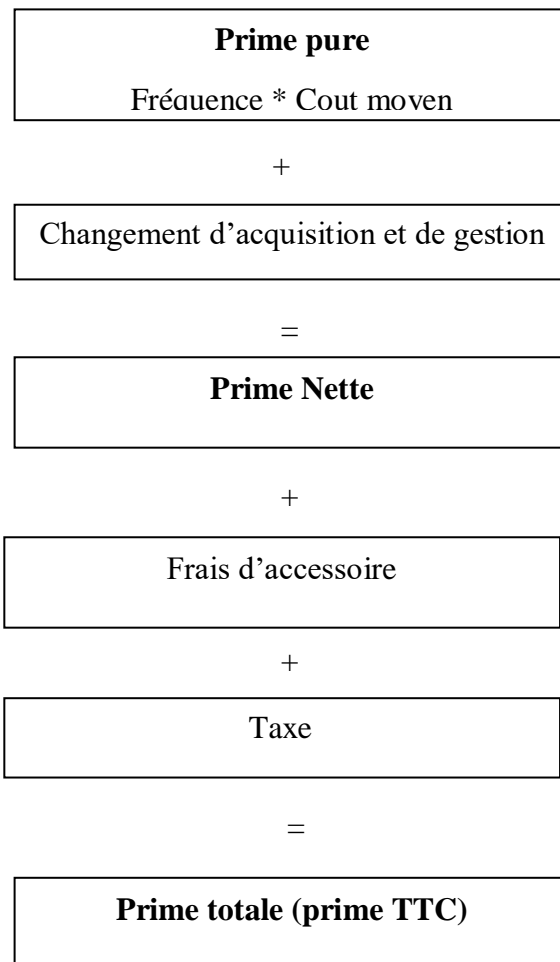
1.2 La prime totale

Elle est la somme effectivement payée par le souscripteur. Elle est égale à l'addition de la prime nette, des taxes et des frais accessoires.

$$\text{Prime totale (prime TTC)} = \text{Prime nette} + \text{Taxes} + \text{Frais accessoires}$$

Les frais accessoires sont des frais de police ou frais d'établissement, ils sont forfaitaires et déterminés en fonction de l'importance de la prime nette. Les taxes sont des impôts indirects perçus par l'Etat, calculés sur la prime nette et les frais accessoires et varient également selon la nature du risque assuré.

Schéma n° 03 : les différentes primes d'assurance



Source : Etablie par nos soins.

Chapitre I : concepts et historique des assurances

Conclusion

Nous avons consacré ce chapitre à l'étude du cadre générale et théorique de l'assurance. Cette étude nous permet de faire la synthèse suivante :

L'assurance est une activité économique indispensable au bon fonctionnement et au développement économique du pays. Le secteur des assurances permet aux particuliers de protéger leur patrimoine, c'est ce qui impossible d'obtenir à l'échelle individuelle.

L'assurance permet aussi aux entreprises d'investir dans les activités risquées, cette opération ne sert pas à avancer sans intervention de l'assureur. L'essentiel même de l'assurance est de transférer le risque auprès de mutuelles ou de compagnies d'assurance qui ont la possibilité de mutualiser un grand nombre de risque. Ainsi, le mécanisme fondamental de l'assurance est la mutualisation des risques.

L'assurance répond à un besoin impérieux des individus de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant leur personne ou leur bien. De manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses activités.

Chapitre 02 : l'assurance automobile en Algérie

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

Introduction

La voiture représente une part importante du patrimoine des ménages des sociétés modernes.

En outre, les dangers présentés par la circulation automobile en font une importante cause de mortalité et des dégâts surtout chez les jeunes. L'automobile a donc créé un risque social nouveau devant lequel les Etats ne peuvent rester indifférents. Cette assurance est légalement obligatoire dans presque tous les pays.

La branche automobile est devenue une activité essentielle pour l'industrie des assurances. C'est souvent la première branche d'assurance ;

Pour cela dans ce deuxième chapitre nous essayons de s'articuler sur trois sections,

La première sera consacrée au marché des assurances automobile ou nous allons passer tout d'abord par une approche historique et évolution de l'assurance automobile en Algérie, ensuite dans la deuxième section nous allons parler sur les contrats, les garanties et exclusions de l'assurance automobile. Et une troisième section qui portera sur les différentes garanties de ce contrat ainsi les exclusions et tarification des contrats d'assurance automobile.

Section 1 : le marché des assurances automobile en Algérie

Le marché des assurances en Algérie est passé par différentes étapes depuis l'indépendance. Plus de 16 compagnies d'assurances étaient présentes en Algérie au lendemain de l'indépendance. En attendant la mise en place d'une réglementation spécifique, le législateur algérien a reconduit, par la loi 62-157 du 21 septembre 1962, tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation.

En quittant le pays, les compagnies étrangères ont laissé des engagements qui ont finalement été prise en charge par le marché algérien pour régler les indemnités de leurs assurés. La loi 95-07 du 1995 modifiée et complétées la loi 06-04 du 2006 a produit des améliorations sur tout le secteur assurantiel algérien. En effet, il est caractérisé par l'apparition de nouvelles branches. Le processus qui a conduit à l'état du marché actuel peut être scindé en deux étapes. La première a consisté en la nationalisation de¹.

¹ BEN SI SAID Dalila. MOHAMMEDI Slimane, L'impact des dommages automobiles sur le résultat de la compagnie d'assurance : Cas de la Société Algérienne d'Assurance Agence B de Tizi-Ouzou. Option finance et assurance : UMMTO, 2018-2019.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

1. Historique et évolution de l'assurance automobile

C'est durant la période coloniale, précisément avec la promulgation du décret du 06 mars 1947, portant règlement des administrations publiques pour contrôle des sociétés d'assurances que l'activité d'assurance est introduite dans notre pays.

❖ Avant la promulgation de la loi 95-07 du 25-01-1995 :

Durant cette période, le marché algérien des assurances a connu deux principales étapes :

- **1962-1966 :**

Après l'indépendance, le marché des assurances en Algérie a fonctionné avec la logique de la souveraineté nationale : l'Etat algérien a soumis les quelques 300 compagnies d'assurances présentes sur le marché à la procédure d'agrément et à la cession obligatoire de 10% de la souscription au profit de la CAAR (Compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance) qui a été créée à cet effet.

Les assureurs étrangers présents sur sol algérien n'ont pas accepté ces nouvelles règles et ont eu les deux réactions suivantes : dans un premier temps, ils ont abusé de la réassurance, ce qui a provoqué le transfert des fonds à l'étranger ; dans un deuxième temps, ils ont cessé toute activité en Algérie.

Avec le départ des compagnies étrangères, seule la SAA (société Algéro-égyptienne) et la STAR (tunisienne) ont continué à exercer aux côtés des deux mutuelles d'assurance : celle de l'agriculture (CNMA) et celle de l'enseignement (MAATEC).

- **1966-1995 :**

L'ordonnance n°66-127 du 27 mai 1966 a institué le monopole de l'Etat sur le marché algérien des assurances ; durant cette année, il y avait uniquement deux compagnies : la CAAR et la SAA qui a été nationalisée.

Entre 1966 et 1974, notre pays a connu, en matière de législation des assurances un vide juridique qui n'a pris fin qu'avec la promulgation du premier texte algérien relatif aux assurances. Un texte consacré spécifiquement et exclusivement à l'assurance automobile.²

² <https://www.jurisques.com>, support de cours de droit des assurances, consulté le 30/05/2022 à 22h

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

Il s'agit de l'article 08 de l'Ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation qui maintient le principe du droit commun en ce qui concerne la réparation des dommages matériels et qui instaure une véritable révolution dans le principe d'indemnisation des accidents corporels dès lors que : « tout accident de la circulation automobile ayant entraîné des dommages corporels ouvre droit à indemnisation pour toute victime ou ses ayants droit, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable de l'accident ».

Plus encore, cette indemnisation est étendue au souscripteur ou au propriétaire du véhicule mais aussi, même au conducteur du véhicule, auteur de l'accident dans certaines conditions.

Ces dérogations aux principes connus jusque-là ont été introduites en adéquation avec le contexte politique et l'environnement socio-économique de l'époque.

La loi 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 est venue préciser les modalités d'indemnisations et réviser le barème en vigueur tout en maintenant le principe d'indemnisation cité plus haut, toujours d'actualité.

Certes, la première préoccupation des pouvoirs publics reste la protection des victimes des accidents de la route et de leurs ayants droit, cependant une réflexion est engagée autour de ce dispositif pour l'adapter aux nouvelles données économiques du pays.³

Juste après la promulgation du premier texte régissant l'assurance automobile, les pouvoirs publics ont décidé d'organiser le marché de l'assurance en répartissant la couverture des risques entre les quatre sociétés qui activaient alors.

Il s'agit de :

- **CAAR** : a été spécialisée dans les risque industriels et de transport dévolus ensuite à la CAAT, à compter de 1986.
- **CCR** : (compagnie Centrale de Réassurance) a été spécialisée dans des réassurance.
- **SAA** : pour l'assurance automobile, les risques de masse et les assurances de personnes.
- **CNMA** : assurance automobile et assurance risques agricoles.
- **MAATEC** : assurance automobile (uniquement).

³ <https://www.ccr.dz>, « Compagnie Central de Réassurance », site officiel.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

Cette période qui a duré de 1975 à 1990 a entraîné des changements sur le plan comportemental où l'aspect commercial et marketing fut relégué au second plan.

L'Algérie, premier pays d'Afrique sur le plan de la superficie (2 381 741 km²) compte, à la fin de l'année 2014, une population de 39 500 000 habitants et un parc national automobile de 5 400 000 véhicules dont près de 50% de vingt ans d'âge et plus, malgré les efforts de rajeunissement du parc déployés depuis le début des années 2000.⁴

- **1995 à nos jours :**

Le dernier changement survenu dans le domaine des assurances est celui de la libéralisation du secteur par le biais de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995⁵ et la suppression du monopole de l'Etat sur le marché d'assurance, permettant la naissance des compagnies privées. Cette ordonnance a aussi entraîné la réduction de nombre de garanties dont la Souscription est obligatoire.

Une assurance obligatoire (Cat-Nat) contre les catastrophes naturelles a été mise en application au début de septembre 2004, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 03-12 du 26 octobre 2003 adoptée le 7 octobre 2003 par l'assemblée populaire nationale (APN) et le 14 du même mois par le sénat, ainsi que par le conseil des ministres.

Le système de contrôle des assurances reste à parfaire du fait de faiblesses qui sont à l'origine de la loi adoptée le 17 janvier 2006 par l'assemblée populaire nationale. Son objectif est de soutenir le développement de l'assurance en général et l'assurance de personnes en particulier pour en faire un instrument du développement économique et social du pays. Pour accélérer la libéralisation du marché, la loi autorise désormais les opérateurs étrangers à installer des succursales en Algérie. Les produits d'assurance pourront être vendus par des guichets bancaires et d'autres canaux de distribution qui devaient être précisés ultérieurement. Avec cette loi, le secteur ouvre ses portes toutes grandes⁶.

⁴ Http : www.ccr.dz , « *Compagnie Central de Réassurance* », site officiel.

⁵ Ordonnance no 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et complété.

⁶ Decret n°2006-55 du 27/01/2006 relative a l'assurance

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

1.1. Les acteurs du marché de l'assurance automobile :

L'activité de l'assurance est régie aujourd'hui par l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances (modifiée et complétée par l'ordonnance 06-04 du 20/02/2006) et l'ordonnance 96-06 du 10/01/1996 relative à l'assurance crédit à l'exportation.

Les principaux changements apportés par la loi 95-07 sont

- Toutes les sociétés publique ou privées, à capitaux nationaux ou étrangers sont habilités à pratiquer les opérations d'assurance à condition d'obtenir un agrément auprès du ministre des finances ;
- La ré habitation des intermédiaires de l'assurance rémunérés à la commission permet aux compagnies d'assurance de disposer d'un réseau libre constitué d'argents généraux qu'elles agrément elles même et de courtiers d'assurance agréés par les pouvoirs publiques
- La réduction de la liste des assurances dont la souscription est obligatoire vise à instaurer l'un des fondements de l'économie de marché à savoir la liberté contractuelle

Nous pouvons dire que le marché algérien des assurances a évolué dans un contexte en mutation permanente ; il a connu trois phases :

- Une phase de transition au lendemain du recouvrement de l'indépendance qui va de 1962 à 1966 ;
- Une phase de socialisation de 1966 à 1989 ;
- Et enfin une phase de développement, résultat de l'ouverture économique et de la volonté de s'insérer dans la mondialisation à travers l'instauration de l'économie de marché depuis 1988 a nos jours.

Aujourd'hui, le marché est en pleine mutation suite à l'obligation faite aux assurances de séparer l'assurance vie et non vie.

L'assurance automobile en Algérie est pratiquée par treize (13) sociétés dont :

- Six publics y compris deux mutuelles (agricole et enseignement/culture).

Il s'agit de : CAAR, CAAT, CASH, CNMA, MAATEC et SAA.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

- Sept privées, créées à la faveur de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

Il s'agit de : 2A, ALLIANCE, AXA Dommages, CIAR, GAM, SALAMA, TRUST.

La distribution de l'assurance automobile est réalisée par le biais d'agences et de points de souscription répartis sur tout le territoire national, les canaux de distribution sont les suivants:

a. L'agence directe : les compagnies elles-mêmes disposent d'un réseau étendu de point de vente, dits « agences directes ». Ce sont des salariés des compagnies qui assurent la vente des produits.

b. L'agent général d'assurance : est considéré comme une personne physique qui représente une ou plusieurs sociétés d'assurance, en vertu d'un contrat de nomination portant son agrément en cette qualité. Autrement dit c'est un intermédiaire mandaté par une ou plusieurs sociétés d'assurance et engage celles-ci :

- ✓ En vendant des contrats d'assurance à ses clients;
- ✓ En recevant le paiement des cotisations d'assurance et aussi les déclarations de sinistre;
- ✓ En versant des indemnités aux assurés à la suite d'un sinistre.

Il est dit général car il propose au public tous les contrats d'assurance diffusés par sa société. Il est rémunéré par commission.

c. Le courtier : Selon l'article 258 de l'ordonnance N° 95/07, le courtier d'assurance est une personne physique ou morale qui fait profession à son compte de s'entremettre entre les preneurs d'assurance et les sociétés d'assurance, en vue de faire souscrire un contrat d'assurance. Le courtier est le mandataire de l'assuré et est responsable envers lui.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

1.2. Cadre législatif et réglementaire:

Sur le plan juridique, nous pouvons dire que l'assurance automobile dispose de l'un des cadres juridiques les plus importants, nous pouvons citer principalement l'ordonnance 74-15 modifiée et complétée par la loi 88-31 et quelques textes dans l'ordonnance 95-07 modifiée par la loi 06-04, ces dernières sont suivies de plusieurs décrets et arrêtés⁷.

L'ordonnance 74-15 modifiée et complétée par la loi 88-31 traite de l'obligation d'assurance des véhicules, de l'obligation d'assurance, des indemnisations et de leurs barèmes, du fond de garantie automobile, de l'expertise, etc.

Par ailleurs, l'article 190 de l'ordonnance 95-07 modifiée par la loi 06-04 mentionne les sanctions en cas de non assurance.

En plus du Code Civil algérien qui traite notamment de la responsabilité civile, de l'acte dommageable et de la gestion des contrats, l'assurance automobile (particulièrement la garantie RC – obligatoire) est extrêmement réglementée, à travers des textes consacrés exclusivement à ce type de couverture :

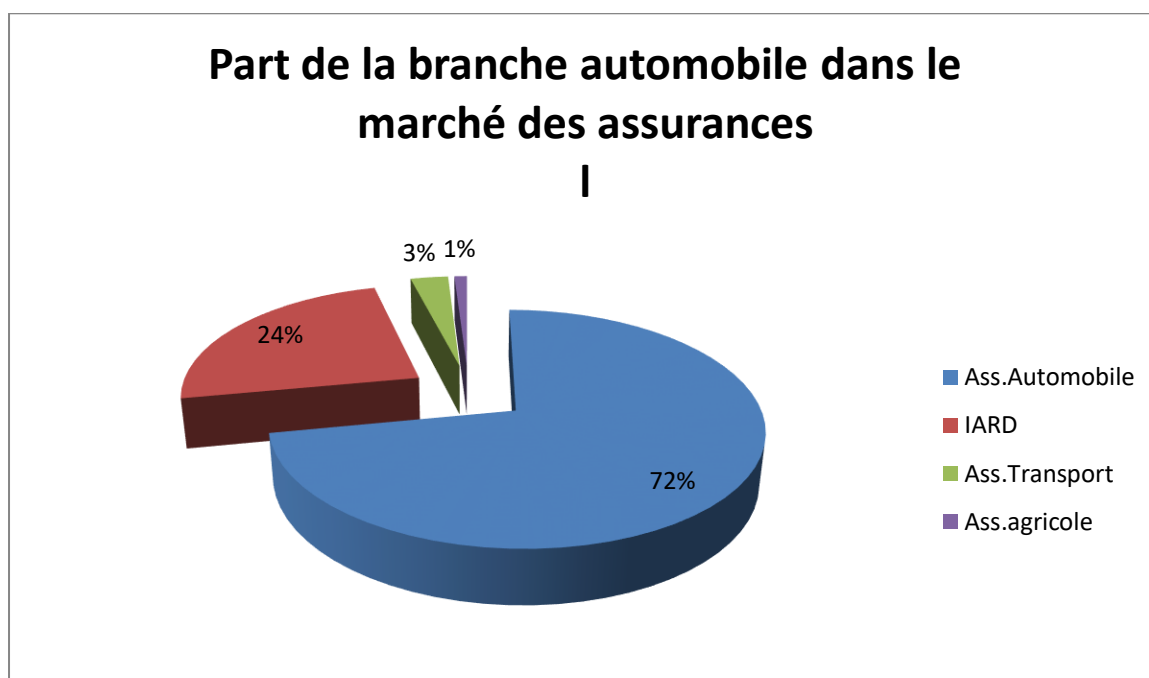
- Ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974
- Loi 88-31 du 19 juillet 1988, modifiant & complétant l'ord. 74/15
- Décrets : 80/34 – 35 - 36 - 37 du 16 février 1980
- Décret exécutif 04/103 du 05 avril 2004 (création du FGA)
- Les arrêtés (ex : attestation d'assurance).

⁷ Source : <http://www.jurisques.com>; support de cours de droit des assurances. Consulté le 1 /06/2022 à 19h

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

Figure N° 01 : Part de la branche automobile dans le marché des assurances En 2021:

Les parts de la branches automobile dans le marché global des assurances ont représentés par :



Source : réaliser par nous même à partir des données de la SAA

Le marché algérien reste dominé par la branche automobile avec une part de marché de 72%, les risques industriels arrivent en deuxième position avec une part de 24% du total des primes.

La branche transport avec une part de 3% et en dernière position c'est l'assurance agricole avec une part de 1%.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

Section 02 : Le contrat, les garanties et les exclusions de l'assurance automobile

Un contrat est un accord entre deux ou plusieurs personnes qui s'engagent respectivement à faire quelque chose.

Cette section sera consacrée pour l'étude de contrat d'assurance à travers laquelle on verra la définition, les caractéristiques, le contenu et les étapes du contrat d'assurance, les obligations de l'assuré et de l'assureur et la fin d'un contrat d'assurance.

1. Définition d'un contrat automobile

Le contrat d'assurance est un acte de prévoyance contre certains risques. C'est un acte par lequel une personne (physique ou morale) se garantit contre le sinistre possible pouvant causer ou subir un dommage. Le contrat d'assurance est régi par le code civil, c'est un accord passé entre un assureur et un assuré pour la garantie d'un risque.

La définition apportée par l'article **02 de l'Ordonnance n°95-07** : « l'assurance est, au sens de l'article 69 du code civil, un contrat par lequel l'Assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'Assuré ou autre tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu.⁸ »

Le contrat d'assurance est écrit, il est rédigé en caractères apparents aux parties, il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions ci-après :

- Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature du risque garanti ;
- La date de la souscription ;
- La date d'effet et la durée du contrat ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la cotisation d'assurance.

⁸ <https://www.aidebtsassurance.com/blog/conditions-de-fond-et-de-forme-cours-bts-assurance/> consulté le 04 /06/2022

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

2. Les conditions de formation d'un contrat d'assurance automobile

2.1. Conditions de fonds

Des conditions générales sont prévues par l'article 227 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/95 relative aux assurances. Ce sont des documents réimprimés pour chaque catégorie de risque. Les conditions générales développent cinq thèmes principaux :

- Les risques couverts (objet du contrat)
- Les exclusions ;
- Les obligations des parties ;
- Les dispositions relatives aux sinistres ;
- Les règles de prescription.

Les conditions générales comportent un sommaire ainsi que le barème d'invalidité.

Elles doivent être tenues à la disposition des assurés.

- Avoir l'âge de la majorité ;
- Avoir de bonne capacité morale ;

2.2. Conditions de forme :

La notion de "forme" des actes, des jugements et des arrêts se réfère à leur conformité aux dispositions légales. Elles qui fixent les règles qui suivent la validité de leur établissement et de leur rédaction (validité externe).⁹

En caractères très apparents en gras, couleur, cadre de couleur... La clause doit se « détacher » du reste du contrat, attirer l'attention du souscripteur.

Selon l'article L112-4 : « les clauses de polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractère très apparent ».

Ces conditions sont nécessaires pour la validité d'une police d'assurance. Il faut des caractères apparents, sans ambiguïté.

⁹ <https://www.aidebtsassurance.com/blog/conditions-de-fond-et-de-forme-cours-bts-assurance/> consulté le 06/06/2022 à 13h

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

En effet selon l'article 07 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, le contrat d'assurance doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions suivantes ¹⁰ :

- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature des risques garantis ;
- La date de la souscription ;
- La date d'effet et la durée du contrat ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

3. Les types de contrat d'assurance automobile

Il existe trois types de contrat d'assurance :

3.1. Le contrat particulier :

Le contrat pour particulier est destiné pour couvrir un seul véhicule, la distinction de particulier est un peu différent du terme employé en général car dans ce contexte le terme particulier ne veut pas dire uniquement l'usage privé mais aussi que le contrat prend en charge un seul véhicule car il peut exister des contrats flotte pour particuliers (un particulier qui possède plusieurs véhicules).

¹⁰ Article 07 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

3.2. Les contrats flottes :

Le contrat d'assurance flotte automobile assure en un seul contrat plusieurs véhicules, il faut au moins cinq véhicules pour pouvoir souscrire un contrat de flotte, mais certaines compagnies acceptent d'assurer des flottes avec 2 véhicules (selon les informations collectées auprès de la SAA 2001).

Les véhicules assurés dans le contrat de flotte peuvent être divers : voitures, scooters, motos unitaires poids lourds, et avoir des usages différents : transport de personnes, de marchandises, véhicules ateliers ... etc.

Dans un contrat de flotte, les conducteurs ne sont pas forcément connus, par exemple dans le cas d'un loueur de véhicules.

Il existe plusieurs types d'assurances de flotte ¹¹ :

a. Les contrats d'assurance de flottes fermées :

Le nombre et les caractéristiques des véhicules sont connus, et lorsqu'un nouveau véhicule est inclus dans le contrat, la prime d'assurance augmente ;

b. Les contrats d'assurance de flottes ouvertes :

Le nombre et les caractéristiques des véhicules ne sont pas connus. En général, il s'agit de très grosses flottes (plus de 50 véhicules par exemple).

Certains assureurs accordent gratuitement l'assurance de la remorque ou de la caravane, s'elles ont un poids total en charge inférieure ou égale à 750kg¹².

3.3. Contrats frontières :

Il s'agit des propriétaires de véhicules terrestres à moteur immatriculés à l'étranger. Le contrat d'assurance frontière ne couvre que l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule sur le territoire national.

La durée de validité de ce contrat varie entre 5 et 60 jours, et la prime totale afférente à ce contrat est indiquée sur l'imprimé préétabli constituant les conditions particulières.

¹¹ Sylvie C. Jean.P. « Manuel de l'assurance automobile », 5^{ème} éditions, L'argus, Paris, 2016, p.40.

¹² MOLARD Julien « Les assurances de dommages », Edition SEFI 2010, p 31-32.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

4. La formation et la durée du contrat

4.1. La durée du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Il prend effet deux (02) heures après la validation du contrat. Les mêmes conditions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

Le contrat est souscrit pour la durée prévue aux conditions particulières. La durée du contrat est variée entre trois (03) mois, six (06) mois ou d'une année (12 mois).

En effet, la prise d'effet de la garantie peut intervenir antérieurement ou postérieurement à la date de la conclusion du contrat. Si la différence théorique est considérable, la différence pratique l'est beaucoup moins, car la presque totalité des polices automobiles, professionnelles ou non, est souscrite pour une durée d'un an, avec clause de tacite reconduction. Ceci signifie que, dans le silence des parties, l'assurance est reconduite pour une nouvelle période d'un an. Mais chacune des parties peut, selon le droit commun, faire obstacle à la tacite reconduction, en avertissant l'autre de son intention de mettre fin au contrat dans le délai fixé par la police, fréquemment un mois avant l'échéance annuelle pour ce qui est de l'assuré.

L'assureur est tenu de rappeler en caractères très apparents toute durée de contrat supérieur à un certain nombre d'années. Cette mention doit figurer au-dessus de la signature du souscripteur.¹³

4.2. Les conditions de souscription et de validité du contrat d'assurance automobile

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance automobile, un certain nombre d'informations doivent être renseignées, notamment en ce qui concerne le profil de l'assuré et le véhicule couvert¹⁴.

¹³ Moussi Soulef, Mouloud Sonia, *Op.cit.* p9.

¹⁴ <https://www.l lynx.fr/assurance-auto/couverture/contrat/souscription/>, consulté le 7 /06/2022 A 23H

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

a. Concernant le conducteur :

Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire en état de validité conformément à la réglementation en vigueur, au type de véhicule utilisé et à la nature du transport. Qu'aucun manquement n'est opposable aux tiers. Cela signifie que l'assureur du véhicule devra prendre en charge les dommages causés par le véhicule assuré, même si le conducteur ne répond pas au critère indiqué ci-dessus (perte du permis par exemple dans le cadre du permis à points ou pour une lourde infraction qui a exigé le retrait du permis). Il appartiendra donc à l'assureur de se retourner contre le conducteur pour obtenir le remboursement des sommes versées.

Cette obligation ne joue bien entendu que pour la partie responsabilité civile obligatoire et en aucun cas pour les autres garanties attachées au contrat.

Les garanties lui restent acquises si :

- Le véhicule est utilisé à son insu par une personne ne possédant pas le permis de conduire ou ne respectant pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire ;
- Le véhicule est conduit par un conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de conduite (AAC) dite « conduite accompagnée », à condition que le conducteur et l'accompagnateur qui participent à cet apprentissage respectent les directives du ministère des transports et aient préalablement déclaré à l'assureur participer à cette formation ;
- Le véhicule est conduit à la suite d'un abus de confiance par une personne ne possédant pas le permis de conduire, ne respectant pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire¹⁵.

¹⁵ Julien molard , Op.cit. .p.31.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

b. Concernant le véhicule :

Tout véhicule de plus de quatre ans est assujéti à un contrôle technique. Le propriétaire du véhicule doit apposer sur le pare-brise le macaron remis par le centre de contrôle.

Si le véhicule tracte une remorque ou une caravane, il est indispensable que le véhicule et la remorque ou la caravane soient assurés. Certains assureurs accordent gratuitement l'assurance de la remorque ou de la caravane si elles ont un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg. Cette disposition n'exclut nullement la déclaration qui doit être faite à l'assureur par l'assuré¹⁶.

5. Les Résiliation obligations des deux parties

Les Résiliation obligatoire du contrat d'assurance peuvent être résiliées avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

5.1 Résiliation obligatoire Par l'assureur :

- En cas de non paiement des primes : dix (10) jours après la suspension des garanties, s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction (art 16 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006).
- En cas d'aggravation du risque : passé un délai de trente (30) jours à partir de la date de réception de la proposition, portant des nouveaux taux de prime nom acceptés par l'assuré (art 18 de l'ordonnance N°95-07 du janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006).
- En cas d'omission on d'inexactitude dans la déclaration du risque de la part de l'assuré : lorsque celui-ci refuse le maintien du contrat moyennant une prime plus élevée (art 19 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006).

¹⁶ Julien molard , Op.cit..p.32.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

a. Résiliation obligatoire par le souscripteur :

- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la société refuse réduire la prime en conséquence ;
- En cas d'aliénation du véhicule assuré.

b. Par la masse des créanciers du souscripteur :

- Après un préavis de quinze (15) jours durant une période n'excédant pas les 4 mois de date de l'ouverture de la faillite ou de règlement judiciaire (art 23 de l'ordonnance N°95-07. Du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006).

c. De plein droit :

- En cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur).
- En cas de perte totale du véhicule assuré résultant :
 - D'un événement non prévu par la police : la société doit restituer à l'assuré, la portion de prime afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.
 - D'un événement prévu pour la police : la prime y'afférente reste acquise à la société, sous réserve des dispositions des articles 30 et 42 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006). Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la position de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la société, elle doit rembourser au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

5.2. Transfert de propriété du véhicule assuré (cas de décès)

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule (Article 24 de l'ordonnance n95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006).¹⁷

En cas d'aliénation d'un véhicule automobile conformément à Article 25 de l'ordonnance n95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006, l'assurance continue de plein droit jusqu' à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, à charge par ce dernier d'en aviser l'assureur dans un délai de 30 jours et d'acquitter, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. A défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jours une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable.

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

Le souscripteur doit informer la compagnie par une lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'aliénation du véhicule assuré.

5.3. Prescription :

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est trois (03) années, à partir de l'évènement qui lui donne naissance toutefois, ce délai ne court ¹⁸ :

- En cas de réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour l'assureur a en connaissance.

-En cas de survenance du sinistre, que du jour ou les intéressés en ont en connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé par celui-ci (l'article 27 de l'ordonnance N° 95-07-du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006).

¹⁷ SAA, assurance auto op.cit. p24

¹⁸ Idem. P24.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

6. Les garanties d'assurance automobile

Les garanties présentes dans un contrat d'assurance auto conditionnent directement l'étendue de la couverture proposée.

En complément de la garantie obligatoire de responsabilité civile, l'assureur automobile propose d'autres garanties facultatives relatives aux dommages subis par le véhicule ainsi que celles relatives aux personnes transportées à bord.

6.1 La garantie obligatoire

6.1.1 La Responsabilité Civile :

Selon les conditions générales de la police d'assurance automobile : tout propriétaire d'un véhicule est obligé de s'assurer en responsabilité civile en raison de dommage corporel causé au tiers.

La garantie RC comprend, la responsabilité en circulation qui s'agit d'une garantie des dommages corporels causés à autrui pendant que le véhicule est en circulation et la responsabilité civile hors circulation : La société garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut couvrir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultant d'un fait prévu en cas d'accident, incendie ou explosion, causé par un véhicule ou par un appareil terrestre et en cas de chute de ses accessoires produits, objets et substances.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré et utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux, quel que soit leur nature.

a. La Responsabilité Civile en Circulation :

La Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule dans les conditions définies :

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

- Accident, incendie ou explosion causés par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé, lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux cinq (5) conditions particulières, par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets et substances qu'ils transportent ;
- La chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La Compagnie garantit également l'indemnisation des dommages corporels consécutifs aux accidents de la circulation pour toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 74-15, du 30 janvier 1974, complétée et modifiée par la loi 88-31 du 19 juillet 1988.

b. La Responsabilité Civile Hors Circulation :

La compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultants d'un fait prévu dans les conditions ci-dessus, lorsque ce fait n'est survenu ni au cours ni à l'occasion de la circulation du véhicule assuré.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.¹⁹

6.1.2. La Garantie Défense et Recours(DR) :

A titre de cette garantie, la société d'assurance garantit la défense des intérêts civils de l'assuré devant les juridictions compétentes lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation des véhicules désignés au contrat. La société prévoit également à sa défense devant les tribunaux régressifs en cas de poursuites engagées par le ministère public à la suite d'une infraction aux règles de la circulation ou pour délit d'imprudence commis dans la conduite du véhicule ;l'assureur exerce à la place de son assuré le recours contre les tiers responsables d'accident causé au véhicule de l'assuré, à l'amiable ou par voie de justice.

¹⁹ Conditions générales visa N°01/M.F / DGT//DAASS, du 15/03/2010 « Assurance automobile » (document internes de la SAA)

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

- Il est à signaler cette garantie est incluse dans la prime de la garantie « TOUSRISQUES ».

Tableau N° 02 : Taux de prime applicables pour la garantie « Défiance et Recours DR », à la SAA

Véhicule	Prime
Léger	600 DA
Lourd	1000 DA
TPV	1500DA

Source : réaliser par nous même à partir des données de la SAA.

6.2 . Les garanties facultatives

L'assuré qui ne trouverait pas la garantie responsabilité civile suffisamment protectrice peut choisir de souscrire des garanties plus étendues et se prémunir face à davantage de situations. On distingue :

6.2.1. Dommages Avec ou Sans Collisions « DASC » ou « Tous Risques »

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de renversement sans collision préalable, du véhicule assuré, sont garanties :

- L'indemnisation des dommages, que cet événement aura causés au véhicule assuré ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.
- Est compris dans la garantie de paiement de la réparation des dommages causés par : hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissement de terrains et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

Généralement, cette garantie n'est accordée que pour les véhicules de moins de quinze ans d'âge.

Le taux de prime applicable à cette garantie est : 5 % de la valeur du véhicule.

NB : en Algérie, les garanties BDG et « défense et recours » sont incluses dans le tarif pour les véhicules assurés en « TOUS RISQUES ».

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

Tableau N° 03 : la franchise applicable pour la DASC

L'utilisation	Taux de franchise	Minimum du montant de franchise	maximum du montant de franchise
Véhicule utilitaire > 3.5 tonne	5%	2 500.00 DA	7 000.00 DA
Véhicule utilitaire <3.5 tonne	10%	2 500.00 DA	15 000.00 DA
Véhicule TPV long tragi	10%	2 500.00 DA	15 000.00 DA
Transport urbain	5%	2 500.00 DA	10 000.00 DA
Transport des ouvriers	5%	2 500.00 DA	10 000.00 DA
Véhicule de location	10%	5000,00	25000,00

Source : documents interne à la SAA

Le taux de franchise appliqué sur le montant des dommages dans la DASC diffère de véhicule à un autre avec un minimum de 2500 DA et un maximum de 25 000DA comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

6.2.2. Les Dommages Collision (DC)

La garantie dommages collision n'intervient qu'en cas de collision avec piéton, un autre véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié dont le propriétaire est connu et assuré.

Comme pour la garantie dommages tous accidents, certains accessoires qui ne figurent pas dans le catalogue du constructeur ne sont pas toujours pris en charge. Il faut les déclarer à l'assureur lors de la souscription du contrat pour qu'ils fassent l'objet d'une garantie d'assurance.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

Tableau N° 04 : Taux de prime applicables et franchises applicables pour la garantie « Dommages-Collision », à la SAA

Limite du dommage	Franchise
10.000,00 DA	500,00 DA
20.000,00 DA	10% de montant de dommage un maximum de 2000.00 DA et un minimum de 500.00 DA
30.000,00 DA	10% de montant de dommage avec un maximum de 3000.00 DA et un minimum de 500.00 DA
40.000,00 DA	10% de montant de dommage avec un minimum de 1500.00 DA
50.000,00 DA	10% de montant de dommage avec un minimum de 2000.00 DA

Source : établie a partir des données de la SAA

Le taux de franchise appliqué dans le DC se diffère en fonction de la limite du montant du dommage garanti avec un minimum de 500 DA comme indiqué dans le tableau ci- dessus

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

6.2.3 Vol et Incendie du Véhicule (VIV):

Elles permettent de recevoir une indemnité égale à la valeur du véhicule le jour de l'incendie ou du vol, ou à une valeur précisée dans le contrat d'assurance. En principe, la garantie incendie inclut aussi l'indemnisation des conséquences d'une explosion, de la chute de la foudre ou d'une combustion spontanée²⁰.

Le contrat d'assurance définit les conditions d'application de la garantie vol ainsi que les modalités d'indemnisation. L'assureur peut exiger des mesures de prévention contre le vol (pose d'une alarme, mise en place d'un coupe-circuit interdisant le démarrage, graver sur toutes les glaces du numéro d'immatriculation ou de série, accompagné d'une inscription du véhicule sur un fichier accessible à la police, remise du véhicule la nuit dans un garage fermé à clef).

Le vole et incendie il s'agit deux garanties jumelé qui reflète 1% à appliquer sur la valeur du véhicule²¹.

6.2.4 Bris De Glace (BDG) :

La société garantit à l'assuré, la réparation ou l'indemnisation des dommages causés au véhicule assuré, à la suite d'un bris :

- ✓ Du pare-brise ;
- ✓ De la lunette arrière ;
- ✓ De la lunette du toit ouvrant ;
- ✓ Des glaces latérales ;
- ✓ Des glaces des rétroviseurs latéraux.

La garantie joue indifféremment que le dit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

²⁰ ²⁰ KAIM, G et FAKED,S « Evolution et politique des s en Algérie : Assurance automobile » ; mémoire de fin d'étude, option finance ;2004 ;p.38

²¹ Les documents interne de la SAA, « assurance automobile » Direction Générale.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

Tableau N° 05 : La Prime est Forfaitaire suivant le tableau ci dessous :

Cas DC ou DASC limitée	Cas DC ou DASC 100%
0.17% DE V.ASSUREE	FORFAIT de 500 DA

Source : établie a partir des données de la SAA

NB : cette garantie est incluse dans la prime de la garantie « TOUS RISQUES ».

6.2.5. Personnes Transportées Assurées (PTA) :

En cas d'accident couvert, l'assureur garantit aux personnes transportées, suivant les conditions déterminées par les conditions générales du contrat d'assurance automobile, le paiement d'une indemnité fixée aux conditions particulières ainsi que le remboursement des frais médicaux-pharmaceutiques dans la limite fixée aux conditions particulières et après recours au remboursement de la caisse de sécurité sociale.

6.2.6. La Garantie Assistance : pour le véhicule et pour les passagers ;

Cette garantie permet d'être dépanné et remorqué en cas de panne ou d'accident. De nombreux contrats d'assurance comprennent aussi l'envoi de pièces détachées, les frais d'hébergement pendant la durée de la réparation ou de conduite à destination, les frais de récupération du véhicule et le paiement d'une caution à l'étranger²².

a. L'événement garantis

La garantie « assistance aux véhicules » englobe les prestations suivantes :

1. Dépannage / remorquage en cas de panne ou d'accident
2. Retour des Bénéficiaires / poursuite de voyage / frais d'hôtels :
 - Retour des assurés
 - Poursuite du voyage
 - Frais d'Hôtel

²² <http://www.jurisques.com> ; support-de-cours-de-droit-des-assurances/

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

3. Séjour et déplacement des passagers suite au vol du véhicule
4. Gardiennage et récupération du véhicule après réparation
5. Service d'un chauffeur qualifié.

❖ **vu les besoins de consommateurs de l'assurance automobile ont évolué avec le temps. La SAA a créé de nouvelles garanties pour s'y adapter :**

- Le rachat vente et vétusté et de franchise
- Perte d'exploitation et de jouissance
- Top réparateur
- Grève / Emeutes /Mouvements populaire
- Tremblement de terre
- Acte terrorisme et sabotage

6.2.7 Le Rachat de Vétusté et de Franchise (RVF)

Vétusté : La vétusté est une dépréciation de la valeur du véhicule causée par l'usage ou le temps, elle est fixée par l'expert. En effet, en fonction de l'utilisation plus ou moins intensive qui est faite du véhicule ou de son âge plus ou moins ancien, un véhicule peut voir sa cote sur le marché baissée peu à peu et donc supporté une diminution de sa valeur²³.

Franchise : C'est une charge supporté par l'assuré, en cas de la réalisation d'un sinistre le montant de l'indemnisation sera déduit de cette franchise.

Le rachat de vétusté et franchise est une garantie optionnelle du contrat auto. Elle permet à l'assuré responsable d'un accident de ne pas payer du tout de franchise en cas de sinistre. Concrètement, l'assureur auto rembourse à l'assuré la totalité du montant des réparations qui ont été rendues nécessaires.

6.2.8 La garantie PEA (Perte d'Exploitation en cas d'Accident) :

C'est la prise en charge de la privation de jouissance ou l'utilisation nécessaire du véhicule.

Le remboursement s'applique avec une franchise de 3jours au maximum 15jours :

$15-3=12*2500=30\ 000$ DA (pour véhicule léger).

$15-3=12*3500=42\ 000$ (pour véhicule commercial).

²³ <https://www.argusdelassurance.com/acteurs/le-jeu-de-la-vetuste-au-regard-de-la-reparation-integrale.137349>

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

Tableau N° 06 : Taux de prime applicables pour la garantie « PEA », à la SAA

Véhicule	Prime
Léger	1000 DA
Lourd +TPV	1800 DA

Source : établie a partir des données de la SAA

6.2.9 La garantie top réparateur (TP) :

C'est la prise en charge d'un complément de frais de réparation.

6.2.10 La Garantie Acte Terrorisme (ATES)

Cette garantie indemnise les victimes des dégradations provoquées par un attentat, un sabotage et un acte de terrorisme.

Le taux de la prime applicable à cette garantie est 0.3% valeur assurée

6.2.11 Grève/Emeutes/Mouvements Populaires :

L'émeute est un mouvement séditionnel accompagné de violences en vue d'obtenir des revendications politiques et sociales. Le mouvement populaire désigne tout mouvement spontané ou concerté d'une foule désordonnée causant des dommages.

Le taux de la prime applicable à cette garantie est 0.1% valeur assurée

6.2.12 Garantie de tremblement de terre :

Pour un léger supplément la plus part des assureurs peuvent ajouter à votre contrat une protection contre les dommages, consécutifs à un tremblement de terre. Cette protection non négligeable.

Le taux de la prime applicable à cette garantie est 0.5% valeur assurée

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

7. Les exclusions du l'assurance automobile

Dans un premier temps, il est nécessaire de comprendre le principe d'exclusion de garantie et de distinguer les catégories attenantes.

7.1 Définition d'une exclusion de garantie en assurance automobile :

L'exclusion de garantie constitue une disposition contractuelle empêchant l'assuré de prétendre à une indemnisation de la part de son assureur. Elle est à différencier de la déchéance de garantie, qui sanctionne l'assuré uniquement après le sinistre, au contraire de l'exclusion. La compagnie d'assurance doit faire figurer les exclusions de garanties en caractères particulièrement apparents dans le contrat d'assurance automobile, pour que son client puisse en prendre normalement connaissance²⁴.

En conséquence, une exclusion de garantie implique que l'assuré doive régler seul l'indemnisation prévue des victimes du sinistre, une somme souvent considérable, tant pour les dommages matériels que corporels. Il existe plusieurs situations pouvant justifier d'une exclusion de garantie, dépendant notamment la nature du sinistre et le degré de responsabilité du conducteur. Cette disposition découle généralement d'un mauvais comportement de l'assuré et on en distingue deux catégories, les exclusions de garanties légales et contractuelles.

7.2 Les exclusions s'appliquant à chaque garantie

7.2.1. Dommage avec ou sans collision (DASC) et dommage collision (DC)

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, demeure exclu de la garantie le contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur²⁵.

²⁴ LEZOOM, M. La situation actuelle du secteur des assurances en Algérie, quelles sont les alternatives? Incolloque international sur les sociétés d'assurances TAKAFUL et les sociétés d'assurances traditionnelles entre la théorie et l'expérience pratique. Université d'ORAN.

²⁵ SAA, assurance auto visa N°01/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

7.2.2. Vol

Outre les exclusions communes, à toutes les garanties, demeurent exclues :

- Le vol, en tout lieu, du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur de celui-ci, sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clés ;
- Le vol du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clés ;
- Le vol commis directement ou avec leur complicité, par les préposés du propriétaire du véhicule assuré pendant le service ou par les conjoints, ascendants et descendant sous son toit ;
- Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation ;
- Les frais de dépannage ou de garage ;
- Les dommages consécutifs à la perte ou au vol des clés, systèmes de commande à distance pour l'ouverture et la fermeture des portières et des documents administratifs du véhicule assuré sans que le véhicule ne soit volé ;
- Les dommages consécutifs à un abus de confiance tel que défini par l'article 376 du code pénal ;
- Les dommages consécutifs à une escroquerie ;
- Le contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires, les pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur ;
- L'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banques, les titres, les espèces et valeurs sont exclus de la garantie²⁶.

7.2.3. Bris de glace (BDG) :

Sont exclus les dommages causés aux pavillons panoramiques ouvrants ou fixes. Les dommages subis par ces pavillons assimilés à des éléments de carrosserie sont pris en charge dans le cadre de la garantie (DASC) ou (DC) suivant les conditions de prise en charge relative à chacune des garanties insérées dans les conditions particulières²⁷.

²⁶ SAA, assurance auto.op.cit.p08

²⁷ SAA,assurance auto .op.cit.p07

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

7.2.4. Incendie ou explosions :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, demeurent exclus :

- Les marchandises et objets transportés ;
- L'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banques, les titres, espèces et valeurs ;
- Les dommages occasionnés aux immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à quelque titre que ce soit à l'assuré ou au conducteur. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'exception causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;
- Le contenu du véhicule assuré sauf les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule ainsi que l'autoradio, lecteur DVD et leurs périphériques²⁸.

7.2.5. Défense et recours :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties demeurent exclus :

-Les dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit sur un véhicule à deux roues ;

-Les dommages subis par les personnes transportées sur tout véhicule ;

Sont également exclues de la garantie l'amende et les sommes versées sur la garantie, l'amende et sommes versées sur le champ à l'agent verbalisateur²⁹.

²⁸ SAA, assurance auto.op.cit.p09

²⁹ SAA, assurance auto.op.cit.p10

³³ SAA, assurance auto.op.cit. p15

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

7.2.6. Assistance du véhicule :

Les exclusions relatives aux garanties « assistance du véhicule » sont :

- Les pannes répétitives et de même nature, causés par la non réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois ;
- Tous les véhicules de transports en commun (taxi, minibus) ;
- Les frais de crevaison de pneumatique et/ou de panne carburant ;
- Les frais de restauration et d'hôtel, à l'exclusion de ceux prévus au contrat, engagé en cas d'attente pour récupérer le véhicule en réparation ;
- Les frais de taxis, sauf accord préalable de l'assister ;
- Les frais relatifs à la perte des tiers de transport, papiers d'identité et document divers;
- Les frais relatifs à la perte, au vol de bagages, de matériels, d'objets personnels laissés dans le véhicule ainsi que les accessoires de celui-ci ;
- Les frais relatifs à la perte et au vol des clés du véhicule assuré ;
- Tous les frais relatifs à une déclaration frauduleuse ;
- Tous les frais occasionnés en l'absence de permis de conduire ;
- Tous les événements et frais consécutifs à une conduite en état d'ivresse, sous l'effet d'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants prohibés par loi ;
- Tous les frais engagés par le bénéficiaire sans l'accord préalable de l'assister³⁰.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

7.2.7. Assistance aux personnes :

Sont exclus de la garantie :

- Tous les cas de maladie ;
- Les lésions bénignes pouvant être traitées sur place et n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ;
- les frais consécutifs à une tentative de suicide de l'assuré ;
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;

Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement, bilans médicaux, dépistages à titre préventif ;

- Les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou de drogues assimilées, ordonnées par un médecin ;
- Les frais de prothèse en général, de rééducation fonctionnelle, de massage, kinésithérapie ou d'optique ;
- Tous les événements et frais consécutifs à une conduite en état d'ivresse telle que définie à l'article 11 des présentes conditions générales ou sous l'effet de narcotiques ou de stupéfiants prohibés par la loi³¹.

8. Les exclusions s'appliquant à toutes les garanties :

Les exclusions de garanties ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, en ce qui concerne la RC pour les risques qui en sont exclus :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'exposition, de dégagement de la chaleur d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité.

³¹ SAA, assurance auto.op.cit p17.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

- Les sinistres survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne pouvant justifier d'une licence de circulation ou du permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire régulier.

Sont exclus, sauf convention contraire :

- Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux.
- Les dommages consécutifs à un tremblement de terre.
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion du transport d'huiles, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur de véhicule assuré.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.
- Sauf convention contraire, les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- Les amendes³².

³² SAA, assurance auto.op.cit. P19

Section 03 : La tarification en assurance automobile et calcul de prime

Les tarifications présentes dans un contrat d'assurance auto conditionnent directement l'étendu de la couverture proposée. Par qu'elle moyen se calcule la prime d'assurance automobile ?

1. Le calcul de la prime d'assurance automobile :

Le calcul de la prime d'assurance automobile s'opère par le moyen de logiciels informatiques. Toutefois, il est possible que le Producteur soit confronté à une situation où il sera contraint de procéder au calcul de la prime à l'aide du support physique « tarif automobile ». Ce document, visé par le Ministère des Finances, doit servir de base de tarification.

Pour le calcul de la prime de la garantie « Responsabilité Civile » le code tarif est constitué de ³³:

- Code Genre du véhicule ;
- Zone de circulation ;
- Usage du véhicule ;
- Puissance Fiscale du véhicule.

Code Genre / Code Zone / Usage du véhicule / Puissance

³³ CNA www.cna.dz

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

Pour mieux comprendre cette méthode, nous citerons deux exemples de tarification :

✓ **1^{er} Exemple de tarification :**

Véhicule particulier sans remorque, circulant dans la zone nord du pays, pour usage commerce, dont la puissance est 06 CV fiscaux. La valeur du véhicule est de 250.000,00DA

- Garantie à souscrire : RC, DR, Vol & Incendie, DC à 30.000 DA. Assistance classique et BDG.
- La durée du contrat : 12 mois.
- NB de place : 03
- Année 2020
- La lecture du tarif nous indique le code suivant pour ce véhicule.

00 1 0 1

Code Genre / Code Zone / Usage du véhicule / Puissance

Ainsi, le code tarif est : 00101 correspond à une prime RC nette annuelle de : 1245,98DA

Tableau N° 07 : model de tarification de la prime a payé (1^{er} exemple)

Libellé	Montants
Responsabilité Civile	1 172,75
Défense & Recours	600,00
Vol & Incendie	13 750,00
Assistance classique	632,50
DC à 30.000 DA	4 573,74
Prime nette	230 66,82
Accessoire (coût de police)	200,00

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

Droits de timbre & de dimension	40,00
Fond de Garantie Automobile (3% de la prime RC)	35,18
TVA (19% de la prime nette totale + coût de police)	4 417,82
Timbre Gradu�	1 066
Prime totale	28 834,31

Source :  tablie par le document e la SAA

- **La prime   payer est de: 28.834,31 DA.**

✓ 2 me Exemple de tarification :

V hicule particulier sans remorque, circulant dans la zone nord du pays, pour usage affaire, dont la puissance est 06 CV fiscaux. La valeur du v hicule est de 1000.000,00 DA.

- Garantie   souscrire : tous risque a 100%
- La dur e du contrat : 06 mois.
- Ann e : 2018
- Nb place : 03 places

La lecture du tarif nous indique le code suivant pour ce v hicule.

00 1 2 3

Code Genre / Code Zone / Usage du v hicule / Puissance

Tableau N  08: model de tarification de la prime a pay  (2eme exemple)

Libell�	Montant
Responsabilit� Civile	2 054,40
D�fense & Recours	600

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

Vol & Incendie	10 000,00
Bris de Glaces	500
Rachat vétusté .franchise .	3 700,00
Top réparateur	7 000,00
Assistance classique	1 150,00
DASC	50 000,00
Prime nette	75564,40
Accessoire (coût de police)	200,00
Droits de timbre & de dimension	40,00
Fond de Garantie Automobile (3% de la prime RC)	61,63
TVA (19% de la prime nette totale + coût de police)	14 418,87
Timbre Gradu�	2386
Prime totale	92653,27

Source :  tablis par de documents de la SAA

- **La prime   payer est de: 92 653,27DA.**

1.1. Syst me Bonus Malus

En Alg rie, et conform ment   la Directive N 201/DGT/DASS/05 du 06 ao t 2006,  manant du Minist re des Finances :³⁴

- Le bonus consiste   accorder des r ductions sur la prime RC pour les assur s non responsables d'accidents au cours de la p riode d'observation.

³⁴ CNA www.cna.dz

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

- Le malus consiste à majorer la prime RC automobile, pour les assurés dont la responsabilité civile a été engagée, totalement ou partiellement dans la survenance d'un sinistre, au cours de la période d'observation.
- La date de référence pour la prise en compte du sinistre est sa date de survenance.
- Lorsque l'assuré change de véhicule pendant la durée du contrat, il y a transfert automatique de la situation bonus malus et la période écoulée est prise en considération.
- En cas de vente du véhicule, la situation bonus malus n'est pas transférée au nouvel acquéreur.

Le système bonus malus s'applique à tous les contrats d'assurance automobile quelque soit la durée de la couverture.

Sont exclus des champs d'application du système bonus malus les véhicules spéciaux, les engins de chantier, les véhicules à 02 et 03 roues, les assurances flottes et les contrats d'assurance frontière³⁵.

La période d'observation nécessaire pour l'application de ce système correspond à deux années précédant la date du renouvellement du contrat. L'assiette d'application du bonus malus est la prime de la garantie RC fixée au tarif homologué comme nous l'indique de tableau ci- dessous³⁶.

Tableau N° 09: la durée cumulée d'assurance et son taux de bonus

Durée cumulée d'assurance durant la période d'observation	Taux du bonus
Durée inférieure à 12 mois	0%
Durée égale ou supérieure à 12 mois et inférieure à 24 mois.	- 25%
Durée égale à 24 mois	- 35%

Source : établis par les documents de la SAA

³⁵ Guide de la gestion de l'assurance automobile

³⁶ Les documents internes de la SAA,

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

Taux du malus : ces taux sont en fonction de deux situations

Première situation : assuré n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent

Tableau N° 10 : Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation avec son taux de malus n° 01

Nombre de sinistres survenus au cours de la période d'observation	Taux du malus
1 sinistre	+ 50%
2 sinistres	+ 100%
3 sinistres	+ 200%

Source : établis par les documents de la SAA

Deuxième situation : assuré ayant un bonus au titre du contrat précédent

Tableau N° 11 : Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation avec son taux de malus n°02

Nombre de sinistres survenus au cours de la période d'observation	Taux du malus
1 sinistre	0%
2 sinistres	+ 50%
3 sinistres	+100%
4 sinistres	+ 200%

Source : établis par les documents de la SAA

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

1.2. Les étapes de règlements d'un sinistre automobile en Algérie :

La branche automobile reste marquée par une sinistralité en nette croissance, vu l'importance de nombre d'accidents, ce qui exige une réforme structurelle pour gagner la confiance des assurés qui se plaignent de lourdeurs dans les procédures de traitement des recours et de lenteurs dans les expertises et des délais d'indemnisation qu'ils jugent excessifs.

A. Instruction de dossier sinistre

L'instruction du dossier sinistre, appelée également, gestion administrative du dossier consiste en l'exécution de différents actes permettant une gestion saine du dossier³⁷.

- **Réception de la déclaration de sinistre :**

La déclaration de sinistre est faite par l'assuré sur des imprimés type remis par l'assureur.

La déclaration de sinistre doit comporter les informations suivantes :

- Le numéro de police et/ou avenant (s) couvrant le risque ;
- La date et le lieu de survenance du sinistre ;
- La nature du sinistre ;
- Les causes et les circonstances du sinistre ;
- Une estimation approximative ou une description des dommages.

Il faut veiller à ce qu'elle soit soigneusement remplie, Un accusé de réception doit être remis à l'assuré portant le numéro de dossier.

- **Contrôle des garanties :**

Le contrôle de garantie doit s'opérer immédiatement après la réception de la déclaration.

Il se fait par l'exploitation de la police d'assurance et de ses avenants.

Il porte essentiellement sur :

- Les risques couverts ;
- La période de garantie ;
- Les biens et valeurs assurés ;
- Les franchises et limites de garantie.

Il permet de se prononcer sur la prise en charge ou le rejet du dossier

³⁷TRUST ALGERIA assurance réassurance, « Guide de gestion sinistre auto et R.D », juin 1999.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

• Ouverture du dossier sinistre :

La déclaration est classée dans une chemise sinistre sur laquelle doit figurer les renseignements suivants :

- Le numéro de sinistre ;
- Le numéro de police ;
- Les coordonnées de l'assuré (nom, adresse) ;
- Le nom du bénéficiaire de la garantie ;
- La nature du risque ;
- L'évaluation initiale (s'il y a lieu) ;
- La franchise ;
- Le nom de l'expert désigné.
- Cas de l'ouverture pour ordre
- En assurance de Responsabilité Civile (RC), lorsqu'une réclamation (mise en cause) parvient d'un tiers concernant un sinistre non déclaré par un assuré, un dossier sinistre doit être ouvert en suivant la même procédure d'instruction qu'un dossier normal. Ainsi l'assureur doit aviser son assuré sur le sinistre en l'invitant à faire sa déclaration de sinistre.

2. Enregistrement du dossier sinistre :

Le sinistre doit être transcrit dans le registre des déclarations suivant l'ordre chronologique de survenance. Un numéro séquentiel lui est attribué en fonction de la branche d'assurance concernée.

Le sinistre doit être également saisi dans le système d'informations de la Société.

3. Le registre des sinistres déclarés

Il donne sous un numérotage continu les sinistres faisant jouer ou susceptibles de faire jouer au moins une des garanties prévues au contrat. Cet enregistrement est effectué par exercice de survenance, ou en transport et en construction, par exercice de souscription.

Il comporte les renseignements suivants :

- La date et le numéro d'enregistrement du sinistre ;
- Le numéro de police ;
- Le nom de l'assuré ;
- La branche et la sous-branche ;
- La nature du sinistre ;
- L'estimation du montant du sinistre.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

4. L'évaluation initiale du dossier :

Il s'agit d'affecter une provision provisoire pour le sinistre qui représente les indemnités et frais susceptibles d'être payés par Société au titre de ce sinistre. Pour les risques de masse, un coût moyen d'ouverture par garantie est pris en compte.

Cette provision est appelée à être réajustée dès la réception du rapport d'expertise.

4.1.technique du dossier sinistre :

La gestion technique du dossier sinistre consiste à procéder au chiffrage des dommages et la préparation du décompte de règlement en tenant compte des conditions contractuelles de couverture.

4.2.L'expertise des dommages

Un expert doit être désigné pour se prononcer sur la nature, les causes, les origines et les circonstances du sinistre.

Le rapport d'expertise constitue une pièce maitresse pour le règlement du dossier sinistre. L'assuré doit fournir à l'expert toute pièce susceptible de l'aider dans sa mission (factures, registre, ...).

Dans l'hypothèse où l'assuré conteste l'expertise, il a la faculté de recourir à une contre expertise à ses frais

4.3. Le décompte de règlement

Le décompte de règlement est établi en tenant compte des conditions et clauses du contrat d'assurance :

- Montant de l'engagement de l'assureur (limites d'indemnisation) ;
- Garanties octroyées ;
- Franchises.

Aussi, des dispositions peuvent y être introduites dans le décompte s'il s'avère que des omissions ou déclarations inexactes ont été constatées lors de la souscription du contrat d'assurance :

- Cas de sous-assurance ;
- Application des règles proportionnelles (RPC, RPP).

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

4.4. Réajustement de la provision :

La provision initiale doit être réajustée en fonction du montant à payer à l'assuré. Ce réajustement est nécessaire en particulier si le règlement intervient dans un délai plus ou moins long par rapport à la réception du rapport d'expertise (exercice suivant, ...). Il permet à la Société de réserver une provision suffisante (voire juste) pour le règlement.

4.5. Le règlement du dossier sinistre :

Le règlement se fait par la remise d'un chèque représentant le montant de l'indemnité calculée par le décompte de règlement.

L'assuré doit signer en contrepartie une quittance l'indemnité dans laquelle il atteste que l'assureur a rempli ses engagements contractuels pour le sinistre en question (quittance libératoire).

Aussi, cette quittance subroge l'assureur dans les droits de l'assuré pour exercer d'éventuelles actions contre d'éventuels responsables (recours).

4.6. Différentes formes du règlement

Deux formes sont à distinguer :

- Règlement à l'amiable ;
- Règlement sur décision de justice.

a- Le règlement à l'amiable

Il se fait sur la base d'un ³⁸:

- Rapport d'expertise ;
- Factures de réparation ou de remplacement (dans certains cas) ;
- Il peut se faire également sur une base transactionnelle pour les sinistres corporels de la branche automobile (suivant le barème d'indemnisation édicté par la Loi 88-31 du 19/07/1988).

³⁸ Le barème d'indemnisation édicté par la Loi 88-31 du 19/07/1988.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

b- Le règlement suivant une décision de justice

Il se fait au terme d'une procédure judiciaire, dont la décision définitive condamne la Société à régler des indemnités au profit de la partie adverse (assuré, victime, ayant-droit, ...) La remise du chèque s'effectue contre la production de l'originale de la décision de justice et de la formule exécutoire.

c- Le règlement suivant un commandement à payer

Il s'agit de l'exécution d'une décision de justice, devenue exécutoire, par le biais d'un huissier de justice.

L'huissier doit notifier à la Société le commandement à payer. Cette dernière dispose d'un délai (15 jours) pour procéder au règlement.

Dans le cas où ce délai n'est pas respecté par la Société, l'huissier peut saisir le montant demandé des comptes bancaires de la Société.

Le règlement sur commandement engendre des frais supplémentaires non négligeables (droit proportionnels, honoraires d'huissiers, autres frais).

4.7. Le Recours

Le recours est fondé sur les dispositions de l'article 38 de l'Ordonnance 95-07 du 25/01/1995, qui subroge l'assureur dans les droits de l'assuré pour exercer un recours contre le tiers responsable.

Le recours peut être exercé soit à l'amiable soit par une procédure judiciaire (contentieux) À concurrence de l'indemnité payée³⁹.

a. Le Recours au profit de l'assuré

Dans certains cas, notamment en assurance automobile, la Société est appelée à exercer un recours dont le produit serait au profit de son assuré : cas où l'assuré n'a pas contracté de garantie dommages au véhicule, donc il n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité contractuelle.

Dans ce cas précis, le recours doit être exercé au titre de la garantie « Défense et Recours », généralement acquise dans un contrat d'assurance automobile. Il s'agit d'une obligation de moyens pour l'assureur.

³⁹ l'article 38 de l'Ordonnance 95-07 du 25/01/1995. Relative aux assurances , modifier et complétée par la lois N° 06-04 DU 20/02/2006 , disponible sur : <https://www.cnepd.edu.dz/index.php/fr/info-presse/actualite/169-l-ordonnance-n-95-07-du-25-01-1995-relative-aux-assurances-pour-les-etudiants-bp-assurance>.

Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

b. Le Recours au profit de l'assureur

Lorsque l'assuré a perçu l'indemnité en totalité ou en partie, le montant récupéré suite à l'aboutissement d'un recours doit profiter en premier lieu à l'assuré à concurrence du montant total des dommages subis. Ce qui reste revient de droit à la Société d'assurance.

Ce qui revient à l'assuré peut être :

- Le complément sur une limite contractuelle d'indemnité ;
- Le remboursement d'éventuelles franchises, RPC, RPP ...

Pour l'assureur, le recours à son profit est considéré comme une diminution de la charge de sinistres.

4.8.La clôture du dossier

Le dossier sinistre peut être clôturé définitivement après :

- Règlement des indemnités contractuelles à l'assuré ou au bénéficiaire (sans qu'il ait une procédure de recours) ;

Le règlement sur commandement engendre des frais supplémentaires non négligeables (droit proportionnels, honoraires d'huissiers, autres frais).

Conclusion

Nous sommes arrivés à la fin de ce chapitre du présent rapport, qu'il nous soit permis de comprendre une partie de la partie du domaine des assurances en particulier l'assurance automobile et aussi comprendre la vie professionnelle.

Nous avons appris que l'établissement d'un contrat d'assurance apporte un confort moral pour le conducteur, car ce dernier lui permet de se prémunir contre les dommages subis par son véhicule et/ou dommages causés aux tiers, et cela à partir d'une garantie obligatoire qui est la garantie responsabilité civile, qui consiste à réparer les dommages causés à autrui.

La branche d'assurance automobile semble prendre une place importante dans l'activité des compagnies d'assurances implantées sur son territoire, la production automobile représente le premier segment du marché.

Le marché algérien des assurances est passé par différentes étapes depuis l'indépendance, il a connu une évolution importante. Plus de 160 compagnies d'assurances étaient présentes en Algérie au lendemain de l'indépendance.

Chapitre 03 : la gestion des sinistres automobiles

Chapitre 03 : la gestion des sinistres automobiles

Introduction :

Le marché des assurances en Algérie contient plusieurs compagnies d'assurance publiques et privés. La SAA est une entreprise à caractère commercial qui pratique la majorité des opérations d'assurance, sous la surveillance et le contrôle du ministère des finances. Elle possède un portefeuille client très diversifié, comportant aussi bien des personnes physiques que morales.

Les agences constituent un élément de base de l'entreprise. Elles sont rattachées aux directions régionales et chargées de réaliser les objectifs qui leurs sont assignés. Elles ouvrent à répondre à la demande de la clientèle, soit en matière de production lorsqu'il s'agit de la souscription des contrats de n'importe quelle branche, ou de sinistre lorsqu'un aléa touche l'un de leurs clients.

La gestion des sinistres est un élément clé pour la protection des assurés. Elle constitue de ce fait, un gage pour l'amélioration de l'industrie de l'assurance. Ainsi, elle doit plus que ne jamais occuper un rôle fondamental dans le management de toute compagnie d'assurance.

Ce dernier chapitre est l'aboutissement de tout ce que nous venons d'avancer dans les deux précédents chapitres. Il a pour but de transposer sur une compagnie d'assurance, qui est la SAA, ainsi que ce chapitre se propose de décrire certaines pratiques de nature même améliorer les procédures de gestion des sinistres quasiment communes à l'ensemble des branches d'assurance.

Dans ce chapitre, nous allons aussi présenter l'organisation d'accueil (la SAA Tizi-Ouzou), par la suite on citera la gestion des sinistres automobiles (Matériel, Corporel).

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil (la SAA de Tizi-Ouzou)

La société algérienne des assurances (SAA) est une société ou compagnie qui reçoit une clientèle très diverse, allant de collectivités locales ou aux particulières en passant par des entreprises publiques ou privées.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

1. Historique de la SAA en Algérie

La SAA a été créée au lendemain de l'indépendance de l'Algérie. Grâce à la forte implication de ses femme et des hommes au savoir-faire avérer et a la capacité d'écoute active et efficace de ses cadres, la SAA maintient aujourd'hui son leadership sur le marché algérien avec plus de 2 millions de clients 1963 la société nationale d'assurance voit le jour en tant que compagnie d'assurance généraliste sous la marque SAA.

La SAA a connu trois grandes phases depuis sa création :¹

1.1. De la création à la gestion du monopole

Cette phase est caractérisée par :

- **Le 12 décembre 1963** : le premier point de vente ouvre ses portes à Alger-centre, sous l'enseigne SAA assurance. C'est la première pierre a l'édifice qui se développera au fil des années pour constituer un réseau fort de 520 agences couvrant l'ensemble du territoire nationale, [création de la SAA sous forme d'une société mixte Algérie Egyptienne (61%-39%)];
- **Le 27 mai 1966** : institution du monopole de l'état sur les opérations d'assurance par l'ordonnance N° 66-127, ayant conduit à la nationalisation de SAA par ordonnance N°66-129.

1.2. De la spécialisation à l'autonomie des entreprises

Les points marquants cette phase sont :

- Exploitation du marché dans le cadre du monopole de l'état sur les opérations d'assurance, en concurrences avec la SAA, et suppression des intermédiaires privés en 1972 ;
- **Janvier 1976** : spécialisation des entreprises d'assurance, la SAA a été chargée de développer les segments de marché concernant les branches d'assurance suivants :
 - Automobile ;
 - Risque des ménages, des artisans et commerçants, des collectivités locales et autre institutions relevant du secteur de la santé et des professionnels ;
 - Des assurances de personne
- **Février 1989** : Dans le cadre de l'autonomie des entreprises la SAA transforme son mode de gouvernance et devient une EPE (Entreprise publique Economique) au capital de 80000000 DA .
- **1991** : levée de la spécialisation des entreprises publiques d'assurance.

¹ www.saa.dz.consulté le 06/06/2022 à 21h30

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

1.2 La privatisation du secteur des assurances en Algérie en 1995

L'application de l'ordonnance 95/07 de janvier 1995, complétée et modifiée par la loi numéro 06/04 conduisant à :

- L'ouverture du marché aux investisseurs nationaux et étrangers ; La réintroduction des intermédiaires privés (agents généraux, courtier bancassurance) ;
- **1997** : La mise en place des outils de contrôles du marché et la création de la commission Nationale du Supervision des Assurances ; Refonte de l'organisation du réseau, une organisation tournée vers la performance, Rémunération des agences directes sur la base de leurs performances opérationnelles ;
- **2003** : Nouveau découpage régional², mise en place d'un nouveau plan stratégique.
- **2004** : Réorganisation structurelle, création de division par segment de marché afin de booster la productivité, création du fond de garantie automobile (FGA)³ ;
- **2010** : Séparation des assurances de personne de celle relative aux dommages ;
- **2011** : Le capital social de la SAA est porté à 20 milliards DA.
- **2015**: Lancement du programme de relookage du réseau, la SAA se lance pleinement dans la diversification de son portefeuille par le développement des branches hors automobiles ;
- **2016** : Changement de siège social une tour intelligente qui renforce la compagnie dans sa dynamique commerciale ;
- **2017** : La SAA fait passer son capital a 30 milliards de DA soit 275 millions d'US

1 Présentation de la Société Nationale des Assurances (SAA)

2.1.la société nationale d'assurance (SAA)

La SAA, c'est une entreprise publique économique, société par actions, dispose d'une présence sur le marché de plus de 59 ans. Créer au lendemain de l'indépendance, la SAA est parmi les anciennes compagnies d'assurances à capitaux publics, agréer pour pratiquer toutes les branches d'assurances de dommages ainsi que la réassurance. Elle dispose de plus de 500 points de vente, dont 210 agents généraux et distribue ses produits par le biais de trois banques partenaires, qui sont la BADR, BDL, et la BNA.

SAA c'est une entreprise publique économique, agréée pour pratiquer l'ensemble des branches d'assurance dommage, La SAA est leader de l'assurance en Algérie, ce sont plus 4140 collaborations qui perpétuent depuis 1963 des valeurs qui font l'identité de SAA. Le

² Document interne de la SAA (un historique des engagements et des valeurs ancrées)

³ <http://www.saa.dz/home/presentation-de-la-societe.html>

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

savoir-faire la responsabilité, le leadership et le respect des engagements sont incarnés chaque jour par nos actions et par notre réseau, le plus dense du pays avec plus de 520 agences, répartis à travers tout le territoire national pour vous servir.

La SAA aujourd'hui, Société influente dans le marché d'assurances au même titre qu'elle est partenaire de plusieurs entreprises. La SAA maintient sa position de leader depuis sa création tournée vers l'avenir, la SAA est solide pour relever l'avantage de défis. Entreprise citoyenne et engagée ; la SAA est le partenaire de choix pour vous accompagner dans la réalisation de vos projets en toute sécurité.

2.2. Les finalités de la SAA

Les objectifs de la SAA sont les suivants :

- Amélioration constante de la qualité du service au profit de la clientèle par l'accélération du rythme des indemnisations et la qualité de l'accueil dans ses agences.
- Maintien de la croissance du chiffre d'affaires.
- Amélioration du niveau de formation des cadres.
- Modernisation du système de gestion et d'information.
- Extension de ses canaux de distribution.
- Consolidation de sa composition de 1er rang du marché national.

2.3. Les produits de la SAA

- Assurances Responsabilité Civile et Dommages aux véhicules : RC décennale, DASC...
- Assurances des Commerçants, des particuliers et Professionnels : multirisque professionnelles
- Assurances des Risques Industriels : catastrophe naturelle.....
- Assurances Engineering et Construction : tous risque chantier.....
- Assurance des Risques Agricoles : multirisque avicole.....
- Assurance du Transport. : assurance de marchandise de transport....

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

2.4. Les filiales de la SAA

Pour la SAA, la filiation revêt un caractère stratégique visant à organiser ses activités techniques et à se départir des services de soutien dans le but de concentrer ses forces potentielles sur le métier d'assurance.

La SAA est composée des filiales suivantes :

- Une filiale d'expertise comportant de 25 centres.
- Une filiale spécialisée dans « les assurances de personnes ».
- Une filiale d'assistance.
- Une filiale imprimerie.
- Trois (3) centres de formation⁴.

2.5. Les missions de la SAA

La société algérienne d'assurance a pour mission de :

- Donner un soutien technique aux agences
- Fixé les objectifs à réaliser pour chaque agence en dressant un plan de gestion prévisionnelle pour chacune d'elle sur la base de réalisation de l'année précédente.
- Contrôler et communiquer avec les agences
- Améliorer a qualité du service
- Gérer tous les dossiers de bureaux souscription directe dans le cadre juridique
- Recevoir par bordereaux de transmission toutes les informations de production réalisées et es déclarations des sinistres
- Reger les dossiers sinistres non règles envoyés par les agences dans le cas où le montant d'indemnité dépasse son pouvoir de règlement

Par rapport à l'agence 2001, sa mission est de consiste à pratiquer les opérations automobiles, risque divers ainsi que les assurances de bien et de vente des produits d'assurance avec toutes les garanties qui en résultant, elle prend en charge l'indemnisation des assurés autrement dit le remboursement en cas de sinistre dans les meilleurs délais

3. L'organisation de la SAA

L'organisation de la SAA est située à deux niveaux : au niveau central et au niveau régional.

⁴ Gadir GImay, « la procédure des souscriptions d'un contrat d'assurance automobile », Mémoire de Master, en Sciences Economique, BEJAIA 2012.p100.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

3.1. Au niveau central

La SAA est actuellement composée de certains nombres de directions ou de divisions. Ces derniers sont rattachés à deux directeurs généraux adjoints, techniques et administratifs⁵.

❖ Les directions (divisions) rattachées au directeur adjoint administratif

- La direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- La direction du Patrimoine (DP) ;
- La direction Finance et Comptabilité ;
- La direction des Œuvres Sociales

❖ Les directions (divisions) rattachées au directeur adjoint technique

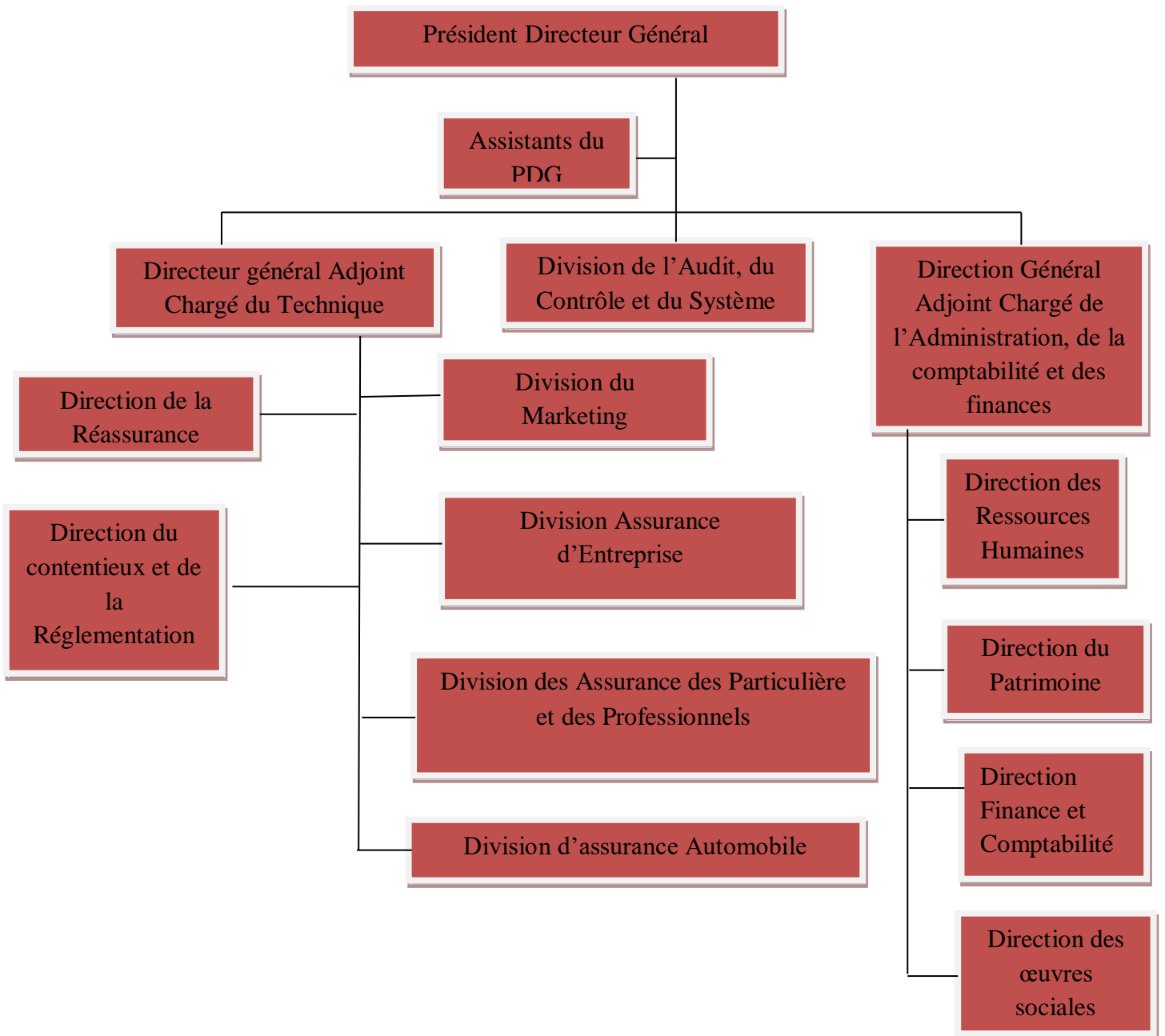
Elle détient les directions suivantes :

- Division de l'Audit du contrôle et du Système Informatique (DSI) ;
- Direction de Réassurance ;
- Direction du Contentieux et de la Réglementation (DCR).
- Division Marketing.
- Division des Risques d'Entreprises (DRE).
- Division des Risques des Particuliers et des Professionnels (DRPP).
- Division de l'assurance Automobile (D-Auto).
- Division Vie (D-Vie).

⁵ Documents interne à la SAA.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

Schéma N°04 : Organigramme de la direction générale (DG)



Source : Document interne de SAA

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

3.2. Au niveau régional

La direction régionale a comme mission de développer les activités de l'entreprise, de contrôler et de gérer les activités techniques, financières, comptables, ressources humaines et le patrimoine des agences implantées rattachées à son réseau territorial.

Elle est aussi chargée de gérer les moyens logistiques nécessaires au bon fonctionnement des agences et veiller à adapter les contrats aux caractéristiques locales des risques assurés.

Le Directeur Général est chargé du développement du chiffre d'affaires et de la gestion du portefeuille de l'entreprise. Il est secondé par un Directeur Régional Adjoint qui est chargé de l'assister dans la gestion courante et dans la coordination des activités des structures internes à la Direction Régionale.

Dans la direction régionale, on trouve plusieurs départements qui sont⁶ :

- Département « administration générale » ;
- Finance et comptabilité ;
- Département Incendies, Accidents, et risques divers IARD ;
- Département automobile ;
- Département transport ;
- Département assurance de personne ;
- Département informatique ;
- Département marketing ;
- Département automobile.

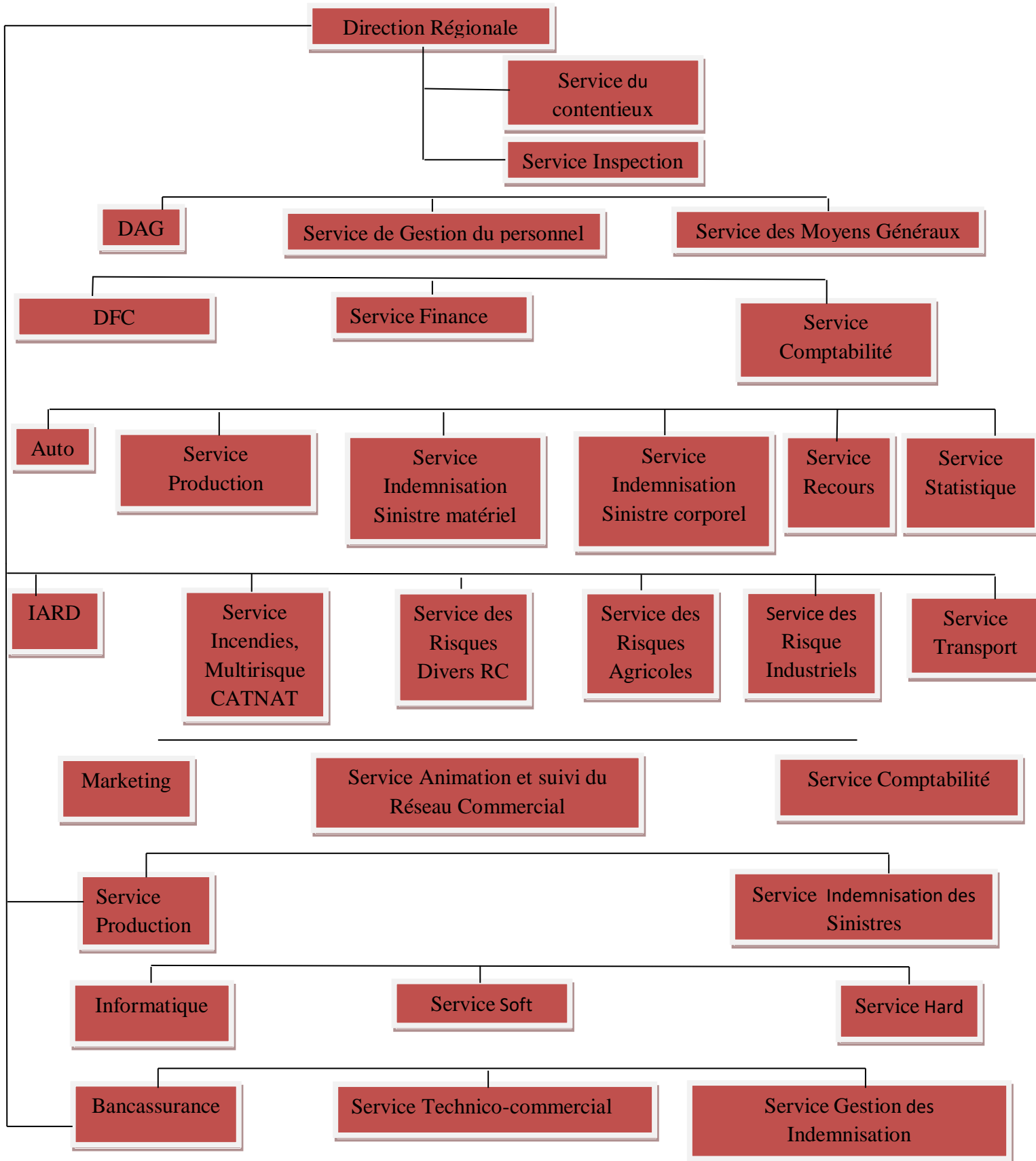
Le département Automobile permet de :

- Promouvoir et développer tous les risques dans la branche Automobile.
- Assister les agences dans la prospection et la négociation des affaires importantes.
- Contrôler la production en assurance Automobile.
- Contrôler la rédaction et la tarification des contrats souscrits par les agences et intermédiaires et gérer les sinistres matériels et corporels importants, les recours, les affaires contentieuses dans les branches Automobile.
- Participer à l'élaboration des comptes techniques et du bilan de la Direction Régionale.
- Elaborer les différentes statistiques et tenir le fichier « client ».
- Contrôler et superviser tous les états de sortie informatique périodiques élaborés par les agences et les intermédiaires, ainsi que tous les documents remis du réseau.

⁶ Document interne à la SAA.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

Schéma N° 05: L'organigramme de Direction Régionale (DR)



Source : document interne à la SAA

4. Présentation de l'agence d'accueil (SAA 2001) :

Du point de vue structurel et dans un souci de décentralisation et de rapprochement de ses produits par rapport à ses clients, la SAA est constituée, en plus d'un siège central sis au Quartier d'affaires, Bab Ezzouar, Alger⁷, d'un nombre important d'agences dirigées par des directions régionales.

D'une manière générale, une agence d'assurance est un lieu ouvert au public, elle fonctionne comme une véritable Petite et Moyenne Entreprise (PME). Elle est le premier centre de production d'une compagnie d'assurance, un milieu de travail au sein duquel la souscription des contrats est réalisée. Elle est l'espace de vente, c'est-à-dire le lieu où convergent, d'une certaine façon, les efforts et les stratégies commerciales de l'assureur.

Notre cas d'étude fait partie de la direction régionale de Tizi-Ouzou. C'est une agence directe qui porte le code «2001 », sise à la Rue des Frères Belhadj, Nouvelle Ville, Tizi-Ouzou.

4.1. Les activités de l'agence SAA 2001

Dans le but de représenter la SAA dans la wilaya de Tizi-Ouzou, l'agence **SAA 2001** met à la disposition de la clientèle locale ses services dans l'ensemble des branches d'assurance.

❖ Les assurances dommage

Les assurances de dommages commercialisés par l'agence **SAA 2001** concernent :

- Assurance automobile, et assistance automobile ;
- Assurance Incendie et risque divers :
 - Assurance incendie et risque annexe ;
 - Assurance multirisques habitation ;
 - Assurance catastrophe naturelles ;
 - Assurance multirisque professionnelles ;
 - Assurance dégâts des eaux ;
 - Assurance vol ;
 - Assurance bris de glaces.
- Assurance de Construction ;
- Assurance de Responsabilité Civile ;
- Assurance de Risque Techniques ;
- Assurance mortalité-animaux ;

⁷ Document interne à la SAA.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

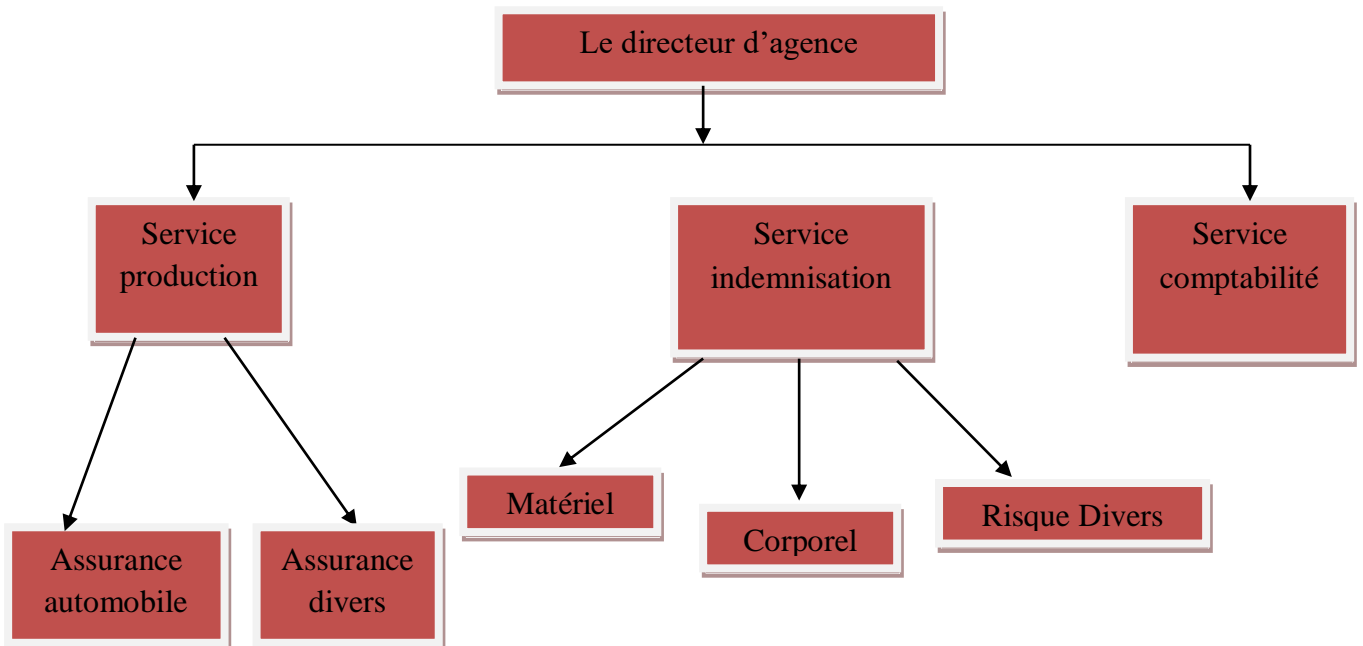
- Assurance de Perte d'Exploitation ;
- Assurance des Risque Agricoles ;
- Assurance Transport par voie (terrestre, aérienne et maritime) ;
- Assurance des Personnes.

4.2.L'organisation de l'agence SAA 2001

Les agences d'une ou plusieurs Wilaya forment une direction régionale, à la tête de laquelle est placé le directeur régional qui est la plus haute autorité de celle-ci. Chaque agence comprend au minimum deux services.

L'agence SAA 2001 est constituée d'un directeur d'agence et de différents services. Avant de les présenter, nous tenons à faire une représentation schématisée⁸

Schéma N°06 : L'organigramme de l'agence 2001



Source : Réaliser par nous même

⁸ Document interne à la SAA.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

❖ Le directeur d'agence :

Le directeur de l'agence se trouve à la tête de celle-ci, il doit être un véritable chef d'entreprise et un manager opérationnel chargé de :

- L'application de la stratégie du développement de l'entreprise ;
- Coordonner toute l'activité de l'agence ;
- Veiller à la préservation et à l'amélioration de l'image de marque de la société ;
- Proposer à sa hiérarchie toute amélioration sur le niveau des prestations rendues ou sur la rentabilité de l'agence ;
- Veiller à la discipline, à l'application du règlement intérieur et des règles de sécurité
- Veiller à la formation et à la gestion rationnelle du personnel, notamment en assurant la polyvalence de celui-ci,
- Négocier les contrats importants ;
- Signer les chèques établis au niveau de l'agence (ordonnateur)⁹.

❖ Les différents services

Ces services sont ceux sur lesquels s'appuie l'activité même de l'entreprise, à savoir l'assurance.

Tout commence par le service production, le service sinistre ou l'indemnisation intervient lors de la réalisation des sinistres prévus au cours de la durée du contrat. Il existe trois catégories de services dont le but est de mener à bien l'activité de l'agence, chacun service est géré par un chef de service¹⁰.

➤ Le service de production

C'est un service qui occupe une place primordiale dans une compagnie d'assurance. Ce service est chargé de la commercialisation de tous les produits d'assurance, En effet ce service est le plus important dans l'agence, le chef de service production a en charge la commercialisation de tous les produits d'assurance via un suivi rigoureux des éléments du service. Ces derniers, appelés généralement « Producteurs », sont à la base de toutes relations directes avec la clientèle, tant en termes commercial qu'administratif.

⁹ Document interne à la SAA.

¹⁰ Document interne à la SAA.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

Les producteurs, que ce soit en automobile, en IARDT ou en assurances de personnes, connaissent parfaitement les produits commercialisés et transmettent vers la direction toutes les informations concernant l'environnement et les besoins des clients. Ils sont chargés, à la fois, de la rédaction et du renouvellement des contrats, ils ont pour missions la production des conditions particulières de chaque catégorie d'assurances mise en vente, de la réception du client, à la saisie du contrat sous le logiciel utilisé par la compagnie (ORASS), jusqu'à l'édition des conditions particulières, la signature du contrat par le client et l'encaissement de la prime par le caissier. Ce dernier, assure l'encaissement des primes d'assurances réglées en espèces ou par chèques, la tenue d'un brouillard de caisse sur lequel sont notées toutes les opérations journalières effectuées (les contrats réalisés avec montants).

Les éléments du service production sont en relation directe avec leurs collègues du service sinistres et le responsable de la comptabilité, ils doivent en permanence surveiller les résultats de souscriptions quotidiennes et prendre des mesures correctives en cas de besoin.

➤ **Le service de l'indemnisation**

Ce service est au cœur du métier d'assurance, c'est au niveau de ce service que les assurés sinistrés découvrent la compétence, l'honnêteté et l'efficacité des assureurs.

Après réception de chaque déclaration de sinistres, à travers un constat dûment rempli par l'assuré ayant subi un accident, l'agent sinistre doit ouvrir un dossier pour chaque assuré reçu pendant la journée et enregistrer celui-ci sous le logiciel utilisé. Il doit informer, clairement et complètement, l'assuré des documents et informations nécessaires pour déterminer la somme de l'indemnisation que la société doit lui verser, en fonction, des garanties choisies lors de la souscription du contrat. Ce montant est arrêté par un professionnel en la matière après expertise des dégâts occasionnés au bien de l'assuré.

En principe, les sinistres sont réglés rapidement, après rassemblement des justificatifs nécessaires, par l'assuré ou le bénéficiaire et l'établissement du rapport d'expertise par les experts du centre d'expertise.

La responsabilité d'un tiers ou de plusieurs assureurs en cas d'existence d'un adversaire pourrait être mise en cause à l'occasion d'un sinistre. Le service sinistres doit, alors, prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer les recours éventuels contre ces tiers lorsque cela a été prévu, préalablement, au contrat de l'assuré. Il faut préciser que le sinistre automobile peut

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

être d'ordre matériel et/ou corporel (décès et blessures), ce qui signifie que les procédures de règlement sont différentes. L'une des ambitions de ce service est de gérer les sinistres vite et bien. Il faut, cependant, veiller à ne pas régler plus que ce qui est dû, ce qui oblige les agents sinistres de connaître toutes les dispositions des contrats, savoir détecter les exagérations, les déclarations trompeuses, voir les fraudes préméditées.

➤ Le service comptabilité

Le responsable de ce service doit, non seulement connaître les règles du métier, mais aussi les particularités du droit comptable, que la loi impose à une compagnie d'assurance.

Chargé surtout du contrôle comptable, il vérifie en permanence l'étendue des engagements de la compagnie et vérifie, également, que les actifs du bilan sont suffisants pour y faire face.

Le chef du service contrôle les activités des autres services dont il suit l'évolution en termes de chiffre d'affaires, d'encaissements, d'annulations et de résiliations. Il est impliqué dans le suivi des résultats des services sinistres et production. En ce sens, il joue le rôle de contrôleur de gestion.

Le chef de service comptabilité est chargé d'arrêter la journée comptable ainsi que sa centralisation, de toutes les opérations effectuées pendant la journée au niveau des deux autres services, en utilisant, le logiciel ORASS. Ainsi, les éléments du service comptabilité auront pour mission, de vérifier la régularité des pièces justificatives et l'utilisation des comptes et codes des opérations appropriées.

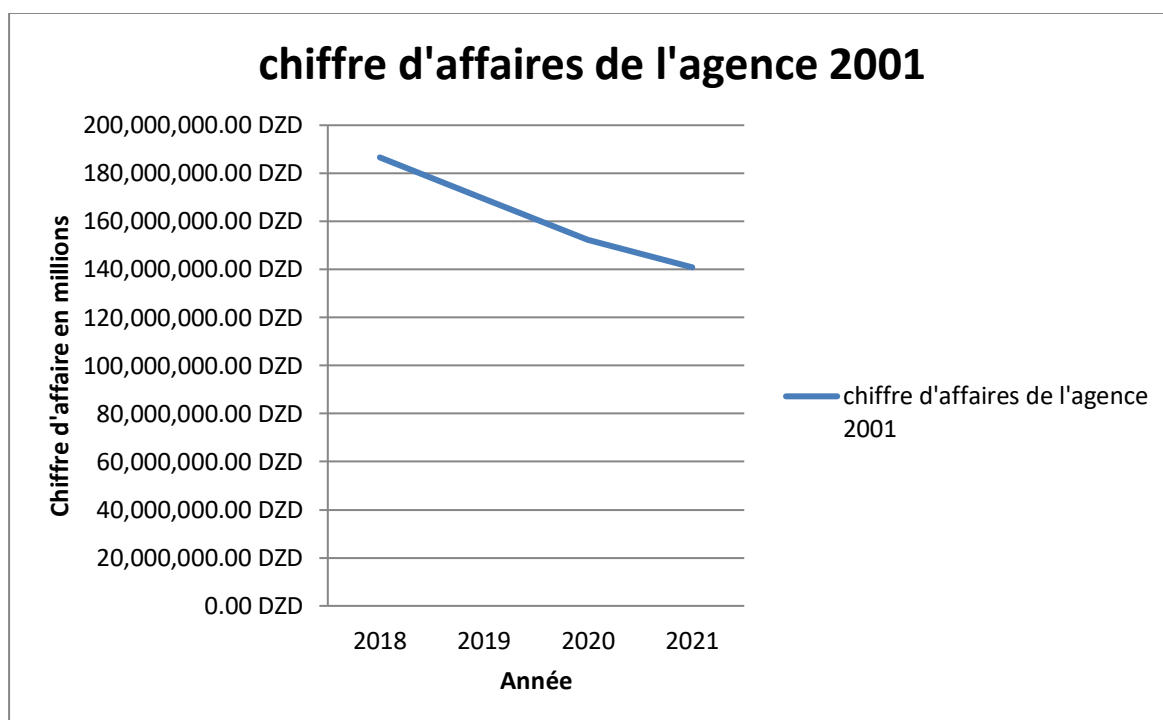
Tableau N°12 : Chiffre d'affaire de l'agence 2001 durant quatre dernières années

Année	2018	2019	2020	2021
Chiffre d'affaire	186 615 148, 56	169 333 589, 19	152 406 403, 01	140 874 636, 17

Source : Etablie par nous même à partir des données de la SAA

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

Figure N°02 : Evolution du chiffre d'affaire de l'agence 2001 durant quatre dernières années



Source : Etablie par nous même à partir des données de la SAA

Le chiffre d'affaire des assurances automobiles est passé de 186 615 149 millions en 2018 à 140 874 636 millions de dinars en 2021, d'après la lecture du tableau et le graphe ci-dessus, nous constatons que l'agence 2001 a réalisé une régression depuis 2018 jusqu'à 2021, elle a connus une chute considérable.

Cette diminution du CA est due à plusieurs facteurs :

- En premier lieu, l'impact de la nouvelle taxe antipollution sur les véhicules de tourisme et engins roulant, instaurée par la loi de finances de l'année 2019.
- En seconde lieu, le représentant de la SAA souligne les incidences du confinement imposé par les pouvoirs publics, dans les cadres de la lutte contre la propagation du covid 19, rappelant que cette situation a entraîné la baisse d'activité de plusieurs secteurs. (Les véhicules professionnels, notamment pour le transport de marchandises et des voyageurs, étaient pratiquement à l'arrêt. Certain assurés ont préférés suspendre leurs police d'assurance jusqu'à la fin de la période de confinement et d'autres n'ont même pas renouvelé leurs contrats vu la réalité économiques).

Section 02 : Les procédures de règlement des sinistres

Avant de commencer les procédures de règlement des sinistres on pose la question suivante : **C'est quoi un sinistre en assurance ?**

En assurance, un sinistre c'est un accident ou un événement aléatoire, soudain et indépendant de la volonté de l'assuré qui survient et qui a des conséquences matérielles ou corporelles¹¹

1. Sinistre matériel

Le sinistre matériel est lié à des conséquences matérielles, c'est-à-dire que le véhicule assuré a subi des dommages uniquement matériels, et la procédure, dans ce cas, est complexe selon que l'assuré soit assuré en responsabilité civile ou en garanties dommage.

1.1 La déclaration des sinistres et l'ouverture des dossiers

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe son assureur de la survenance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties prévues par le contrat d'assurance.

Elle consiste à remplir soigneusement, sans surcharge ni ratures, le pré imprimé prévu à cet effet par l'assureur le constat amiable d'accident, appelé communément la déclaration d'accident.

Cette dernière constitue la pièce maîtresse du dossier sinistre, elle nous permet de déterminer la nature du sinistre, pour cela cette dernière doit être aussi complète que possible et comporter tous les renseignements figurant sur l'imprimé.

1.1.1 Les formes de la déclaration

Aucune forme particulière n'est prévue par la loi. Cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité de chaque branche.

A cet effet, l'assuré doit utiliser le document fourni par l'assureur en quatre (04) exemplaires, deux copies seront versées dans le dossier sinistre, une copie remise à l'assuré avec l'ODS pour

¹¹ <https://fr.luko.eu/consiel/guide>

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

lui permettre d'effectuer l'expertise et la dernière transmise à la succursale (département automobile) avec le bordereau des sinistres déclarés¹².

1.1.2 Les délais de déclaration

L'ordonnance 95-07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006, prévoit dans son article 15 les délais suivants :

- **07 jours**, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.
- En cas de vol : **03 jours ouvrables**, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.

1.1 Le contrôle des garanties

Après vérification des renseignements contenus sur la déclaration, le gestionnaire sinistre devra procéder à la saisie de celle-ci sur le logiciel ainsi que sur le registre des sinistres matériels déclarés. Dès la saisie du numéro de la police en question, de la date de survenance du sinistre ainsi que la date de déclaration, le système lui attribue automatiquement un numéro de sinistre et affiche toutes les informations de la police (les garanties souscrites, la période de couverture, la valeur assurée, les caractéristiques du véhicule...etc.).

Cette opération permet de se prononcer sur la prise en charge ou non du sinistre. Après confirmation de la recevabilité du sinistre, le gestionnaire devra saisir, sous le logiciel, l'ensemble des renseignements portés sur la déclaration (lieu d'accident, circonstances, tiers...etc.).

1.2 L'ouverture du dossier sinistre

Après vérification des renseignements contenus sur la déclaration et contrôle des garanties, le gestionnaire sinistre devra procéder à l'ouverture d'une chemise de dossier sinistre.

Le numéro de sinistre, les garanties affectées, les évaluations provisoires doivent être reportés soigneusement sur l'espace réservé sur la chemise du dossier, ouverte à cet effet, au niveau de l'agence, avec signature et griffe du vérificateur de garanties.

¹² TRUST ALGERIA ; « assurance réassurance » ; le guide de gestion sinistre auto et R.D ; juin 1999, (document interne de la SAA).

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

1.3 L'établissement d'un ordre de service ou « ODS »

Pour expertiser les dommages subis, le gestionnaire des sinistres est tenu de mandater un expert automobile, conventionné avec l'entreprise. A cet effet, un ordre de service (ODS) devra être rédigé ou édité, sous le logiciel, en deux (2) exemplaires signés par le gestionnaire des sinistres dûment autorisé.

L'original de l'ODS (mandat d'expertise) et une copie de la déclaration de sinistre doivent être remis au client pour lui permettre de se présenter à l'expert choisi. Le deuxième exemplaire doit être versé dans le dossier sinistre avec la déclaration.

1.4 Rangement provisoire du dossier sinistre

Le gestionnaire sinistres est tenu de renseigner soigneusement la chemise du dossier sinistre, avec signature et griffe du vérificateur de garanties, le porter sur le registre des sinistres matériels déclarés, prévu au niveau de l'agence et en fin procéder au rangement par ordre numérique, d'exercice de survenance, compagnies adverses avec les dossiers sinistres en suspens. En cas de non couverture, le ranger dans le compartiment des dossiers sinistres classés sans suite¹³.

1.5 L'expertise

- En vertu de l'article 21 de l'ordonnance 74-15, « l'assuré ne peut prétendre au remboursement d'un sinistre qu'après avoir soumis le véhicule endommagé à l'expertise »¹⁴.
- L'expertise est diligentée par l'assureur dans un délai maximum de 07 jours à compter du jour de réception de la déclaration de sinistre¹⁵
- L'expert désigné, devra après évaluation des dommages, établir un PV d'expertise (rapport d'expertise) et le transmettre, dans les plus brefs délais, à l'agence gestionnaire, accompagné des photos.

1.5.1 Le rapport d'expertise

- Le rapport d'expertise constitue le document de base servant au règlement éventuel du sinistre ;
- Il doit être rédigé de la manière la plus claire possible et doit contenir toutes les informations susceptibles d'aider l'assureur dans l'instruction du dossier.

¹³ TRUST ALGERIA Op.cit.

¹⁴ Article 21 de l'ordonnance 74-15

¹⁵ Article 13 de l'ordonnance 95-07

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

1.5.2 L'additif à l'expertise

- Dans le cas où le coût réel des pièces rechange endommagées, à la suite de l'accident, dépasserait le montant préalablement fixé par l'expert, un délai de 03 mois à compter de la date d'établissement du PV initial est accordé à l'assuré, pour demander un additif à l'expertise initiale (faite par écrit), sous réserve de la présentation des factures d'achats (pièces justificatives) ;
- Passé ce délai, aucun additif ne peut être établi¹⁶

1.5.3 La contre-expertise

- Dans le cas où l'expertise initiale réalisée par l'expert mandaté par l'assureur est contestée par l'assuré, ce dernier a la faculté de procéder à une contre-expertise ;
- A ce titre, l'assuré doit désigner un expert de son choix et à ses propres frais.

1.5.4 La tierce expertise

La mise en œuvre de la tierce expertise résulte d'un commun accord entre les parties, sur la désignation d'un troisième expert, pour trancher sur le montant des dommages, lorsqu'un écart est constaté entre l'expertise initiale et la contre-expertise.

Les frais de la tierce expertise seront partagés entre les deux parties.

1.6 Les pièces constitutives d'un dossier sinistre matériel

- La déclaration d'accident (le constat amiable) ;
- Le contrat d'assurance éventuellement (avenants + détail flotte) ;
- Photocopie du permis de conduire du conducteur au moment de l'accident ;
- Photocopie de la carte grise du véhicule objet du sinistre ;
- L'original du PV d'expertise+ photos (éventuellement la contre-expertise et la tierce expertise).

PV d'enquête établi par les autorités (gendarmerie ou police) lorsqu'il s'agit d'un sinistre impliquant les biens de l'Etat.

¹⁶ Article 22 de la convention inter-entreprise.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

1.7 Cas d'un sinistre « vol total du véhicule »

- En plus des mêmes pièces :
 - L'original de l'attestation du dépôt de plainte ;
 - La lettre d'opposition de l'assuré (pour l'assuré et pour la compagnie d'assurance) à la délivrance de la carte d'immatriculation (carte grise) du véhicule volé, adressée à la Daïra ou la Wilaya avec accusé de réception ;
 - L'original de la carte d'immatriculation (carte grise) et les clefs du véhicule volé.
 - L'attestation de recherches infructueuses, délivrée par le procureur de la république, territorialement compétent ou le jugement rendu définitivement en matière de pénal dans le cas où le présumé voleur a été appréhendé.
 - Désistement notarié (ou cas où le véhicule volé serait retrouvé devient la propriété de la Compagnie d'assurance).

1.8 Cas d'un sinistre « incendie »

- En plus des mêmes pièces
 - Le procès-verbal de police ou de gendarmerie ;
 - L'original de l'attestation d'intervention de la protection civile ;
 - L'attestation de radiation de l'immatriculation dans le cas d'un incendie total du véhicule assuré.
 - Dans le cas où l'assuré pu maîtriser l'incendie parties sans l'intervention de la protection civile il tenu de présenter une déclaration su l'honneur les circonstances du sinistre

1.9 Le règlement au titre des garanties « dommages »

Une fois le dossier sinistre correctement formalisé, le gestionnaire sinistre procède au règlement de l'indemnité au titre de la garantie « dommages » mise en jeu. A ce titre, il est tenu de :

- Vérifier, au préalable, la concordance de la déclaration (circonstances du sinistre) avec le PV d'expertise ;
- Calculer le montant de l'indemnité, en déduisant, le cas échéant, la vétusté et la franchise, tout en tenant compte de la limite de la garantie souscrite (DASC limitée ou DC).

NB : 1

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance 95-07, dans les assurances de biens, les créanciers privilégiés ou hypothécaires bénéficient des indemnités dues, suivant leur rang, conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les paiements effectués de bonne foi avant notification de la créance privilégiée ou hypothécaire à l'assureur sont libératoires.

NB: 2

- Lorsque l'expert se prononce sur un cas de réforme technique d'un véhicule à la suite d'un sinistre important, l'attestation de radiation de la carte grise est exigée avant paiement.

1.10 Le règlement au titre de la garantie « RC »

- L'étude des responsabilités est déterminante dans le règlement des sinistres matériel, elle se fait sur la base des renseignements portés sur la déclaration de sinistre, les procès verbaux d'enquête et le barème de responsabilité en vigueur¹⁷ ;
- Aussitôt les taux de responsabilités déterminés, le gestionnaire sinistre doit les porter sur la chemise du dossier sinistre ainsi que sur le logiciel. A cet effet, il doit argumenter sa position en citant le cas et les articles de l'infra-code applicables au cas¹⁸.

1.10.1 L'exercice du recours

- Comme le stipule l'article 38 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006 «l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré, contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci » ;¹⁹
- Dès la détermination des responsabilités et la saisie du PV d'expertise, le gestionnaire sinistre devra évaluer le montant du produit du recours ;
- Une fois le montant du recours calculé, le gestionnaire sinistre devra formuler une réclamation à l'adresse de l'agence adverse ou à l'adresse du civilement responsable de l'accident (envoi en recommandé contre accusé de réception) ;

¹⁷ Article 7 et 9 de la convention inter-entreprise

¹⁸ TRUST ALGERIA, Op.cit.

¹⁹ Article 38 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

- La réclamation d'indemnisation ou « mise en cause » doit être accompagnée d'une copie de la déclaration sinistre, d'un exemplaire du PV d'expertise, des photos du véhicule objet du sinistre et tout autre document aidant à statuer sur la matérialité de l'accident et la détermination des responsabilités.

1.10.2 Le règlement des litiges

Dans le cas où, après envoi d'une réclamation d'indemnisation, aucune suite n'a été réservée par l'agence adverse à la demande formulée par l'agence, le gestionnaire des sinistres est tenu de transmettre un rappel dans le mois qui suit (lettre recommandée contre accusé de réception).

Dans le cas où aucune suite n'a été réservée à ce deuxième envoi, le directeur d'agence est tenu de transmettre l'entier dossier accompagné d'une demande d'intervention à sa hiérarchie directe (la succursale).

A son tour, la succursale saisit, par voie de courrier recommandé contre AR, la succursale de l'agence adverse.

Passé le délai d'un mois et en cas d'un mutisme de la partie adverse (succursale adverse), le dossier est transmis, pour intervention, à la direction générale. Le directeur automobile saisit son homologue de la compagnie adverse.

Dans le cas où aucune suite n'a été réservée ou dans le cas d'une réponse défavorable, le directeur automobile aura la faculté de saisir la commission d'arbitrage de l'UAR pour statuer sur le litige.

Si la procédure est respectée et que le recours amiable n'a pas abouti, le directeur automobile pourra autoriser l'agence concernée à intenter un recours judiciaire par devant le tribunal territorialement compétent.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

1.11 La gestion des évènements « SORTS »

Durant tout le processus de gestion d'un dossier sinistre. Ce dernier connaît plusieurs étapes (depuis l'ouverture jusqu'à l'archivage définitif). Ces étapes sont appelées, communément, « SORTS ».

- **Ouvert** : Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, sous logiciel, le sort est automatiquement défini comme « Ouvert ». Cependant, le gestionnaire sinistre doit indiquer dans la case « observation » s'il s'agit d'un sinistre ouvert suite à une déclaration de sinistre ou suite à une réclamation (ouverture pour ordre).
- **Clôturé** : Ce sort concerne les dossiers sinistres ayant fait l'objet des règlements définitifs en matière de :
 - Garanties contractuelles (RC, DC, DASC, BDG, VIV, DR, ATS) ;
 - Honoraires d'expertises ;
 - Recours encaissés et décaissés en faveur des assurés. En d'autres termes, un dossier sinistre doit faire l'objet d'une clôture lorsque tous les règlements le concernant ont été opérés (sur le plan technique et sur le plan comptable) avec établissement des quittances de règlement et des chèques. Ainsi, le dossier physique peut être mis en archives.
- **Classé sans suite** : Ce sort concerne les dossiers sinistres pour lesquels des décisions de classement sans suite ont été prises.

1.11.1 Cas de classement sans suite d'un dossier sinistre matériel

- 1- Absence de garantie couvrant le sinistre ;
- 2- Sinistre survenu hors période de couverture ;
- 3- Cas d'exclusion de garanties (voir conditions générales) ;
- 4- Cas de déchéances (voir conditions générales). ;
 - La déchéance n'est pas opposable aux tiers ;
- 5- Prescription : le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur, nées du contrat d'assurance, est de 03 ans, à partir de l'événement qui lui donne naissance ;
- 6- Absence de dégâts matériels engendrés par le sinistre ;
- 7- Dégâts sous franchise ;

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

- 8- Absence de PV d'expertise ou de photos d'expertise (matérialité non prouvée) ;
- 9- Fausse déclaration (tentative de fraude à l'assurance) ;
- 10- Absence de la réclamation du tiers, dans le cas d'un règlement au titre de la garantie « RC » : mise en cause, PV d'expertise et photos d'expertise ;
- 11- Absence de dépôt de plainte, pour les dossiers « VOL ».

1.11.2 Remis en cours :

Ce sort est utilisé lorsqu'il s'agit de remettre pour gestion un dossier sinistre matériel qui a déjà été « Clôturé » ou « Classé sans suite » et ce, suite à l'apparition d'un élément nouveau, à savoir ;

- Citation à comparaître ;
- Réclamation fondée de l'assuré ou d'une victime du sinistre ;
- Jugement par défaut.

1.11.3 Gestion pour recours

Ce sort concerne les dossiers sinistres matériels ayant fait l'objet de tous les règlements aussi bien en principal qu'en honoraires où il ne reste que le recours à encaisser²⁰.

2. Sinistres corporels

Le sinistre corporel est lié à des conséquences corporelles, c'est-à-dire que l'accident a occasionné au conducteur ou aux occupants, ou aux tiers des conséquences corporelles; la procédure, dans ce cas, est également complexe car la victime aura le choix d'être indemnisée, soit par voie transactionnelle, soit (loi 88-31), soit par la voie judiciaire.

2.1 Définition d'un dossier corporel

Un dossier ne peut être ouvert en corporel que si la déclaration fait état de préjudices corporels et d'une enquête effectuée par les autorités, conformément à l'article 01 du décret 80-35 qui stipule « tout accident de la circulation ayant occasionné des dommages corporels doit faire l'objet d'une enquête effectuée par les autorités... » .²¹

²⁰ TRUST ALGERIA Op.cit.

²¹ Article 01 du décret 80-35

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

2.2 Commende du P.V d'enquête

S'il est établi sur la déclaration d'accident qu'une enquête a été effectuée, le gestionnaire doit rapidement commander le P.V d'enquête aux autorités ayant constaté l'accident.

Toutefois, si dans un délai de 10 jours comme prévu par la loi, le P.V ne sera pas transmis, le gestionnaire peut se faire délivrer une copie auprès de procureur près de tribunal territorialement compétent.

2.3 Constitution d'un dossier corporel

Une fois le dossier formalisé par l'apport des procès-verbaux d'expertise et de constat, le gestionnaire sinistre ne devra pas observer une attitude passive, dans l'attente d'une citation à comparaître, il devra procéder :

- L'exploitation de la chemise du dossier en répondant au questionnaire figurant.
- L'exploitation du P.V d'enquête :

L'article de décret 80-35, stipule « le procès-verbal doit faire ressortir les circonstances et les causes réelles de l'accident et constater la nature des dommages ».

Il doit nécessairement, comporter les mentions suivantes :

- Noms, prénoms et adresses des propriétaires et conducteurs des véhicules concernés par l'accident ;
- N°, date et lieu de délivrance de permis des conducteurs ;
- Caractéristiques et matriculassions des véhicules concernés par l'accident ;
- N° de police d'assurance, date d'effet et expiration, ainsi que les noms et adresses des sociétés d'assurance intéressées à la réparation des dommages causés aux personnes et aux véhicules ;
- Filiation complète des victimes de l'accident, et le cas échéant de leurs ayants droit ;
- Caisses de sécurités sociales aux qu'elles sont éventuellement affiliées les victimes et matricules de leur affiliation. Nous estimons qu'une bonne exploitation des informations reproduites ci-dessus, permet au gestionnaire de régler son dossier à 50%, et de se fixer sur le mode de règlement à entreprendre.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

Cependant un dossier corporel peut comporter un volet matériel qui peut faire l'objet d'un règlement amiable, s'il s'avère d'après les conclusions de P.V des autorités ou le jugement pénal, que la responsabilité de notre assuré est clairement retenue.

Le gestionnaire sinistre est tenu au règlement des dommages matériels en premier, car l'expérience nous a démontré qu'un règlement amiable est moins coûteux à l'entreprise, qu'un règlement par voie judiciaire. Néanmoins, il est souhaitable de procéder, au règlement des deux volets en même temps, ce permet à l'agence :

- Le classement du dossier définitivement ;
- L'amélioration de la cadence de règlement et allègement du stock Dans certains cas, la déclaration fait état des dommages corporels insignifiants (I.T.I-15jours), où la victime ne donne pas suite aux différents envois, il y a lieu de régler le volet matériel ou bien exiger un acte de désistement de la part de la victime, et procéder au classement du dossier.

Le règlement des dossiers corporels peut prendre deux formes :

- Le règlement à l'amiable ;
- Le règlement judiciaire.

Ces deux opérations sont prévues par l'article 16 de la loi 88/31²².

2.3.1 Les transactions amiables

➤ Définition

C'est un accord entre la victime et la société d'assurance, en vue de l'indemnisation des dommages corporels subis par la victime. Elle s'effectue sur la base de barème annexé à la loi 88/31.

➤ Objectif :

- Le règlement rapide des dossiers ;
- Allègement de la gestion en matière de sinistre corporel ;
- L'amélioration de la cadence de règlement.

²² Ecole Des Hautes En Assurance –E.H.E.A- « Séminaire sur la gestion des sinistre Automobile ».

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

➤ Règlement

- **Cas de blessures :**

Les pièces nécessaires à la transaction sont :

- Certificat médical prescrivant une I.T.T ;
- Rapport médical de médecin de la SAA ;
- Dernière fiche de paie à la date de l'accident ;
- Certificat de consolidation ;
- Débours CNASAT ou main levée.

- **Cas de décès**

Les pièces nécessaires à la transaction sont :

- Certificat médical de constatation de décès ;
- Acte de décès ;
- Fiche familiale ;
- Fiche de paie du mois précédent le sinistre ;
- Certificat de scolarité pour les enfants scolarisés ;
- Attestation de main levée ou débours définitif délivré par la CNASAT.

2.3.2 Règlement sur décision de justice

Avant tout règlement ou demande d'accord de règlement, il y a lieu de vérifier si le montant de l'indemnité allouée est conforme au barème prévu par la loi 88-31 du 19.07.88.

Toute décision doit être accompagnée de la formule exécutoire. Si le règlement n'est pas conforme au barème et que l'indemnité allouée s'avère nettement supérieure, il y a lieu d'interjeter appel dès la signification de jugement.

A cet effet le gestionnaire sinistre doit prendre attache avec son avocat dans les délais cités ci-dessous.

2.3.3 Pièces à fournir pour règlement

- En cas d'I.P.P :
 - Original du jugement ou arrêt ;
 - Fiche individuelle ;
 - Fiche familiale pour les enfants mineurs ;

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

- Attestation débours ou main levée CNASAT.
- En cas de décès :
 - Original du jugement ou arrêt ;
 - Fiche individuelle ;
 - Fiche familiale ;
 - Acte de décès ;
 - Fiche de paie.

2.4 Formalisation du dossier corporel

Formalisation des dossiers sinistres corporels transmis pour accord de règlement et transaction amiable nécessitent une étude technique préalable à savoir.

Cette étude doit comporter les éléments suivants :

2.4.1 Présentation de la demande

Identification de ou des victimes.

- Nom et prénom ;
- Âge ;
- Profession ;
- Circonstance de l'accident ;
- Conséquences : description des dommages, blessures ou décès ;
- Responsabilité : suivant P.V des autorités, jugement ou arrêt.

Les décisions judiciaires doivent être transposées d'une manière détaillée sur la chemise du dossier.

- Documents fournis
 - Bénéficiaire(s) ;
 - Indemnisation ;
 - Fiche familiale ;
 - Fredha.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

2.4.2 Rôle de l'avocat

Il doit défendre au mieux les intérêts de notre compagnie et ceux de l'assuré, assisté aux audiences, déposer des conclusions suivent des éléments de défense communiqués par l'agence ainsi que ceux relevés sur le P.V d'enquête, il doit transmettre toutes correspondances à l'agence le jour même de la décision rendue afin de lui permet de prendre les dispositions nécessaires pour utiliser les voies de recours.²³

2.4.3 Le cas pratique

2.4.4 Cas dossier sinistre matériels au titre des garanties dommages DASC, DC

✓ La garantie dommage **DASC**

Notre cas porte les informations suivantes :

L'assuré : X

Marque de véhicule : RENAULT

Police : 2001/1100032594

Date d'effet : 09/01/2022

Date d'échéance : 08/01/2022

Immatriculation : 18805.313.15

Les garanties souscrites sont :

- Responsabilité Civile
- Défense et Recours
- Tout Risque
- P.T.A (SAA)
- Bris de Glace
- Assistance Classique
- Pertes Exploitation

Prime nette payé : 53 441,58

²³ École des hautes en assurance –E.H.E.A. Op.cit.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

1. Déclaration sinistre

L'assuré X a rempli son constat amiable comme suit (voir annexe n° 01).

A. Au recto du constat

- **La date :** 09/06/2022
- **L'heure de l'accident :** 21h10.
- **Le lieu précis :** Iguer Lekrar.

Véhicule A

- **Véhicule :** RENAULT
- **Marque, Type :** KANGOO
- **N° Immatriculation :** 18805.313.15
- **Venant de :** Tizi-Ouzou
- **Allant vers :** Imsouhal
- **Assuré :** X
- **Société d'assurance :** SAA
- **N° police :** 2001/1100032594
- **Attestation valable du :** 09/01/22 au 08/01/23
- **Agence :** 2001
- **Conducteur :** lui-même
- **Permis de conduire :** A01402149
- **Délivré le :** 18/03/2021
- **Par la wilaya de :** Tizi-Ouzou
- **Catégorie :** B
- **Les dégâts apparents :**
 - Ail avant gauche
 - Porte avant gauche

Véhicule B

- **Véhicule :** PEUGEOT
- **Marque, type :** 207
- **N° Immatriculation :** 27342.112.15
- **Venant :** Tizi-Ouzou
- **allant vers :** Imsouhal
- **assuré :** X
- **Société d'assurance :** TRUST
- **N° de police :** B16002211280547
- **Attestation valable du :** 09/04/22 au 08/06/23
- **Agence :** B1600
- **Conducteur :** lui même
- **Permis de conduire :** 4473256
- **Délivré le :** 13/10/2016
- **Par la wilaya de :** Tizi-Ouzou
- **Catégorie :** B

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

B. Au verso du constat

- **Nom** : X
- **Le numéro de téléphone** : X
- **Profession** : Commerçant
- **Le schéma**
- **Circonstance de l'accident** : Je roulais sur une cote dans un virage, soudainement le véhicule B qui était devant moi s'est calé et s'est reculé en arrière, il m'a percuté sur l'ail gauche et la porte avant gauche.

C. Les pièces

- Carte grise
- Permis de conduite
- Le contrat d'assurance
- Le chargé de sinistre procède à l'ouverture du dossier sous ORASS

2. L'établissement d'un ODS

L'agent sinistre établie un ODS, et demande à l'assuré X une copie de constat, le permis et la carte grise pour l'envoyer à l'expert (annexe n°02).

3. L'expertise

L'expert procède à l'évaluation des dommages et établie un PV d'expertise le 14/06/2022 qui est envoyé pour la SAA 2001 (voir l'annexe n°03) porte les dégâts relevés sont les suivant :

- Choc A : L'ail avant gauche
- Choc B : Porte avant gauche

L'expert a estimé les dommages comme suit :

- **Montant des fournitures en TTC** : 10 872,59 DA
- **Montant peinture** : 7 000,00 DA
- **Montant mains-d'œuvre** : 10 000,0 DA
- **Montant total en TTC** : 27 872 ,59 DA
- **Vétusté** : 1 087,26
- **Immobilisation** : 5 jours

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

4. Le décompte de règlement

	Montant fourniture	10 872,59 DA
+	Montant de peinture	7 000,00 DA
+	Montant mains d'œuvre	10 000,0 DA
=	Montant des dégâts	= 27 872,59 DA
-	Vétusté	1 087,26 DA
-	Franchise	2 500,00 DA
=	Montant de l'indemnisation	= 24 285,33 DA

L'agent sinistre a établi une quittance de règlement (voir l'annexe n° 04), en suite l'assuré récupère chèque.

✓ La garantie dommage **DC** a **10.000 DA**

Notre cas porte les informations suivantes :

L'assuré : X

Marque de véhicule : TOYOTA

Police : 2001/1100017593

Date d'effet : 17/10/2022

Date d'échéance : 16/10/2022

Immatriculation : 06875-306-15

Les garanties souscrites sont :

- Responsabilité Civile
- Défense et Recours
- Dommage collision à 10 000,00
- P.T.A (SAA)
- Bris de Glace
- Assistance Classique

Prime nette payé : 8 947,28

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

1. Déclaration sinistre

L'assuré X a rempli son constat amiable comme suit (annexe n°05)

A. Au recto du constat :

- **La date :** 11/06/2022

- **L'heure de l'accident :** 14h00.

- **Le lieu précis :** Aneir Amellal

Véhicule A

- **Véhicule :** Camionnette

- **Marque, Type :** TOYOTA

- **N° Immatriculation :** 06876.306.15

- **Venant de :** Anier Amellal

- **Allant vers :** nouvelle ville Tizi-Ouzou

- **Assuré :** X

- **Société d'assurance :** SAA

- **N° police tiers :** 2001/1100017593

- **Attestation valable du :** 17/10/21 au 16/10/22

- **Agence :** 2001

- **Conducteur :** lui-même

- **Permis de conduite :** E/15/01/1501/00886/17

- **Délivré le :** 09/11/2017

- **Par la wilaya de :** Tizi-Ouzou

- **Catégorie :** B

- **Les dégâts apparents :**

- Porte coté passage légèrement entrée à l'intérieur

B. Au verso du constat

- **Nom :** X

- **Le numéro de téléphone :** X

- **Profession :** Commerçant

- **Le schéma**

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

- Circonstance de l'accident : Le véhicule B était en stationnement, je suis parti pour stationner devant lui, j'ai percuté à son rétroviseur et à son l'ail gauche.

C. Les pièces

- Carte grise
- Permis de conduire
- Le contrat d'assurance
- Le chargé de sinistre procède à l'ouverture du dossier sous ORASS.

2. L'établissement d'un ODS

L'agent sinistre établie un ODS, et demande à l'assuré X une copie de constat, le permis et la carte grise pour l'envoyer à l'expert (annexe n°06).

3. L'expertise

L'expert procède à l'évaluation des dommages et établie un PV d'expertise le 19/06/2022 qui est envoyé pour la SAA 2001 (voir l'annexe N°07) porte les dégâts relevés sont les suivant :

- Porte coté passager légèrement entrée à l'intérieur

L'expert a estimé les dommages comme suit :

- **Montant des fournitures en TTC : 0,00**
- **Montant peinture : 4 000,00 DA**
- **Montant mains-d'œuvre : 9 000,00 DA**
- **Montant total en TTC : 13 000,00 DA**

- **Immobilisation : 5 jours**

4. Le décompte de règlement

	Montant fourniture	0,00 DA
+	Montant de peinture	4 000,00 DA
+	Montant mains d'œuvre	9 000,00 DA
=	Montant des dégâts :	= 13 000 DA
=	Montant de l'indemnisation	9 500,00 DA

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

NB :

Le dommage collision **10.000 DA** \longrightarrow **500.00 DA**

- **Si le montant des dommages > 10.000,00**
10.000,00 - 500,00 = 9500,00 (**la franchise**)
- **Si le montant des dommages < 10.000,00**
Montant des dommages - vétusté – franchise (500,00 DA)

✓ La garantie dommage **DC** a **20.000 DA**

Notre cas porte les informations suivantes :

Les garanties souscrites sont :

- Responsabilité Civile
- Défense et Recours
- Dommage collision à 20 000,00
- P.T.A (SAA)
- Bris de Glace
- Assistance Classique

Prime nette payé : 21 346,63 DA

L'assuré : X

Marque de véhicule : TOYOTA

Police : 2001/1100009202

Date d'effet : 03/03/2022

Date d'échéance : 02/03/2023

Immatriculation : 03653.106.15

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

1. Déclaration sinistre

L'assuré X a rempli son constat amiable comme suit (voir annexe n°08).

A. Au recto du constat

- **La date :** 12/06/2022
- **L'heure de l'accident :** 08h00
- **Le lieu précis :** Souk El Tenine.

Véhicule A

- **Véhicule :** TOYOTA
- **Marque, Type :** YARIS
- **N° Immatriculation :** 03653.106.15
- **Venant de :** Souk El Tenine
- **Allant vers :** Agni Bouffal
- **Assuré :** X
- **Société d'assurance :** SAA
- **N° police :** 2001/1100009202
- **Attestation valable du :** 03/03/22 au 02/03/23
- **Agence :** 2001
- **Conducteur :** lui-même
- **Permis de conduite :** 15/04/1557/000038/16
- **Délivré le :** 28/11/2011
- **Par la wilaya de :** Tizi-Ouzou
- **Catégorie :** B
- **Les dégâts apparents :**
 - Pare-choc arrière
 - Feu arrière droit

Véhicule B

- **Véhicule :** CHERY
- **Marque, type :**
- **N° Immatriculation :** 09651.119.15
- **Venant :** L'arrêt
- **allant vers :** Agni Bouffal
- **assuré :** X
- **Société d'assurance :** CAAT
- **N° de police :** 00/5040/1031/VP/142/2022
- **Attestation valable du :** 19/04/22 au 18/04/23
- **Agence :** Tizi-Ouzou
- **Conducteur :** lui même
- **Permis de conduire :** E15041557/001682/19
- **Délivré le :** 04/03/2019
- **Par la wilaya de :** Tizi-Ouzou
- **Catégorie :** B

B. Au verso du constat

- **Nom :** X
- **Le numéro de téléphone :** X
- **Profession :** Commerçant
- **Le schéma**
- **Circonstance de l'accident :** Le véhicule a roulé (A) coté du véhicule (B) puis le conducteur du véhicule (B) ouvre sa portière, le véhicule (B) en état de stationnement 2ème position.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

C. Les pièces

- Carte grise
- Permis de conduire
- Le contrat d'assurance
- Le chargé de sinistre procède à l'ouverture du dossier sous ORASS.

2. L'établissement d'un ODS

L'agent sinistre établit un ODS, et demande à l'assuré X une copie de constat, le permis et la carte grise pour l'envoyer à l'expert (annexe n°09).

3. L'expertise

L'expert procède à l'évaluation des dommages et établit un PV d'expertise le 19/06/2022 qui est envoyé pour la SAA 2001 voir (l'annexe N°10) porte les dégâts relevés sont les suivant :

- Pare-choc arrière
- Feu arrière droit

L'expert a estimé les dommages comme suit :

- **Montant des fournitures en TTC** : 23 835,00 DA
- **Montant peinture** : 5 500,00 DA
- **Montant mains-d'œuvre** : 8 000,00 DA
- **Montant total en TTC** : 37 335,00 DA
 - **Vétusté** : 4 767,00
 - **Immobilisation** : 4 jours

4. Le décompte de règlement

Montant fourniture	23 835,00 DA
+ Montant de peinture	5 500,00 DA
+ Montant mains d'œuvre	8 000,00 DA
= Montant des dégâts :	= 37 335,00 DA
Montant de l'indemnisation	= 18 000,00 DA

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

NB :

Le dommage collusion **20.000 DA** \longrightarrow **2000 DA**

- **Si le montant des dommages > 20.000,00**

$$20.000,00 - 2000,00 = 18\ 000$$

❖ **Evolution des sinistres Matériels** du 01/01/2018 au 31/12/2021

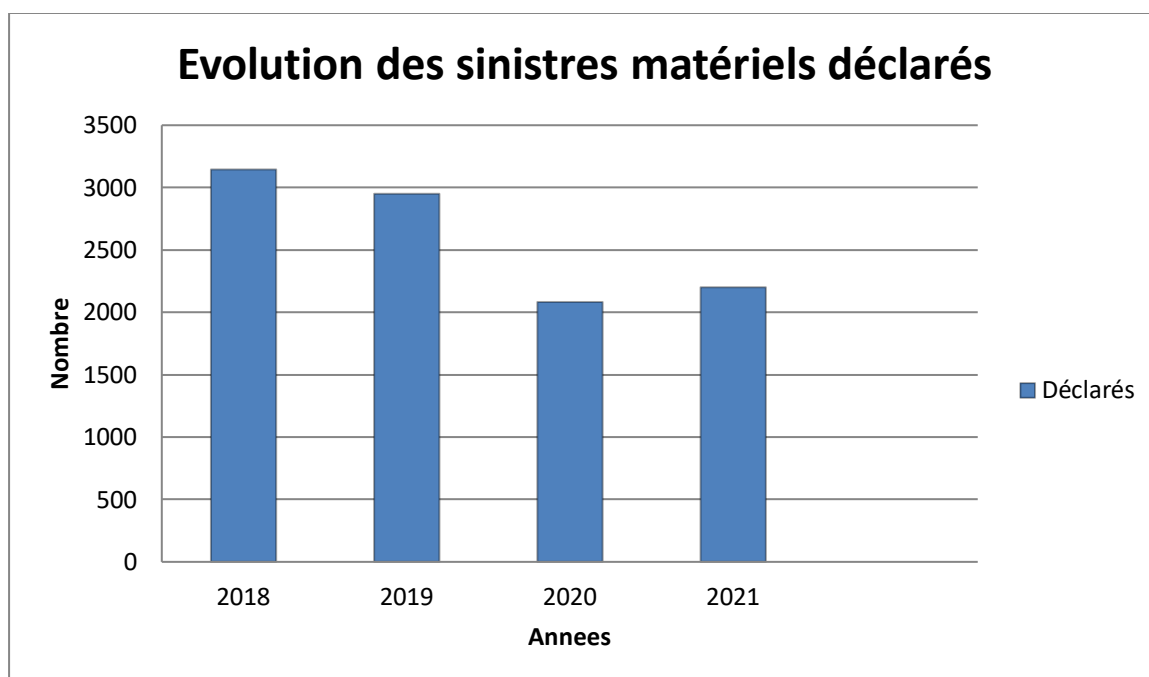
Tableau N°13: Nombre des sinistres déclarés et réglés de la SAA à l'agence 2001

Années	2018	2019	2020	2021
Sinistre Déclaré	3145	2952	2084	2202
Sinistre Réglé	2263	2222	2136	2152

Source : Document interne à la SAA

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

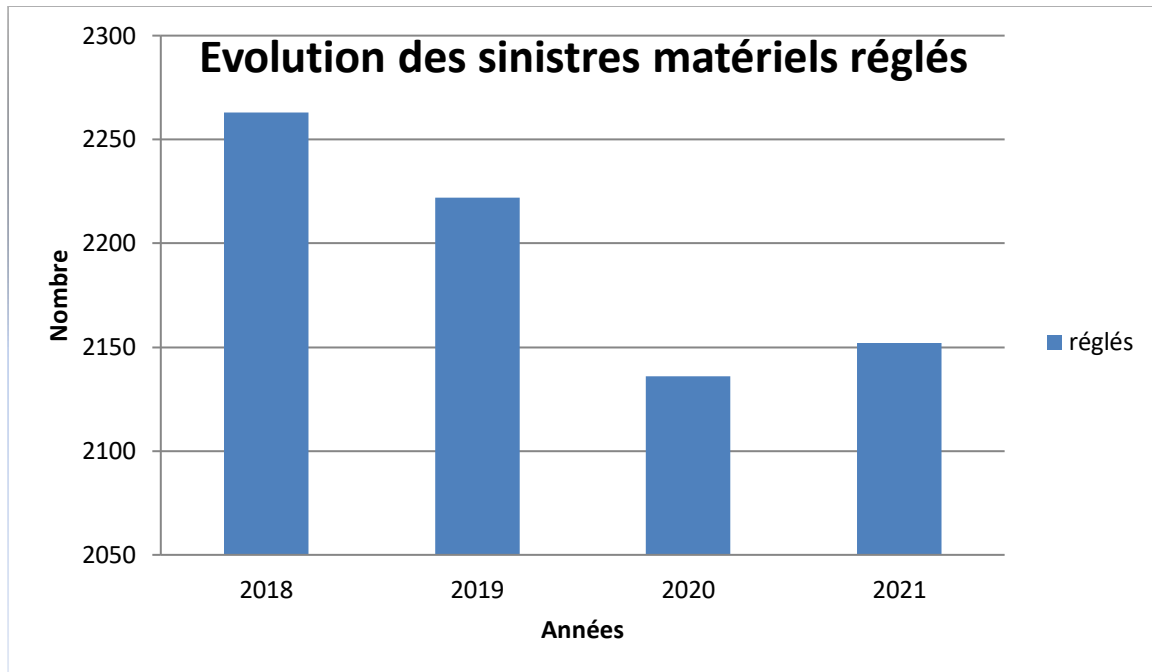
Figure N°03: évolution des sinistres matériels déclarés



Source : réaliser par nous même à partir des données collectées

Le nombre des sinistres déclarés durant la période **2018/2020** ont enregistré un ordre descendant, en **2018** à enregistrer le plus grand nombre sinistres(**3145**) par rapport aux autres années, et en **2019** à enregistrer une baisse de sinistres (2952) , et l'année **2020** à enregistrer aussi une baisse (**2084**) sinistres due au confinement et la non circulation des véhicules réaliser en **2020** suite à la pandémie covid-19, mais l'années **2021** à enregistrer une petite hausse par rapport a **2019** et **2020** significative de **2202** suite au déconfinement et le retour à la circulation des véhicules.

Figure N°04: évolution des sinistres matériels réglés



Source : réaliser par nous même à partir des données collectées

Le nombre des sinistres réglés en **2018** est de **2263** sinistres c'est le plus élevé par rapport aux autres années, et en **2019** à enregistrer une baisse de **2222** sinistres, mais l'année **2020** à enregistrer le nombre le plus bas ,avec une différence de **86** sinistres réglés par rapport a l'année **2019**, en **2021** à enregistrer une petit hausse de **16** sinistre par rapport à 2020.

2.4.5 Cas dossier sinistre corporels au titre de la garantie dommage collision

Dans cette section nous allons étudier un dossier corporel qui porte un cas ou l'assuré est décédé.

✓ La garantie dommage **DC a 10.000 DA**

Notre cas porte les informations suivantes :

L'assuré : X

Marque de véhicule : RENAULT MEGANE

Police : 1100044313

Date d'effet : 11/02/2018

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

Date d'échéance : 10/02/2019

Immatriculation : 114024.112.16

La prime nette payée : 8605,24 DA

1. Déclaration sinistre (voir l'annexe n°11)

La déclaration de sinistre corporel ne diffère pas de celle du sinistre matériel telle que décrite dans les cas précédents, auquel s'ajoute les points ci-dessous :

- Après que l'assuré a bien rempli son constat amiable est décrit ses circonstances d'accident il doit mentionner les victimes blessés et décédée dans le constat
- Il doit aussi mentionner la gendarmerie ou la police intervenu dans l'accident

C'est pour cela nous allons consacrer cette section à l'étude du dommage corporels subi à l'assuré

Notre cas porte :

- L'accident survenu le 27/12/21 à 11h30, l'assuré X a déclaré son sinistre auprès de la SAA 2001
- **Les circonstances déclarées par l'assuré X :** J'accède à l'autoroute boukhalfa via la bretelle, je sens un coup, je regarde à gauche je vois quelque chose de couleur noir puis rien, je me vois plus tard dans un véhicule renversé.
- **Blessés constatés :** 1 décès qui s'agit de l'assuré X âgé de 27 ans, célibataire, son activité enseignant et chercheur (Voir l'annexe n° 12)

2. Rédaction de la demande du PV d'enquête

L'agent qui s'occupe du service corporel rédige une demande qui consiste à demander une copie du PV d'enquête auprès de la gendarmerie de boukhalfa qui a constaté le sinistre. Le PV d'enquête mentionne tous les informations concernant le déroulement de l'accident, les décès (voir l'annexe n°13)

Lorsque la compagnie d'assurance SAA 2001 reçoit le PV, l'assureur consulte ces données : le résultat, les responsabilités et d'autres informations afin de voir si la victime ouvre droit à une indemnisation ou non. Par la suite, il procède au règlement du sinistre.

3. Le règlement du sinistre

3-1- Pour l'assuré décédée X (victime majeur décédée, son activité..., célibataire)

D'après le PV d'enquête, Ya aucun souci de na pas indemniser les ayants droit de l'assuré qui sont : père, mère.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

3-2- Les pièces nécessaires

L'agent sinistre demande conformément aux dispositions de l'ordonnance 74/15 et la loi 88/31 de munir des pièces suivantes :

- Acte de décès ;
- Certificat de constatation de décès ;
- Fiche familial du père ;
- Frédha du défunt ;
- Attestation d'activité ;
- PV d'enquête ou jugement pénal ;

Après que toutes les pièces : sont constitué, le chargé du sinistre corporel procède au règlement

3-3- L'indemnisation des différents préjudices pour les ayants droits de l'assuré père et mère

- **Décompte de règlement détaillé** : règlement de la responsabilité civile corporel :
S. N.M.G. Annuel = $18\,000,00 * 12 = 216\,000,00 * 8 = 1\,728\,000,00 / 50 + 1740 = 36\,300$
V.P, La V.P. du revenu annuel (net) : $2\,650\,000,00 / 50 + 1740 = 54\,740$

Père : X

D.I : $36\,300 * 20\% = 7\,260\,000,00$

P.M : $18\,000,00 * 3 = 54\,000,00$

F.F : $18\,000,00 * 5 = \underline{90\,000,00}$

S/T = **870 000, 00**

Mère : X

D.I : $36\,300 * 20\% = 7\,260\,000,00$

P.M : $18\,000,00 * 3 = \underline{54\,000,00}$

S/T = **780 000, 00**

Total générale à régler : 1 650 000, 00

Donc en total net à payer pour la mère et le père est de 780 000, 00 DA

Après on envoi la lettre de transaction à l'amiable pour ayants droit. (Annexe n°14)

- S'il accepte, on procède au règlement ;
- S'il refuse la transaction à l'amiable on procède à la transaction par voies de justice.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

Le magistrat de justice demande à l'ayant droit leur besoin, automatique il veut demander le maximum et l'assurance va demander l'application de la réglementation sauvant la loi.

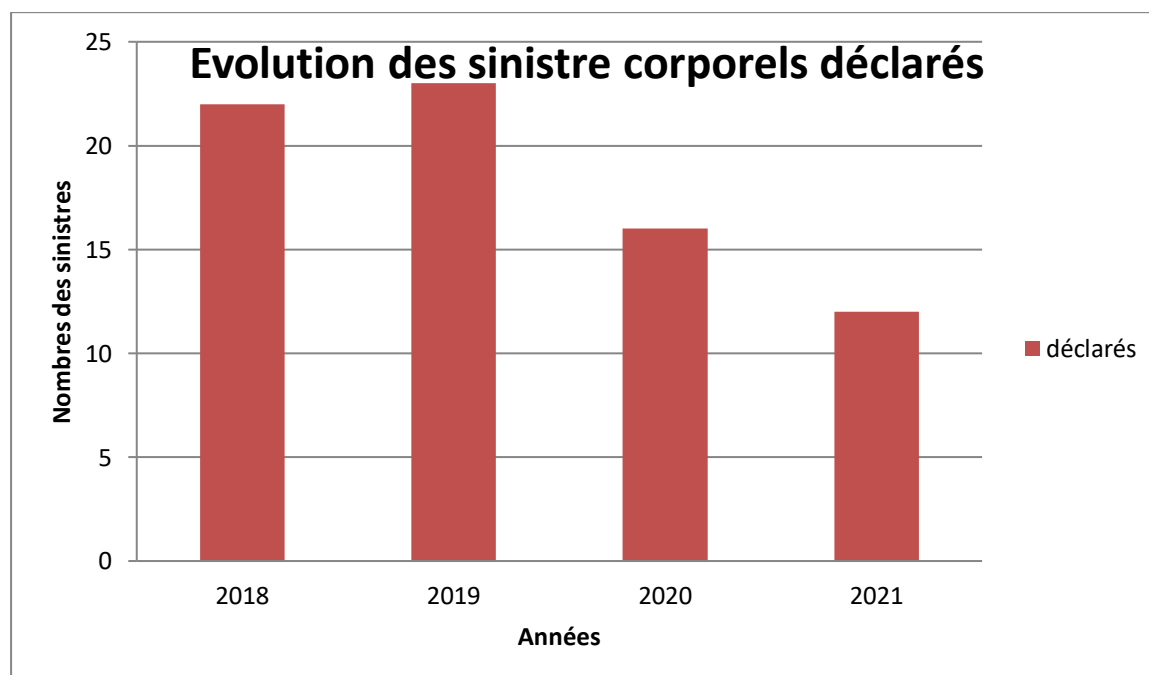
❖ Evolution des sinistres Corporels 01/01/2018 à 31/12/2021

Tableau N°14 : Nombre des sinistres déclarer et réglé à la SAA (agence 2001)

Années	2018	2019	2020	2021
Sinistre Déclaré	22	23	16	12
Sinistre Réglé	23	26	17	16

Source : Document interne à la SAA

Figure N°05 : évolution des sinistres corporels déclarés



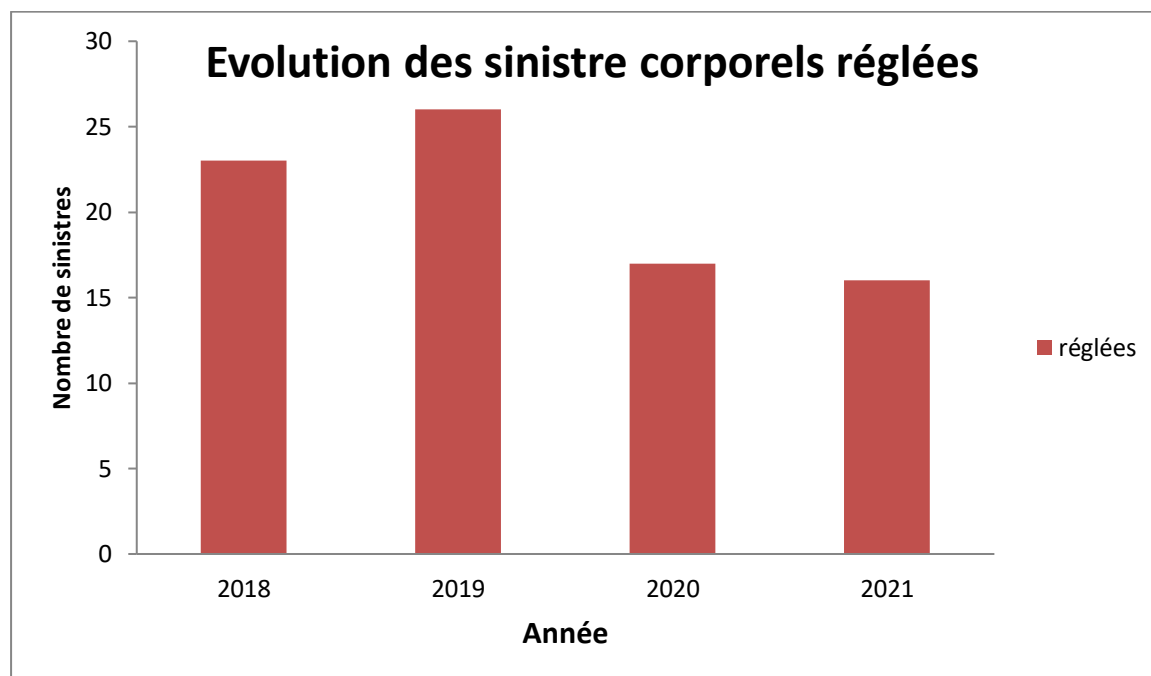
Source : réaliser par nous même à partir des données collectées

Le nombre des sinistres déclarés en 2018 est de 22 sinistres, en 2019 ils ont enregistres le plus grand nombre des sinistres (26 sinistres) par rapport a l'année 2018, en 2020 ils ont connu une

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

diminution par rapport à l'année précédente, en 2021 ils ont enregistré une diminution de 4 sinistres par rapport à l'année 2020.

Figure N°06 : évolution des sinistres corporels réglés



Source : réaliser par nous même à partir des données collectées

A partir de ce graphe nous avons remarqués qu'en **2018** ils ont enregistré **23** sinistres réglés et en **2019** ils ont enregistré une augmentation de **03** sinistres que l'année **2018**, et en **2020** ils ont enregistré une diminution de **09** sinistres par rapport à l'année **2019**, et **2021** ils ont enregistré le plus faible nombre des sinistres, **16** sinistres (une diminution du **01** sinistre comparativement à l'année **2020**).

Section 03 : La couverture des sinistres automobiles au sein de "l'agence 2001"

La convention d'indemnisation des assurés vise à faciliter le règlement des sinistres et à alléger la gestion de recours, bien sûr cela est en faveur de l'assuré qui sera indemnisé le plus rapidement possible par la société détentrice de son contrat sans avoir à attendre de la société de l'assuré responsable du sinistre règle le recours.

L'indemnisation des sinistres est une obligation de l'assureur qui n'est pas moindre est la prise en charge des sinistres, qui reste la justification principale de la perception des primes pour les sociétés d'assurance. La gestion des sinistres passe par plusieurs étapes administratives, qui varient d'une compagnie à une autre dans les étapes de liquidation des dossiers sinistres, à la satisfaction du client assuré.

En effet, pour bien traiter le dossier sinistre, les compagnies d'assurances ont choisi de donner de plus en plus de pouvoir aux agents d'assurances quant à la résolution des sinistres. Pour des raisons de proximité la gestion des sinistres est désormais réglée au niveau de votre agence locale. Cela ne veut pas dire que la compagnie d'assurance a totalement abandonné cette tâche mais disons qu'elle donne les moyens à ses agences et ses agents d'assurance de s'occuper de la gestion des sinistres. La compagnie n'intervient pas mais elle vient en aide à ses agents en proposant un soutien logistique.

1. Etat des sinistres de l'assurance automobile

Dans ce point, nous procéderons à l'analyse descriptive des sinistres de la branche automobile

1.1. Analyse des sinistres matériels automobiles de 2018 jusqu'a 2021

Nous procéderons à l'analyse des données concernant la gestion matérielle de la branche automobile, sont présenté comme suit :

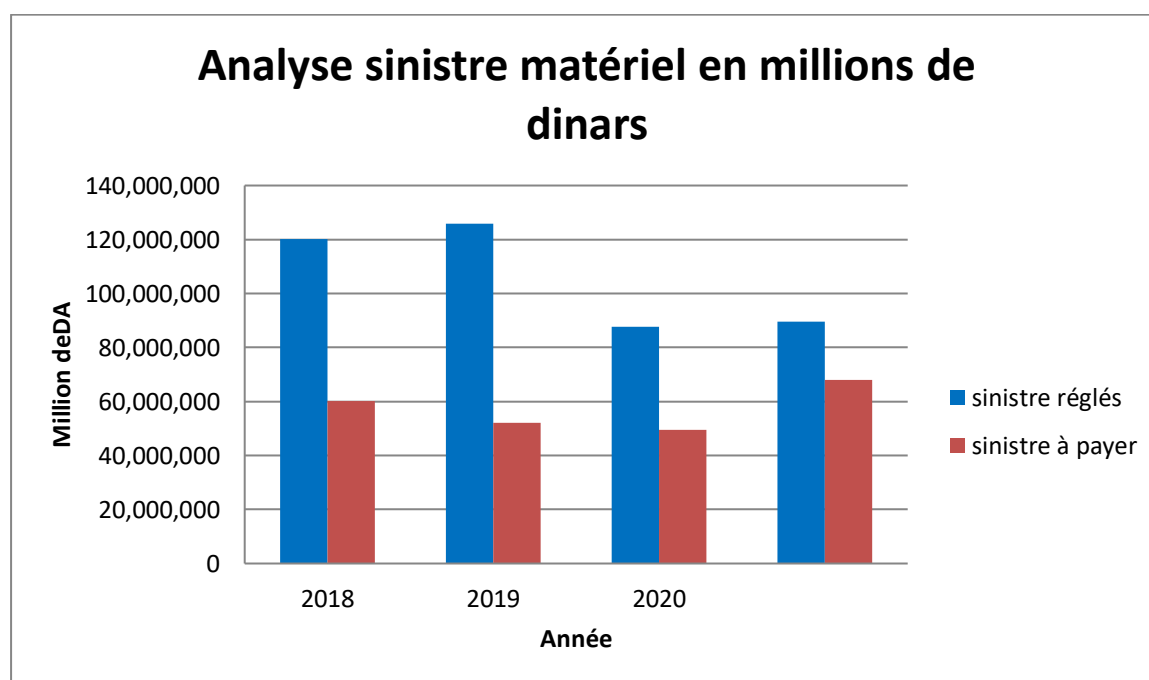
Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

Tableau N°15 : Examen des sinistres matériels en millions de DA

En millions de DA	2018	2019	2020	2021
Sinistre Réglés	120 161 806	125 914 652	87 701 440	89 611 989
Sinistre A Payer	60 096 961	52 083 940	49 601 668	67 903 475

Source: Réalisé par nous- même à partir des documents internes de l'agence 2001

Figure N°07 : Analyse sinistre matériel en millions de DA



Source : réaliser par nous même

Pour les sinistres automobiles réglés, le montant des règlements est de **89 millions de DA** en **2021** contre **120 millions de DA** en **2018**, cette baisse significative définit clairement la volonté des assureurs à apurer les situations restantes depuis **2018** et la détermination pour réduire les stocks restants à payer.

Nous observons que l'indemnisation a subi une variation très importantes, les sinistres réglés entre **2018** et **2021**, varient entre **89 million DA** et **120 million DA**, Les assureurs

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

réagissent en **2018**, par le lancement de deux principales mesures qui porteront probablement leurs premiers fruits à très court terme, ces mesures portant sur :

- Mise en place des outils nécessaires à la résorption des stocks (assainir le passif)
- Convention inter-compagnies à caractère exceptionnel (Convention d'assainissement des recours au coût moyen – ARCM).
- Organisation du traitement des recours entre les compagnies pour le remboursement systématique des recours. On a ainsi la convention interentreprises de règlement des sinistres automobile matériels (IRSAM).

A ce propos nous pouvons citer les principaux points de cette convention L'indemnisation d'un assuré non responsable se fait directement par son assureur direct avant de recevoir le recours, La convention s'applique aux accidents de deux véhicules uniquement, Les dommages visés par la convention ne concernant que les dommages matériels de tout préjudice corporel causé lors du même sinistre.

1.2. Analyse des sinistres corporels automobiles de 2018 jusqu'à 2021

L'indemnité est la compensation financière destinée à réparer un dommage. Le règlement des sinistres automobiles désigne l'indemnisation des assurés par les assureurs. En d'autres termes, l'indemnisation constitue la somme des sinistres réglés et ceux qui restent à régler, aussi bien sur le plan matériel ou corporel.

Nous procéderons à l'analyse des données concernant la gestion corporelle de la branche automobile, sont présentés comme suite :

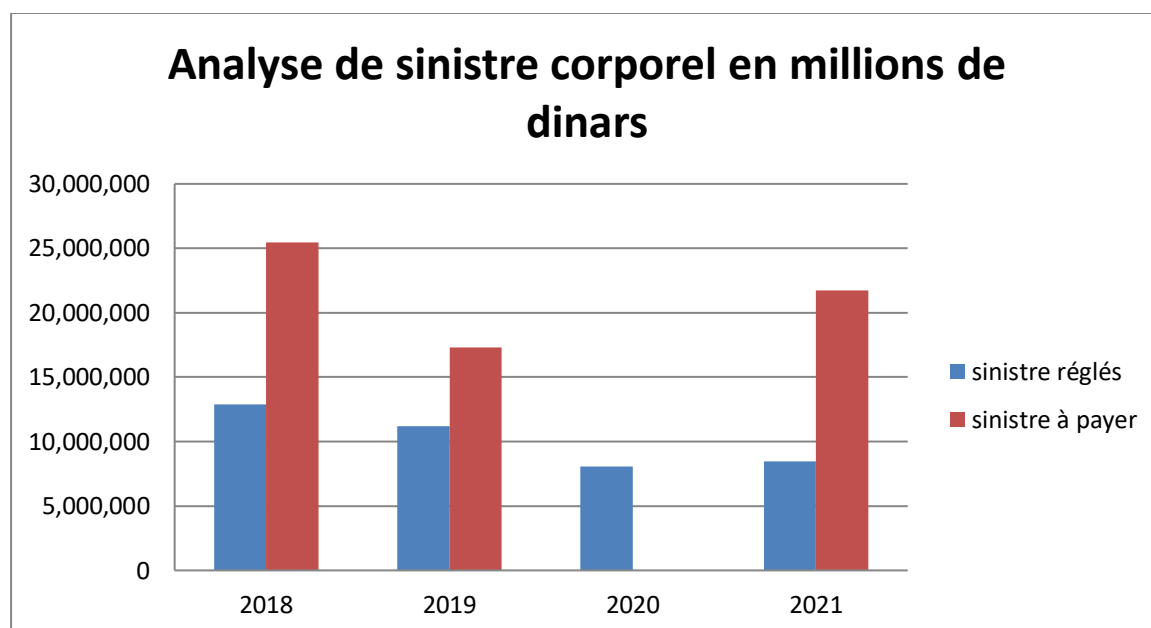
Tableau N°16 : L'analyse des sinistres corporels en millions de DA

En millions de DA	2018	2019	2020	2021
Sinistre Réglés	12 887 551	11 196 277	8 072 539	8 479 002
Sinistre A Payer	25 475 728	17 295 586	18 543 842	21 744 814

Source: Réalisé par nous-même à partir des documents internes de l'agence 2001

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

Figure N°08 : Analyse de sinistre corporel en million de DA



Source : réaliser par nous même

Nous observons que les indemnisations des sinistres corporels réglés ont connu une baisse importantes, entre **2018** et **2019** et **2020** qui s'élèvent respectivement à **12 887 551 DA** et **11 196 277 DA** et **8 072 539**, et pour l'exercice **2021** elles ont connu une hausse de **8 479 002** par rapport à l'année **2020**.

Et pour les sinistres à payer, ils ont connu une baisse en **2018** et **2019** avec des valeurs **25 millions** après **17 millions** et par contre pour les années **2020** et **2021** elles ont connu une hausse de **18 millions** et **21 millions**.

L'évolution des primes acquises et des sinistres d'exercice pour la période 2018-2021 est donnée dans le tableau ci-dessus

1.3.Comparaison du rapport sinistre à prime (S/P) de 2018 jusqu'à 2021

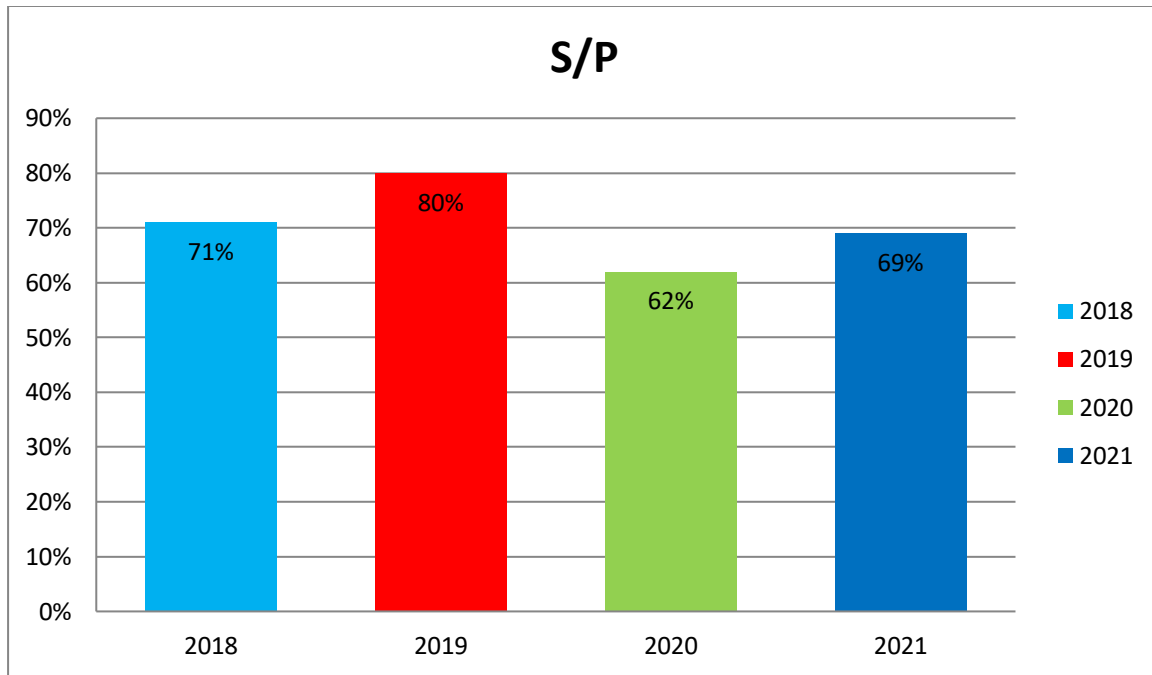
Tableau N°17 : Comparaison du rapport sinistre à prime (S/P) de 2018 jusqu'à 2021

Année	Prime acquises	Sinistre d'exercices	S/P
2018	186 615 148	133 049 357	71%
2019	169 333 589	137 110 928	80%
2020	152 406 403	95 773 980	62%
2021	140 874 636	980 900 991	69%

Source : Réalisé par nous- même à partir des données internes de l'agence 2001

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

Figure N°09 : Rapport sinistre à prime (S/P) de 2018 jusqu'à 2021



Source : Réalisé par nous- même à partir des données internes de l'agence 2001

NB : Le ratio $S = \frac{\text{Sinistres de l'exercice}}{\text{Primes acquises}} * 100$

Si le ratio $S/P < 100$ donc la compagnie reste viable

Ce ratio mesure la capacité de l'agence à régler ses sinistres à partir des primes acquises seulement.

L'analyse le rapport sinistres/primes, nous permet de ressortir le poids des primes par rapport aux sinistres, les ressources des compagnies d'assurance viennent en grande partie des primes versées par les assurés, et partiellement des recettes de leurs placements financiers

Nous remarquons que les primes acquises par l'assurance l'automobile passent de **186 millions de dinars** en 2018 à **140 millions de dinars** en 2021, soit une nette régression durant cette période, quant aux sinistres de l'exercice, ils ont aussi connu une augmentation, ils sont passés de **133 millions** en 2018 à **980 millions** en 2021.

La croissance est plus importante dans les primes acquises par rapport aux sinistres ça explique le fléchissement du ratio (S/P) au cours de cette période, d'après les résultats obtenus dans le tableau ci-dessus nous remarquons que le ratio S/P est positive sur le long des 4 dernières années, ce qui nous montre que l'agence est rentable.

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

Toutefois, la baisse significative à partir de **2020**, avec des valeurs les plus faibles du **(S/P)**, s'explique par les effets positifs de l'entrée en vigueur des réformes du Code de la route.

2. Le bénéfice de la branche automobile au sien de « l'agence 2001 »

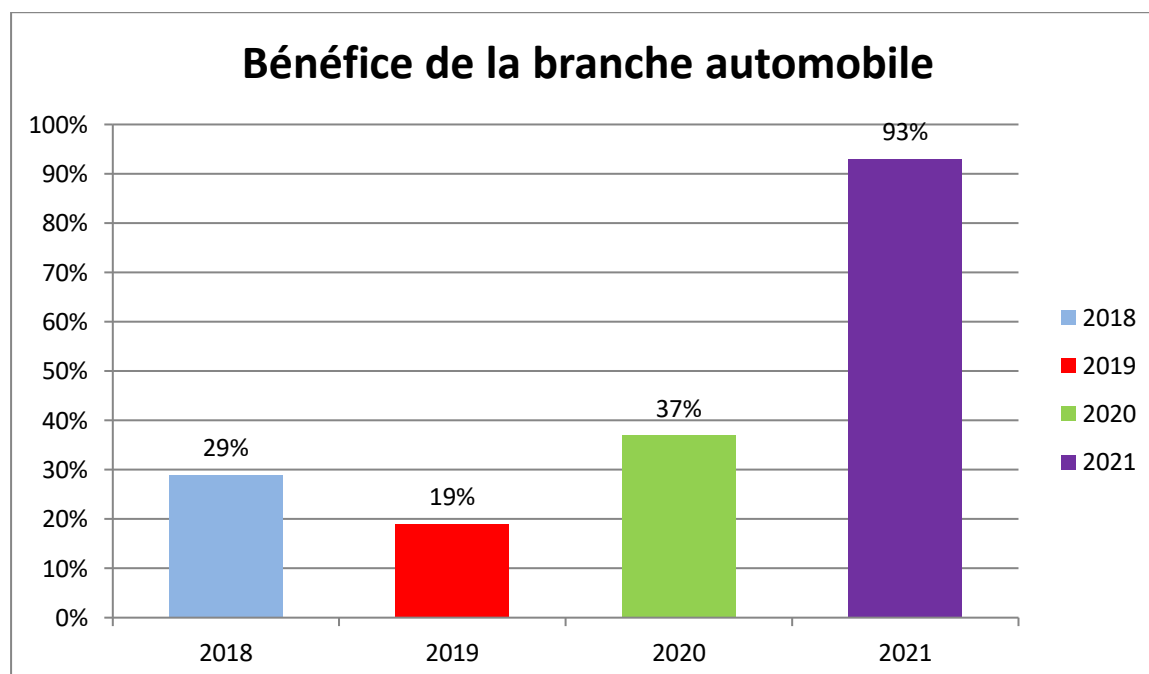
L'évolution des primes acquises et des sinistres d'exercice pour la période (2018 /2021) est donnée dans le tableau ci-dessus :

Tableau N°18 : Présentation de bénéfice des exercices (2018 /2021)

Années	Prime acquises	Sinistres de l'exercice	Bénéfice Net	Part %
2018	186 615 148	133 049 357	53 565 792	29 %
2019	169 333 589	137 110 928	32 222 661	19 %
2020	152 406 403	95 773 980	56 632 423	37 %
2021	140 874 636	98 090 991	131 065 537	93 %

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des données internes de l'agence 2001

Figure N°10 : Bénéfice de la branche automobile



NB : le **Bénéfice Net** = **Prime acquises de l'exercice - Sinistres de l'exercice**

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles

A partir du tableau ci-dessus, nous constatons que le bénéfice net réalisé par l'agence **2001** est **positive** sur l'ensemble des années **2018, 2019, 2020, 2021**.

La sinistralité en assurance automobile se mesure en termes de fréquence des accidents et des coûts des sinistres. Dans ce marché fortement concurrentiel, l'assureur cherche à sélectionner les facteurs qui contribuent à expliquer la sinistralité.

L'indemnisation des sinistres matériels se fait à l'aide d'un rapport d'expertise, la société d'assurance propose à l'assuré une offre d'indemnisation. Pour les victimes, cette offre doit être adressée sous trois mois, l'assurance de dommages ne peut être une source d'enrichissement pour l'assuré. Celui-ci ne peut demander ou percevoir une indemnité d'un montant supérieur à la perte effectivement éprouvée par lui.

Conclusion

Ce type d'assurance a pour objet la couverture du risque automobile contre plusieurs séries de sinistres tel que le bris de glace, le vol, l'incendie....etc. il s'agit-là d'une branche très importante pour le bon fonctionnement du système routier et la prévention routière, car la police d'assurance automobile est obligatoire et tous propriétaire de véhicule roulant doit l'avoir (la responsabilité civile est obligatoire dans le code des assurances).

La sinistralité en assurance automobile se mesure en termes de fréquence des accidents dans ce marché fortement concurrentiel l'assureur cherche à sélectionner des facteurs qui contribuent à expliquer la sinistralité.

La branche automobile la première au sein du marché. Elle représente le segment historique important en matière de diversification de portefeuille.

Conclusion générale

Conclusion générale

Le cœur du métier d'assurance, c'est le risque. L'assurance est un expert du risque. On peut considérer à ce titre qu'outre la protection contre les aléas de la vie, l'assurance offre également des moyens pour diminuer les risques eux-mêmes, en aidant à la connaissance du risque.

L'assurance automobile est obligatoire, tant que la modalité exigée par l'État est la modalité de base. Cette modalité de base couvre la responsabilité civile du propriétaire et du conducteur du véhicule, en causant des dommages aux tiers. Cependant, l'assurance peut inclure des modalités étendues, où les risques couverts incluent le risque d'accident sans dommages aux tiers, ainsi qu'une autre série de compléments volontaires qui élargissent la gamme de couverture de l'assurance.

Notons que les assurances de dommages se subdivisent en assurances des objets et en assurance de responsabilité, nous devons donc retrouver ces deux sous-catégories d'assurance à travers notre étude sur le sinistre matériel et corporel.

Donc, on peut dire que le sinistre matériel automobile demeure soumis à la procédure du droit commun et aux règles de la responsabilité civile, étant donné que l'ordonnance 74-15, elle édicté simplement qu'aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué, si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable. Cette expertise n'est demandée que lorsque les causes et circonstances de l'accident n'engagent pas la responsabilité totale de l'assuré ou lorsque l'assuré souscrit une garantie « Dommages au véhicule assuré », le sinistre corporel est le dommage que subissent-les personnes suite aux accidents de circulation automobile et en guise de garantie.

La poussée préoccupante des accidents de la circulation, provoquant en moyenne 5000 décès par an, et le facteur humain reste la responsabilité directe des conducteurs semblent être retenue comme la principale cause. Le facteur humain est la principale cause d'une sinistralité élevée qui est dû à la non vigilance des conducteurs et le non-respect du code de la route (vitesse excessives, dépassements dangereux, le non-respect des signalisations), ces résultats confirment la complexité de l'acte de conduire et de ses conséquences résultantes du triptyque homme, véhicule et environnement qui sont à l'origine de la sinistralité des différentes garanties de la branche automobile.

De telles statistiques aussi sont synonymes d'un niveau de sinistralité alarmant, dont la prise en charge en indemnisant va déséquilibrer durablement la gestion de la branche automobile. Évidemment, plus la différence entre primes et sinistres est faible, moins il y'a de chances d'arriver à dégager un résultat technique positif, car à noter aussi qu'aux sinistres, s'ajoute les frais généraux, Gérer ses sinistres, et minimiser les charges, les prévenir, réduire leur probabilité d'occurrence ou leur intensité devient donc crucial, et c'est d'autant plus vrai en période de crise.

Conclusion générale

Une insuffisance en matière de prise en charge des sinistres et des retards et lenteurs considérable quant aux procédures d'indemnisation, sans oublier que la finalité des assureurs est de satisfaire l'assuré, ce dernier s'il est sinistré doit être bien satisfait aussi de son remboursement, d'où la bonne maîtrise de la gestion joue un rôle important et revoir leurs dispositifs d'indemnisation et les conditions qui y sont liés devient une nécessité, pour contrebalancer cette tendance.

Alors les assureurs ne peuvent plus se contenter d'indemniser, il faut réduire les coûts et en parallèle satisfaire les clients, pour ce faire il faut exploiter les données d'accidents pour avoir une base de données commune au marché.

Par ailleurs, le secteur doit renforcer son dispositif de lutte antifraude par une plateforme de chargement des sinistres commune pour toutes les compagnies d'assurance, que les gestionnaires de ces derniers peuvent consulter afin de détecter les cas éventuels de fraude et la multi-assurance.

Un travail de synergie entre les acteurs qui se traduira par la mise en œuvre d'un programme de prévention, de sécurité routière et de gestion des risques devient urgent. La politique de la flexibilité et l'anticipation s'avère la solution pour garder l'équilibre de la branche.

Bibliographie

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrage

- BENKHLEF.D, KESSAR.T, la gestion actif passif et analyse de risque dans les compagnies d'assurance en Algérie, mémoire de master en science de gestion, option comptabilité, contrôle et audit, université de Bejaia, 2011, p.5.
- BE NZIANE.D : « Essai d'analyse du system de couverture des risque dus aux catastrophes naturels en Algérie », mémoire de magister. Université de Bejaia. Science économiques, 2006, p.08.
- BIGOT J(2000) :« Droit des assurances : entreprises et organismes d'assurance»,2ème édition DELTA.
- CARLOT J-F (2013) : «La place de l'assurance dans la gestion des risques : notion, historique, intérêt et mécanisme support de cours de droit des assurances», In <http://www.jurisques.com>.
- Charbonnier.J « Dictionnaire de la gestion des risques et des assurances ».
- COUIBAUL. François, ELIASHBER. Constant et LATRASS. Michel, « Les grands principes de l'assurance », édition L'Argus, paris,2002.
- COUIBAULT.F, Eliashberg.C, Latrass.M : « Les grand principes de l'assurance »,5^{ème} édition, l'argus, paris, 2002, p 43
- CUILBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, (2003) :«les grands principes de l'assurance»,6ème édition, l'argus, Paris, p.51.
- François couilbault : « les grandes principes de l'assurance », Edition l'argus 8eme Édition, paris, 2007, p : 80
- François Couilbault, Constant Eliashberg, « Les grands principe de l'assurance », 10 ème édition éd, largus, paris,2011, p.57.
- HASSID A «Introduction aux assurances économiques », Alger, p : 95.
- Gadir GImay, « la procédure des souscriptions d'un contrat d'assurance automobile », Mémoire de Master, en Sciences Economique, BEJAIA 2012.p100.
- LAMARI A, MASKLEF O, (1999) : « pour une nouvelles interprétation des tractions assurantielles : l'apport de la théorie des conventions », p.3.

Bibliographie

- LAMBERT-FAIVRE Y. (2001) :«droit des assurances», 11ème édition DALLOZ, Paris.
- Landelet.J et Pechinot.J ; assurance automobile ; 2 ème édition ; 2003.
- MENDACI Amel, « Audit comptable et financier d'une compagnie d'assurance Algérienne», mémoire de fin d'étude,ESB.
- MEZDAD L, Essai d'analyse de secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière Nationale, mémoire de Magister en Science Economique, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006, p 17.
- MOLARD Julien « Les assurances de dommages », Edition SEFI 2010
- MRABET N (2007) :«technique d'assurance», université virtuelle de Tunis, p.13.
- OUBAZIZ SAID, les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurantielle algérienne, thèse de magistère «management des entreprises». Université UMMTO, 2012,p.34
- Sylvie C .Jean.P. « Manuel de l'assurance automobile »,5ème éditions, L'argus, Paris,2016.
- TAFANI B, les assurances en Algérie : « Etude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », édition ENAP et OPU et OPU, Alger, 1984, p.13.

Mémoire

- AIDEL Oussama, DJILALI Ali, Contrat d'assurance automobile. Mémoire de master en finance d'entreprise, école supérieur de commerce, koléa. ALGER,2016-2017.
- AMGHAR Rabeh et autre « élaboration des modèles prévisionnels des accidents de la circulation en Algérie », mémoire master en FBA,université Bejaia, 2011-2012.
- BEN SI SAID Dalila. MOHAMMEDI Slimane, L'impact des dommages automobiles sur le résultat de la compagnie d'assurance : Cas de la Société Algérienne d'Assurance Agence B de Tizi-Ouzou. Mémoire master en finance et assurance : UMMTO, 2018-2019.
- FEDDAK Melyssa. MOUSSAOUI Hakima, La pratique des sinistres matériel et corporel dans la branche automobile : Cas de la SAA 2001.

Bibliographie

▪ MOULHI Souad. ZEKANE Djamilia, Les entreprises et les métiers d'assurances cas : La gestion des sinistres en sien de direction régional de Tizi-Ouzou, SAA

▪ LEZOUM, M. La situation actuelle du secteur des assurances en Algérie, quelles sont les alternatives ? In colloque international sur les sociétés d'assurances TAKAFUL et les sociétés d'assurances traditionnelles entre la théorie et l'expérience pratique. Université d'ORAN.

Référence

▪ Article 01 de l'ordonnance 74/15 du 31/01/1974. Relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi N° 88-31 DU 19/07/1988.

▪ Article 02 de l'Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

▪ Article 05 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

▪ Article 07 décret 80-35.

▪ Article 07 de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974, relative aux assurances.

▪ Article 07 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

▪ Article 07 et 09 de la convention inter. Entreprise

▪ Article 13, 14, 15 de l'Ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages et textes d'application.

▪ Article 12, 13,14 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

▪ Article 15 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances modifiée complétée par la loi n°06-06 du 20 février 2006.

▪ Article 21 de l'ordonnance 74-15

▪ Article 22 de la convention inter. Entreprise

Bibliographie

- Article 38 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, relative aux assurances modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006
- Article 108 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances.
- Article 111 du code pénal algérien.
- Articles 134-136 du code civil.
- Articles 138-140 du code civil.
- Article 227 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.
- Loi n° 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, p. 804.J.O.R.A. N° 29 DU 20/07/1988.
- Ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages et textes d'application.

Autres

- Conditions générales, assurance automobile, AXA.
- Conditions générales, assurance automobile, SAA.
- FGA, document interne à la SAA.
- Guide l'assurance automobile, CAAT.
- Guide de gestion des sinistres automobile corporels sous orass, SAA.
- Informations collectés depuis la SAA 2001.
- KPMG, Guide des assurances en Algérie 2015, Doc PDF.
- Mrabt. N : « Techniques d'assurances », université virtuelle de Tunis, 2007.
- Mr LAOUARI : Cours de base technique d'assurance.
- Mm HADADE : Cour de l'assurance
- Police d'assurance automobile, conditions générales, CAAR
- Document interne de la SAA (un historique des engagements et des valeurs ancrées)
- Barème d'indemnisation édicté par la Loi 88-31 du 19/07/1988.

Bibliographie

- Décret n°2006-55 du 27/01/2006 relative a l'assurance
- TRUST ALGERIA assurance réassurance, « Guide de gestion sinistre auto et R.D », juin 1999.

Sites internet

- <https://www.aidebtsassurance.com> ,:blog/conditions-de-fond-et-de- forme-cours-bts-assurance/
- <https://www.argusdelassurance.com> /acteurs/le-jeu-de-la-vetuste-au-regard-de-la-reparation-integrale.137349
- <https://www.cna.dz>
- <https://www.ccrdz> , « *Compagnie Central de Réassurance* », site officiel.
- <https://www.jurisque.com> , support de cours de droit des assurances,
- <https://www.lelynx.fr> /assurance-auto/couverture/contrat/souscription/
- www.Jurilis.fr/cass5.htm
- <https://www.slideshare.net/mariemebernoune/assurance-2-1>.
- <https://www.glossaire-international.com>
- <http://www.saa.dz/home/presentation-de-la-societe.html>
- <https://fr.luko.eu'consiel'guide>
- www.saa.dz

Liste des tableaux et schémas

Liste des tableaux

Liste des tableaux

Tableau 01 : Architecture synthétisée des produits d'assurance.....	21
Tableau 02 : Taux de prime applicables pour la garantie « Défiance et Recours DR », à la SAA.....	56
Tableau 03 : la franchise applicable pour la DASC.....	57
Tableau 04 : Taux de prime applicables et franchises applicables pour la garantie « Dommages-Collision », à la SAA.....	58
Tableau 05 : La Prime est Forfaitaire	60
Tableau 06 : Taux de prime applicables pour la garantie « PEA », à la SAA.....	62
Tableau 07 : model de tarification de la prime a payé	69
Tableau 08 : model de tarification de la prime a payé.....	70
Tableau 09 : la durée cumulée d'assurance et son taux de bonus.....	72
Tableau 10 : Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation avec son taux de malus.....	72
Tableau 11 : Chiffre d'affaire de l'agence 2001 durant quatre dernières années	93
Tableau 12 : Nombre des sinistres declares et réglés de la SAA à l'agence 2001	115
Tableau 13 : Nombre des sinistres déclarer et réglé à la SAA (agence 2001).....	120
Tableau 14 : Examen des sinistres matériels en millions de DA.....	122
Tableau 15 : L'analyse des sinistres corporels en millions de DA.....	124
Tableau 16 : Comparaison du rapport sinistre à prime (S/P) de 2018 jusqu'à 2021.....	125
Tableau 17 : Présentation de bénéfice des exercices (2018 /2021).....	127

Liste des schémas

Liste des schémas

Schéma n° 01 : Schéma récapitulatif des garanties incendie	24
Schéma n° 02 : Distinction entre assurance au principe indemnitaire et principe forfaitaire.....	30
Schéma n° 03 : les différentes primes d'assurance	38
Schéma N°04 : Organigramme de la direction générale (DG).....	86
Schéma N° 05 : L'organigramme de Direction Régionale (DR).....	88
Schéma N°06 : L'organigramme de l'agence 2001.....	90

Liste des figures

Liste des figures

Figure N°01 : Part de la branche automobile dans le marché des assurances En 2021.....	64
Figure N°02 : Evolution du chiffre d'affaire de l'agence 2001	93
Figure N°03 : évolution des sinistres matériels déclarés	116
Figure N°04 : évolution des sinistres matériels réglés	117
Figure N°05 : évolution des sinistres corporels déclarés	120
Figure N°06 : évolution des sinistres corporels réglés	121
Figure N°07 : Analyse sinistre matériel en millions de DA	123
Figure N°08 : Analyse de sinistre corporel en million de DA	125
Figure N°09 : Rapport sinistre à prime (S/P) de 2018 jusqu'à 2021.....	126
Figure N°10 : Bénéfice de la branche automobile	127

Annexes

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

معاينة وديه حادث سيارة

à signer obligatoirement par les deux conducteurs

Annexe 06

توقع هذه المعاينة إجباريا من طرف السائقين

و لا تشكل اعترافا بالمسؤولية بل كشفا

بالبينات و الوقائع قصد الإسراع بالتسوية

Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, mais un relevé des identités et des faits, servant à l'accélération du règlement.

Date d'accident le 11/06/2022 heure 14h14 الساعة 20

Lieu précis : ANEIR AMELLAL (TIZI OUZOU) المكان بالضبط :

Dégâts matériels autres qu'aux véhicule A et B Oui نعم Non لا

Témoins : Nom et adresse s'il s'agit de passagers d'un véhicule préciser duquel : A ou B الشهود : الإسم و العنوان. و إذا تعلق الأمر بمسافرين في إحدى السيارتين بين أيهما أ أو ب

Véhicule A سيارة أ Mettre une croix (x) dans chacune des cases utiles اجعلوا علامة (x) داخل إحدى الحالات الصالحة

Véhicule B سيارة ب

Véhicule : CITE TOYOTA LUYSTRA M.D.S. (1) اصطدام من الخلف وكان يسير في نفس الاتجاه و على نفس اللف

N° d'immatriculation : ANEIR AMELLAL (2) يسير في نفس الاتجاه و على صف مختلف

Venant de : ANEIR AMELLAL (3) Roulait dans le même sens et sur la même file يسير في نفس الجهة المعاكسة

Allant vers : NOUVELLE VILLE TIZI OUZOU (4) provenait d'une chaussée d'ifférente قادما من طريق مختلفة

Assuré (voir attest. d'assurance) (5) Venait de droit (dans un carrefour) قادما من اليمين (داخل مفترق)

Nom : (6) S'engageait sur une place à sens giratoire داخل في ساحة ذات اتجاه دائري

Prénom : (7) Roulait sur une place à sens inverse سائرا في ساحة ذات اتجاه دائري

Adresse : Vge AZIB AHMED TIZI OUZOU (8) En stationnement في حالة وقوف

Sie d'assurances : SAA (9) Quittait un stationnement خارجا من الوقوف

N° police : (10) Pronait un stationnement على وشك الوقوف

Attest valable du 17/10/21 au 16/10/22 (11) Reculait يتأخر

Agence : Tizi-ouzon (12) Doubleait يتجاوز

Conducteur (voir permis de conduire) (13) Dépassement irrégulier تجاوز غير قانوني

Nom : KAMAL (14) Changeait de file يغير خط السير

Prénom : Vge AZIB AHMED (15) S'engageait dans un parking un lieu privé, un chemin de terre يدخل في موقف عمومي في محل خاصي في طريق غير معبدة

Adresse : TIZI OUZOU (16) Virait a gauche يخرج في موقف عمومي في محل خاصي في طريق غير معبدة

Permis de conduire N° : (17) Sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre يخرج في موقف عمومي في محل خاصي في طريق غير معبدة

Délivré le : 09/11/2017 (18) Empiétait sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse يتشجع جزء الطريق المخصص للإتجاه المعاكس في السير

Par la wilaya de Tizi-ouzon (19) Roulait en sens interdit يسير في إتجاه ممنوع

Catégorie A1 A B C D E F (tentourer la catégorie) (20) Inobservation d'un signe de priorité لم يحترم علامة الأسبقية

(21) Faisait un demi-tour يقوم بنصف دورة

(22) Ouvrait une portière يفتح باب سيارته

Indiquer par une flèche → le point de choc initial بينوا عدد الحالات التي جعلت فيها علامة (x) مخطط الحادث

Croquis de l'accident

Dégâts apparents : forhe code passage legerement entree a l'interview

Observations :

Ne rien modifier au constat après séparation des exemplaires

Signature des conducteurs

امضاء السائقين

لا تغيروا المعاينة بعد فصل النسخ

ملاحظات

المعاينة الواضحة

نقطة اصطدام

يسوا بواسطة سهم

الأولى

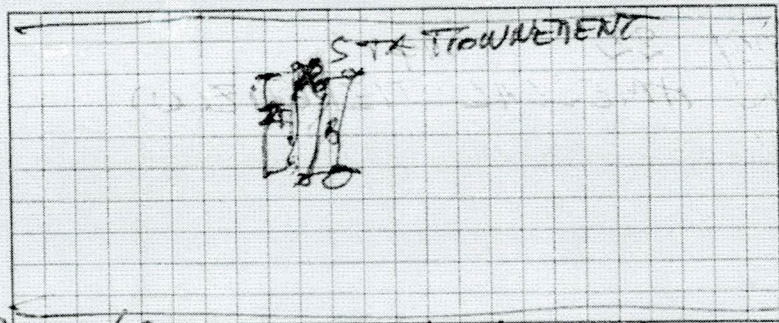
المساحة الواضحة

المساحة الواضحة

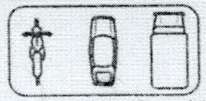
المساحة الواضحة

1) Nom de l'assuré : إسم المؤمن له :
Profession : COMMERCANT Tél : رقم الهاتف :
Ménage :

2) Plan :
Designier les véhicules par A et B conformément au recto
Faire figurer :
- Tracé des voies
- La direction des véhicules
- Leur position au moment du choc



(2) المخطط
بينو السيارتين بحرفي أ و ب
طبقا للصفحة الأولى
وضحوا كذلك :
- مخطط الطرق
- اتجاه السيارات
- موضعها وقت الإصطدام



3) Circonstances de l'accident : Le véhicule B était EN STATIONNEMENT devant lui. De deux parts pour STATIONNER devant lui, il a été percuté à son retour de son chauffeur et à son chauffeur.
ظروف الحادث :
هل حرر :
محضر من طرف البوليس الوطني
تقرير من طرف الشرطة
في حالة الإيجاب : فرع أو محافظة الشرطة المختصة

4) A-t-il été établi :
Un procès-verbal de gendarmerie ?
Un rapport de police ?
Si oui : Brigade ou commissariat de

Oui	نعم
Oui	نعم

Non	لا
Non	لا

5) Conducteur du véhicule assuré est-il le conducteur habituel du véhicule ?
Réside-t-il habituellement chez l'assuré ?
Date de naissance : 09/12/1971

Oui	نعم
Oui	نعم

Non	لا
Non	لا

6) Véhicule assuré : lieu habituel du garage :
Quel est le motif du département ?
Expertise des dégâts : garage ou le véhicule sera visible :
ما هو سبب التنقل
معاينة الخسائر : أين يمكن معاينة السيارة :
متى : عند الحاجة إلتفتوا :
قد سرقتم، بينوا الرقم في سلسلة الصنف :
مر هوية إسم و عنوان هيئة القرض :
من الوزن الثقيل جملة الحمولة
مرتبطه بسيارة أخرى (جار أو مجرور)
في وقت الحادث، بينوا
رقم تسجيل السيارة الأخرى
مجموع الحمولة :
إسم الشركة المؤمته :
رقم وثيقة التامين :

Si le Véhicule
est gagé : nom et adresse de l'organisme de crédit :
est un poids lourd : poids total en charge :
était attelé à un autre véhicule (tracteur ou remorque) au moment de l'accident, indiquer le numéro d'immatriculation de cet autre véhicule :
Poids total en charge :
Nom de la société qui l'assure :
N° de Police :

7) Dégâts matériels autre qu'aux véhicules A et B (nature et importance) :
Nom et adresse du propriétaire :
الخسائر المادية اللاحقة بغير للسيارتين أ و ب :
(الطبيعة و الأهمية)
إسم و عنوان مالكاها :

8) Blessé (s) :
Nom et prénom :
Age :
Adresse :
Profession :
Caisse de sécurité Sociale et immatriculation :
Nature et gravité des blessures :
Situation au moment de l'accident :
(Piéton, Passager du véhicule A ou B)
I soins, hospitalisation à :
الجريح (8)
اللقب و الإسم :
السن :
العنوان :
المهنة :
صندوق الضمان الإجتماعي و رقم الإنخراط :
طبيعة و خطورة الخرج :
الوضعية وقت الحادث :
(راجل، راكب في سيارة أ أو ب)
العلاج الأول أو الإقامة بالمستشفى :

A. [Signature] le 10/06/2022
Signature de l'assuré

في يوم
أعضاء المؤمن له

Annexe N° 03 الشركة الوطنية للتأمين
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE

DIRECTION REGIONALE DE

Agence: 2001 Agence TIZI OUZOU "A"
N° dossier sinistre 2022 \ 110982
Accident du 11/06/2022
Date de déclaratio 16/06/2022

ODS N° :2022--0982
Nature des dommages : Matéri

ORDRE DE SERVICE

SINISTRE AUTOMOBILE

Ordre de service est donné au Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU à l'effet de procéder à l'expertise du véhicule dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

RENSEIGNEMENTS DE L'ASSURE

RENSEIGNEMENTS DU TIERS

Assuré KAMEL
Adresse: VIE AZIB AHMED N°30 T.O
Marque du véhicule: TOYOTA
Immatriculation:
Police N°:
Effet: 17/10/2021 Echéance: 16/10/2022

Assuré REZKI
Adresse
Marque du véhicul PEUGEOT
Immatriculation 5
Compagnie d'assurance CIAR
Agence 4161
Police N°
Effet 09/12/2021 Echéance 08/12/2022

Signature et grille de l'ordonnateur

Etabli le: 16/06/2022

Par : MR SELMANI SAID

NB: ODS doit être accompagné de la déclaration de sinistre



Annexe N° 08

الشركة الجزائرية للخبرة والمراقبة التقنية للسيارات

SOCIETE ALGERIENNE D'EXPERTISE ET DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Centre d'Expertise TIZI OUZOU

PROCES - VERBAL D'EXPERTISE N° : 09-A22C03557

Lieu de visite : CENTRE

Etabli le : 16/06/2022

Expert : RABAH BELLAHOUES

Mandant		Véhicule			
Agence TIZI OUZOU "A"	Code SAA2001	Marque TOYOTA	Modél HI-LUX	Genre	CNETTE
N° 2022-110982	Date 11/06/2022	N° Série JTFAD/00700110000		Puissanc	8
Assur	Tiers HALZOUN REZKI	Immatri.		Année	2006
Assureur Tiers CIAR	Agence CIAR4161	Energie GAZOIL		Couleur	BLANCH
N° Police Tiers		Carrosserie PLATEAU-RIDELLES		Etat	MOYEN

Description du choc

CHOC LAT MEDIAN DROIT:

ENTRAÎNANT:
- LÉGER ENFONCEMENT ET FROTTEMENTS SUR LA PORTE AV-D, MONTANT AR-D DE LA CABINE ET LE PANNEAU LAT DROIT DU PLATEAU

Evaluation de la remise en état		Taux Horaire	250.00 DA
Détail des réparations		T/REP	Montant
CHOC LAT MEDIAN DROIT	TOLERIE	36	9 000,00
REMISE EN ÉTAT, PLANAGE ET RE-DRESSAGE DE LA PORTE AV-D, MONTANT AR-D DE LA CABINE ET LE PANNEAU LAT DROIT DU PLATEAU AVEC APPLICATION DE PEINTURE ET INGRÉDIENTS.			
CHOC LAT MEDIAN DROIT	PEINTUR ET INGREDIENTS	0	4 000,00

Montant Total (TTC)	Montant Main-d'Oeuvre	Montant Peinture	Montant Fournitures	
	A	A	TVA	TTC
13 000,00	9 000,00	4 000,00	0,00	0,00

Montant Total en Lettres : treize mille dinars

Photos : 7	Immobilisation : A 5 (Jours)	Vétusté (%) : 0,0	Soit : 0,00
------------	------------------------------	-------------------	-------------

OBSERVATION :

AUCUN ADDITIF NE SERA ETABLI AU DELA DE 90 JOURS

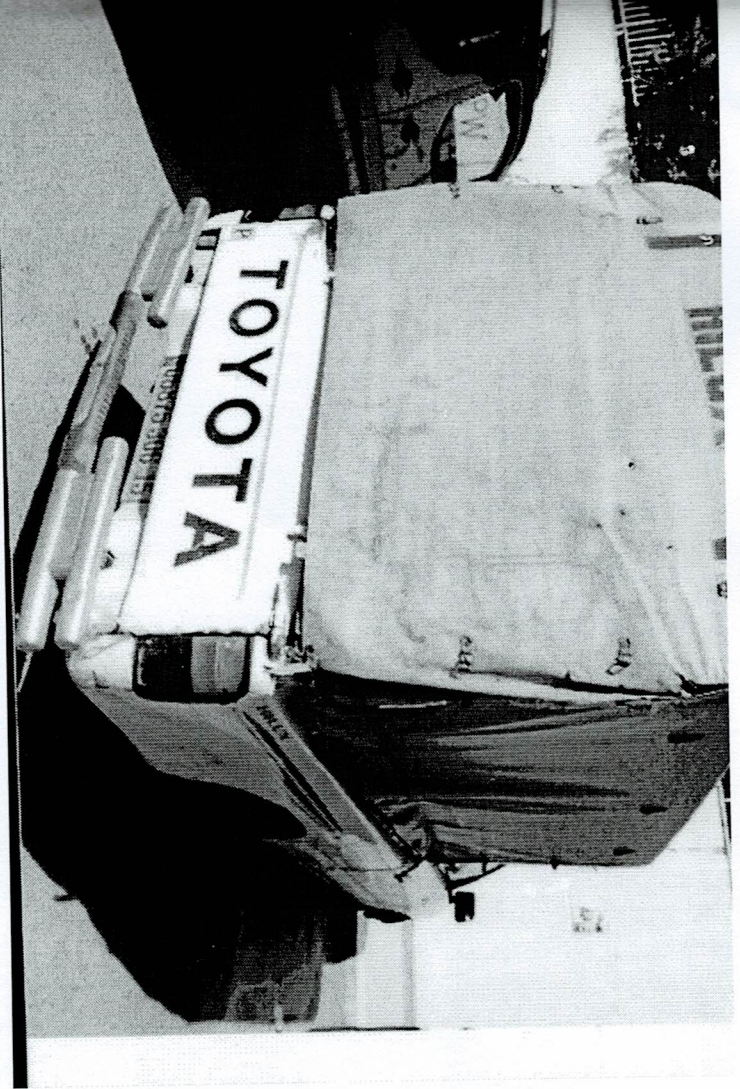
Fait à : TIZI OUZOU

le : 19/06/2022



Cachet et signature de l'expert
Société Algérienne d'Expertise
S.A.E.
BELLAHOUES Rabah
Expert en Automobile

مؤسسة بلا سهم ذات رأس مال 540 مليون دينار جزائري رقم السجل التجاري 98 ب 3058 المقر الرئيسي طريق دالي إبراهيم الشارقة الجزائر
Société par actions au capital social de 540 millions d dinars - RC N° 98 B 3058-Route de Delly Ibrahim cher aga
ALGER TEL 021.36.23.99- 021.3627.25-021.36.17.03- FAX 021.36.17.03- 021.36.17.12



CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

معاينه وديه خادات سياره

à signer obligatoirement par les deux conducteurs

Annexe 08

توقع هذه المعاينة إجباريا من طرف السائقين

Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, mais un relevé des identités et des faits, servant à l'accélération du règlement.

و لا تشكل إعترافا بالمسؤولية بل كشفا

باليانات و الوقائع قصد الإسراع بالتسوية

Date d'accident le 12 06 20 22 heure 18:00 الساعة 20

Lieu précis : Souk El Temine Intersection Vers Agni Bouffal المكان بالضبط :
 Dégâts matériels autres qu'aux véhicule A et B Oui Non لا

Témoins : Nom et adresse s'il s'agit de passagers d'un véhicule préciser duquel : A ou B الشهود : الإسم و العنوان. و إذا تعلق الأمر بمسافرين في إحدى السيارتين بين أيهما أ أو ب

Véhicule A سيارة أ

Véhicule : (A)
 Marque, Type : TOYOTA
 N° d'immatriculation : 03653 106 15
 Venant de : Souk El Temine
 Allant vers : Agni Bouffal
 Assuré (voir attest, d'assurance) :
 Nom :
 Prénom :
 Adresse : 16 HIL BOULKADI
 Ste d'assurances : SAA
 N° police : 2001/11
 Attest valable du 03/03/22 au 02/03/23
 Agence : TIZI OUZOU "A"

Mettre une croix (x) dans chacune des cases utiles

اجعلوا علامة (x) داخل إحدى الخانات الصالحة

1) Heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur la même file (1) اصطدام من الخلف و كان يسير في نفس الإتجاه و على نفس الصنف

2) Roulait dans le même sens et sur une file différente (2) يسير في نفس الإتجاه و على صف مختلف

3) Roulait en sens inverse (3) يسير في الجهة المعاكسة

4) provenait d'une chaussée d'ifférente (4) قادما من طريق مختلفة

5) Venait de droit (dans un carrefour) (5) قادما من اليمين (داخل مقترق)

6) S'engageait sur une place à sens giratoire (6) داخل في ساحة ذات اتجاه دائري

7) Roulait sur une place à sens giratoire (7) يسير في ساحة ذات اتجاه دائري

8) En stationnement (8) في حالة وقوف

9) Quittait un stationnement (9) خارجا من الوقوف

10) Pronait un stationnement (10) على وشك الوقوف

Véhicule B سيارة ب

سيارة : (B)
 الصنف، الطراز : CHERV
 رقم التسجيل : 03651 119 15
 القادمة من : A L'ARET
 المتجهة إلى : Agni Bouffal
 المؤمن له (انظر شهادة التأمين) :
 اللقب :
 الإسم :
 العنوان : AIT IZIA
 شركة التأمين : CAAT
 رقم وثيقة التأمين : 1010
 شهادة صالحة من : 18/04/23 إلى 17/04/22
 الوكالة : TIZI OUZOU

Conducteur (voir permis de conduire):
 Nom :
 Prénom :
 Adresse : Souk El Temine
 Permis de conduire N° 15
 Délivré le : 28/11/2018
 Par la wilaya de : TIZI OUZOU
 Catégorie A1 A B C D E F
 (entourer la catégorie)

11) Reculait (11) يتأخر

12) Doublait (12) يتجاوز

13) Dépassement irrégulier (13) تجاوز غير قانوني

14) Changeait de file (14) يغير خط السير

16) Virait à gauche (16) يتحرف إلى اليسار

17) S'engageait dans un parking un lieu privé, un chemin de terre (17) يدخل في موقف عمومي في محل خصوصي في طريق غير معبدة

18) Sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre (18) يخرج في موقفا عمومي في محل خصوصي في طريق غير معبدة

19) Empiétait sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse. (19) يتعجز جزء الطريق المخصص للإتجاه المعاكس في السير

20) Roulait en sens interdit (20) يسير في اتجاه ممنوع

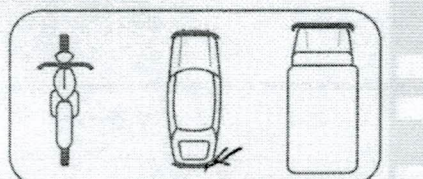
21) Inobservation d'un signe de priorité (21) لم يحترم علامة الأسبقية

22) Faisait un demi-tour (22) يقوم بنصف دورة

23) Ouvrait une portière (23) يفتح باب سيارته

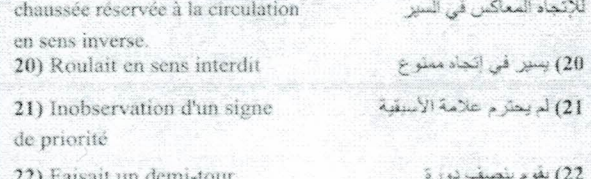
السائق (انظر رخصة السياقة) :
 اللقب :
 الإسم :
 العنوان : AIT IZIA
 رقم رخصة السياقة :
 المسلمة في : 04/03/2019
 من طرف ولاية : TIZI OUZOU
 من صنف : (A) ج د ه
 (أنشر للتعريف في دائرة)

Indiquer par une flèche → le point de choc initial



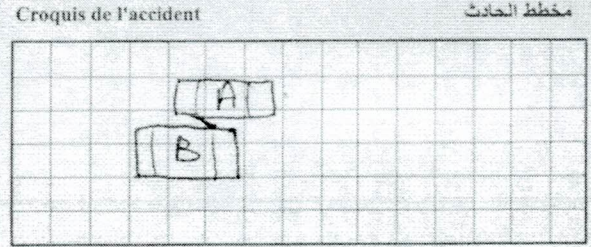
Dégâts apparents : PARÉCHOC ARRIERE Et FEU ARRIERE EN DOMMAGÉ

Indiquer le nombre de cases marquées d'une croix →

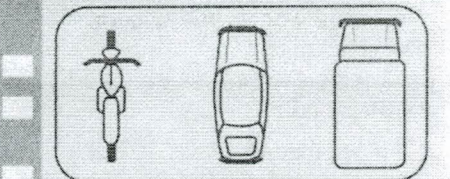


بينوا بواسطحة سهم الأولى

Observations : PARÉ CHOC ARRIERE ET FEU ARRIERE EN DOMMAGÉ



Indiquer le nombre de cases marquées d'une croix →



بينوا بواسطحة سهم الأولى

Mلاحظات : PORTIERE AVANT GAUCHE

Ne rien modifier au constat après séparation des exemplaires

Signature des conducteurs
 COSHARO

إمضاء السائقين

لا تقيموا المعاينة بعد فصل النسخ

DÉCLARATION: à remplir par l'assuré et à transmettre dans les sept jours à son assureur (dans les trois jours en cas de vol du véhicule)

Ord. 95/07

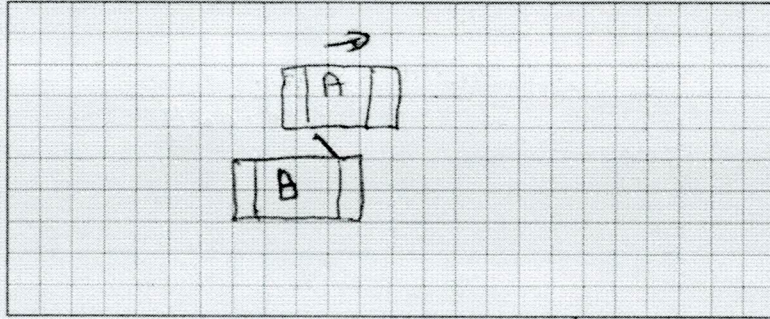
التصريح: يملأ هذا التصريح من طرف المؤمن له و يرسل في ظرف 7 أيام إلى المؤمن (في 3 أيام في حالة سرقة السيارة)

1) **Nom de l'assuré :** : **إسم المؤمن له :**
Profession : **Tél :** **رقم الهاتف :**

2) **Plan :**
Désigner les véhicules par A et B conformément au recto

Faire figurer :

- Tracé des voies
- La direction des véhicules
- Leur position au moment du choc



(2) المخطط

- بينو السيارتين بحرفي أ و ب طبقاً للصفحة الأولى وضحا كذلك :
- مخطط الطرق
- اتجاه السيارات
- موضعها وقت الاصطدام



3) **Circonstances de l'accident :** LE VÉHICULE A ROULÉ (A) CÔTÉ DU VÉHICULE (B) **ظروف الحادث (3)**
DUIS LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE (B) OUVRE SA PORTIÈRE
LE VÉHICULE (B) EN ÉTAT DE STATIONNEMENT 2^{ème} POST

4) **A-t-il été établi :**

Un procès-verbal de gendarmerie ?

Oui Non
نعم لا

Un rapport de police ?

Oui Non
نعم لا

Si oui : Brigade ou commissariat de

(4) هل حذر
محضر من طرف الدرك الوطني
تقرير من طرف الشرطة
في حالة الإيجاب : فرع أو محافظة الشرطة المختصة

5) **Conducteur du véhicule assuré**

est-il le conducteur habituel du véhicule ?

Oui Non
نعم لا

Réside-t-il habituellement chez l'assuré ?

Oui Non
نعم لا

Date de naissance : 28.05.19.....

(5) السائق للسيارة المؤمنة :

هل هو السائق الإعتيادي لها

هل يسكن إعتيادياً عند المؤمن له

تاريخ الإزدياد :

6) **Véhicule assuré : lieu habituel du garage :** SOUK EL TEMINE

Quel est le motif du département ? TRAVAIL

Expertise des dégâts : garage ou le Véhicule sera visible : SUR PLACE

(6) للسيارة المؤمنة :

ما هو سبب التنقل

معاينة الخسائر : أين يمكن معاينة السيارة :

Quand ? Eventuellement téléphoner à : عند الحاجة إهتفوا : متى :

a été volé, indiquer son numero dans la série du type :

قد سرفت، بينوا الرقم في سلسلة الصنف :

est gagé : nom et adresse de l'organisme de crédit : مرهونة اسم و عنوان هيئة القرض :

est un poids lourd : poids total en charge : من الوزن الثقيل جملة الحمولة

était attelé à un autre véhicule (tracteur ou remorque) au moment de l'accident, indiquer le numero d'immatriculation de cet autre véhicule : مرتبطة بسيارة أخرى (جار أو مجرور)

Poids total en charge : في وقت الحادثة، بينوا رقم تسجيل السيارة الأخرى

Nom de la société qui l'assure : مجموع الحمولة :

N° de Police : اسم الشركة المؤمنة :

7) **Dégâts matériels autre qu'aux véhicules A et B** : رقم وثيقة التأمين :

(nature et importance) : **(7) الخسائر المادية اللاحقة بغير للسيارتين أ و ب :**

Nom et adresse du propriétaire : (الطبيعة و الأهمية)

8) **Blessé (s) :** **(8) الجريح**

Nom et prénom : **اللقب و الإسم :**

Age : **السن :**

Adresse : **العنوان :**

Profession : **المهنة :**

Caisse de sécurité Sociale et immatriculation : **صندوق الضمان الإجتماعي و رقم الإنخراط :**

Nature et gravité des blessures : **طبيعة و خطورة الخروج :**

Situation au moment de l'accident : **الوضعية وقت الحادثة :**

(Piéton.Passager du véhicule A ou B) : **(راجل، راكب في سيارة أ أو ب)**

1 soins, hospitalisation à : **العلاج الأول أو الإقامة بالمستشفى :**

A..... le..... في يوم.....
Signature de l'assuré

.....

.....
إمضاء المؤمن له

.....

Annexe N° 19

الشركة الوطنية للتأمين
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE

DIRECTION REGIONALE DE

Agence: 2001 Agence TIZI OUZOU "A"
N° dossier sinistre 2022 \ 110990
Accident du 12/06/2022
Date de déclaratio 16/06/2022

ODS N° :2022--0990
Nature des dommages : Matériel

ORDRE DE SERVICE

SINISTRE AUTOMOBILE

Ordre de service est donné au Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU à l'effet de procéder à l'expertise du véhicule dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

RENSEIGNEMENTS DE L'ASSURE	RENSEIGNEMENTS DU TIERS
Assuré	Assuré
Adresse: VILLAGE IGHIL BOULCADI S .EL THENINE TO	Adresse
Marque du véhicule: TOYOTA	Marque du véhicul CHERRY
Immatriculation:	Immatriculation
Police N°:	Compagnie d'assurance CAAT
	Agence 142
	Police N°
Effet: 03/03/2022 Echéance: 02/03/2023	Effet 19/04/2022 Echéance 18/04/2023

Signature et griffe de l'ordonnateur

Etabli le: 16/06/2022

Par : MR SELMANI SAID

NB: ODS doit être accompagné de la déclaration de sinistre



Annexe N° 14

الشركة الجزائرية للخبرة والمراقبة التقنية للسيارات

SOCIETE ALGERIENNE D'EXPERTISE ET DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Centre d'Expertise TIZI OUZOU

PROCES - VERBAL D'EXPERTISE N° : 09-A22C03590

Lieu de visite : CENTRE

Etabli le : 19/06/2022

Expert : RABAH BELLAHOUES

Mandant		Véhicule			
Agence TIZI OUZOU "A"	Code SAA2001	Marque TOYOTA	Modél YARIS	Genre	VP
N° 2022-110990	Date 12/06/2022	N° Série JTDBW923701033848		Puissanc	5
Assur	Tiers	Immatr. 02	5	Année	2006
Assureur Tiers CAAT	Agence	Energie	ESSENCE	Couleur	GRISE
N° Police Tiers 2022/142		Carrosserie	CI	Etat	MOYEN

Description du choc

CHOC LAT ARRIERE DROIT:

ENTRAÎNANT:

- ENFONCEMENT SUR L'AILE AR-D ET CASSURE DES FIXATIONS DU PARE CHOCS AR PAR ARRACHEMENT.
- CASSURE DU FEU AR-D SUR LA PARTIE LAT.

Evaluation de la remise en état

Taux Horaire

250.00 DA

Détail des réparations

T/REP

Montant

CHOC LAT ARRIERE DROIT

TOLERIE

REMISE EN ETAT DE L'AILE AR-D ET REMPLACEMENT DES ÉLÉMENTS ENDOMMAGÉS LISTÉS EN FOURNITURES SOIT EN T-O-C ET APPLICATION DE PEINTURE ET INGRÉDIENTS.

32

8 000,00

CHOC LAT ARRIERE DROIT

PEINTUR ET INGREDIENTS

0

5 500,00

Fournitures

Qté	Désignation	H.T	T.V.A
	CHOC LAT ARRIERE DROIT		
1	FEU ARD	8 151,26	1 548,74
1	PARE-CHOCS AR	11 878,15	2 256,85

Montant Total (TTC)	Montant Main-d'Oeuvre	Montant Peinture	Montant Fournitures	
37 335,00	A 8 000,00	A 5 500,00	TVA	TTC
			A 3 805,59	23 835,00

Montant Total en Lettres : trente sept mille trois cent trente cinq dinars

Photos : 5	Immobilisation : A 4 (Jours)	Vétusté (%) : 20,0	Soit : 4 767,00
------------	------------------------------	--------------------	-----------------

OBSERVATION :

AUCUN ADDITIF NE SERA ETABLI AU DELA DE 90 JOURS.

Fait à : TIZI OUZOU

le : 19/06/2022



Cachet et signature de l'expert

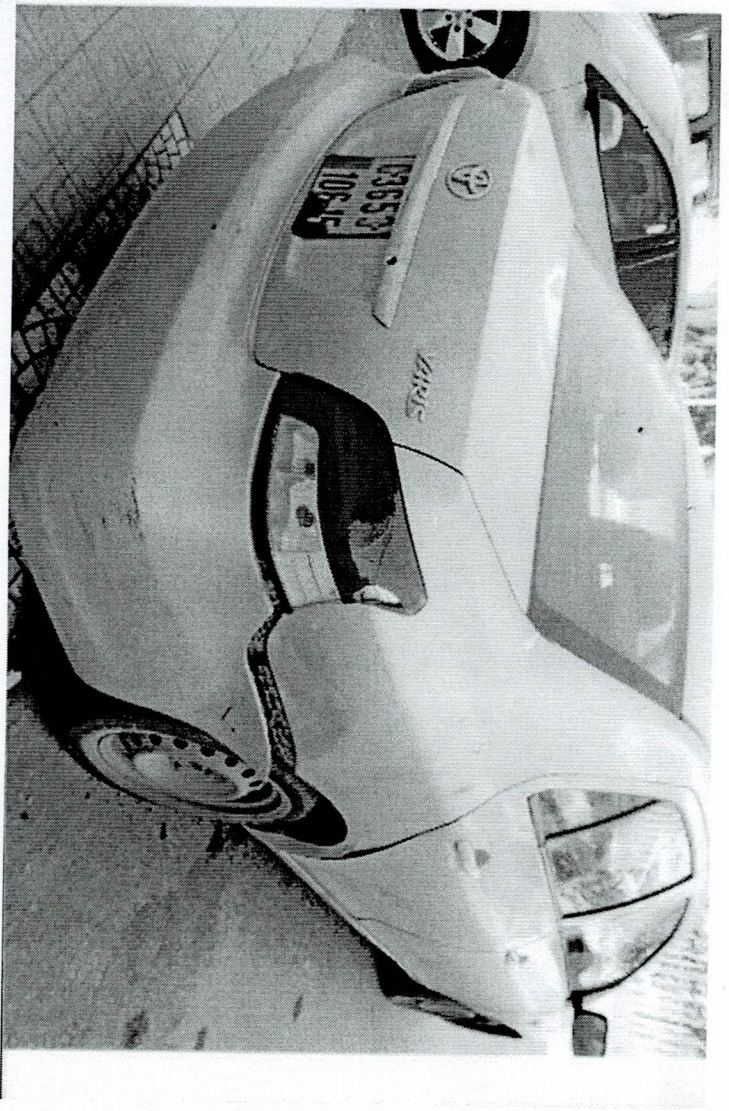
Société Algérienne d'Expertise

S.A.E

BELLAROUES Rabah

Expert en Automobile

مؤسسة بالاسهم ذات رأس مال 540 مليون دينار جزائري رقم السجل التجاري 98 ب 3058 المقر الرئيسي طريق دالي إبراهيم التراقفة الجزائر
Société par actions au capital social de 540 millions d dinars - RC N° 98 B 3058-Route de Dely Ibrahime cher aga
ALGER TEL 021.36.23.99- 021.3627.25-021.36.17.03- FAX 021.36.17.03- 021.36.17.12



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الداخلية والجماعات المحلية
ولاية الشلف
 دائرة الكرومية
بلدية حرشون

شهادة الوفاة

(نسخة كاشفة) - 2018/04/17

رقم الشهادة

00011

بتاريخ الحادي عشر من شهر أفريل سنة 2018م الموافق لـ 17/04/2018م
بـ حرشون

على الساعة الثالثة مساءً

الدفقة 1.1.1. الجسر

البلدية بوجني ولاية تيزي وزو

بأمر من القاضي و العشرون ديسمبر 1990

الساكن (ة) بـ بوجني تزي وزو

ابن (ة) بـ بوجني تزي وزو

ن ابن (ة) مجتوح ودية

حرشون ولاية الشلف

بأمر من القاضي عشر من أفريل 2018

اعتمادا على تصريح أولي به السيد ناصر واعظي

وبعد اللادة وتبينها لجن 1.1.1.1

البيانات الأساسية

لا شئسي

حرشون

في 2018/04/17

ضابط الحالة المدني

الاسم اللقب الصفة التوقيع والختم

على رئيسية
تتمتع بصفة
الولاية
الولاية
الولاية

التكبير السابقة للاسرة اللقب بالأحرف اللاتينية

QUALI Samir

شهادة الوفاة

تيزي وزو في 2008/12/02

Rappel

إلى حضرة رئيس فرقة الدرك الوطني
..... و.ا.د. سبلي الشلف

الموضوع: طلب نسخة من محضر الضبطية

القضية: 2008/12/02

حادث مرور جسماني حصل بتاريخ 2008/04/11

مرجعنا / ملف رقم: 2008/12/02/1159

سادتي الأكارم،

بخصوص القضية الميّن تفاصيلها في الهامش، و طبقاً لأحكام المادة 04 الفقرة 02، من المرسوم رقم 35/80، المؤرخ ب 16 فيفري 1980، المتعلق بتحديد شروط التطبيق الخاصة بإجراءات التحقيق في الأضرار و معاينتها التي تتعلق بالمادة 19، من الأمر 15/74، المؤرخ ب 1974/01/30، المتعلق بالزامية التأمين على السيارات و بنظام التعويض عن الأضرار، يشرفنا أن نطلب من سيادتكم، إفادتنا بنسخة من محضر الضبطية / التدخل، الذي تم تحريره من طرف فرقتكم، نتيجة تدخلها على إثر وقوع حادث المرور الجسماني المشار إليه في المرجع أعلاه، بين المركبات التالية المواصفات.

« الأولى، من نوع ... (ر.و.م.و.) ... الحاملة للوحة ترقيم .. 1142/112/1.6 ..

ملك للسيد .. (ر.و.م.و.) .. و كان في قيادتها السيد .. (ر.و.م.و.) ..

« و الثانية، من نوع .. الحاملة للوحة ترقيم ..

ملك للسيد .. و كان في قيادتها السيد ..

« و الثالثة، من نوع .. الحاملة للوحة ترقيم ..

ملك للسيد .. و كان في قيادتها السيد ..

حادث انفرادي
في انتظار ذلك،

تفضلوا، سادتي الأكارم، بقبول وافر عبارات التقدير و الإحترام

عن الشركة الوطنية للتأمين

رئيس دائرة المركبات

أ.د. سبلي الشلف

SAA CODE « 2001 »
36, BP ANNANE
NELLE-VILLE
TIZI-OUZOU

Annexe 14

Tizi-Ouzou, Le 22/05/2018

Monsieur le Chef De Brigade
de Gendarmerie OUED SLI.
CHLEF.

Aff. : MOSTEFAI Mustapha
Contre: Fortuit
Accident: 11/04/2018
NRef. : 2001/18/1159

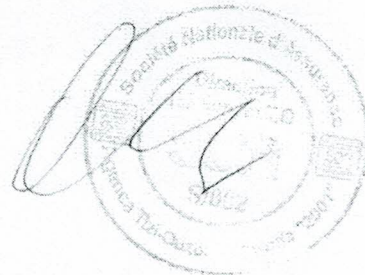
OBJET : Demande De P.V. D'enquête.

Monsieur,

Pour nous permettre d'apprécier les responsabilités de l'affaire visée en marge, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous faire parvenir le procès verbal relatant les circonstances du sinistre survenu le 11/04/2018 à CHLEF entre Mr. MOSTEFAI Mustapha propriétaire du véhicule de marque RENAULT, immatriculé sous le n° 114024.112.16, conduit par Mr. OUMOKHTAR SALAHEDDINE *contre fortuit*

Dans l'attente de votre envoi. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération

Service Indemnisation



FICHE DE TRAITEMENTDOSSIER SINISTRE CORPORELAgence : 2001Age : 27 ansDossier : 18/1159Permis : E/15/01.13017003304Assuré : ~~OUALI Ali~~

2017

Effet : 11/02/2018Conducteur : OUMOKHTAR Salaheddine Echéance: 10/02/2019ACC.: 11/04/2018Garantie affectée : DC à 10 000,00Circonstances suivant PV de gendarmerie : Dérapage du conducteur de la RENAULT MEGANE, assurée à nos bureaux et ce à cause des pluies.Un camion était en 2^{ème} position et a vu la RENAULT qui a dérapé, en essayant de l'éviter, il heurta la barrière de sécurité en béton, côté droit.Infraction(s) relevée(s): Le conducteur de la RENAULT MEGANE a commis l'infraction d'homicide involontaire suite à sa négligence.Conclusion du jugement rendu le : 04/11/2018 (Tribunal El-Attaf) :Pénal : Condamne le prévenu OUMOKHTAR Salaheddine pour homicide involontaire à 02 mois de prison ferme, 20 000,00 d'amende ferme et suspension du permis de conduire pendant une année.Civil :Conclusion de l'arrêt rendu le : //Pénal :Civil :Décompte de règlement détaillé : Règlement de la RC CORP.:

S.N.M.G. Annuel= 18 000,00 * 12=216 000,00 * 8= 1 728 000,00 /50+1740=36 300

V.P., La V.P. du revenu annuel (net) : 2 650 000,00/50+1740= 54 740

Père : OUALI Ali

D.I. : 36 300 * 20% = 726 000,00

P.M. : 18 000,00 * 3 = 54 000,00

F.F. : 18 000,00 * 5 = 90 000,00

S/T: 870 000, 00

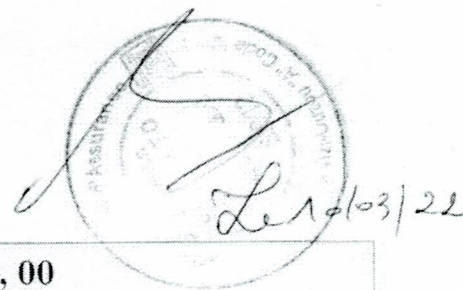
Mère : MEDJKOUH Ourdia

D.I. : 36 300 * 20% = 726 000,00

P.M. : 18 000,00 * 3 = 54 000,00

S/T : 780 000, 00

Total général à régler: 1 650 000, 00



Tables de matières

Table des matières :

Introduction Générale

Chapitre 01 : Concept et historique des assurances	5
Introduction	5
Section 01 : historique de l'assurance	5
L'histoire de l'assurance	5
1. Naissance de l'assurance	6
2. Les premières formes d'assurance : caisse de solidarité ou mutuelles	6
a. Apparition de l'assurance maritime	7
b. L'assurance terrestre	8
Section 2 : Notions générales et éléments essentiels de l'assurance	10
1. Définition de l'assurance	11
2. Le principe d'inversion du cycle de production	13
3. Le rôle de l'assurance	13
3.1. Le rôle social de l'assurance	13
3.2. Le rôle économique de l'assurance	14
3.2.1. L'assurance est un instrument de protection du patrimoine	14
3.2.2. L'assurance est un dispositif de l'épargne	14
3.2.3. L'assurance est un dispositif d'encouragement du crédit	14
3.3. Le rôle financier de l'assurance	15
4. Le contrat d'assurance	15
4.1. Les caractères d'un contrat d'assurance	15
4.2. Les étapes de souscription d'un contrat d'assurance	16
5. Les éléments et les acteurs d'une opération d'assurance.....	17
5.1. Le risque.....	17
5.2. La prime ou la cotisation.....	18
5.3. La prestation.....	18
5.4. Le sinistre.....	19
5.5. La compensation au sein de la mutualité	19
5.6. L'assuré.....	20
5.7. Le souscripteur	20
5.8. Le bénéficiaire	20
5.9. Le tiers	20
5.10. L'assureur	21
6. Les produits d'assurance	21
6.1. Les assurances de dommages à caractères indemnitaires	22
6.1.1. L'assurance automobile	22
6.1.2. La responsabilité civile	23
6.1.3. L'assurance incendie	23
6.1.4. L'assurance multirisque habitation	24
6.1.5. L'assurance transport	25

6.2. Les assurances de personnes à caractère forfaitaire	25
6.2.1. L'assurance individuelle accidents	25
6.2.2. L'assurance de santé	27
6.2.2.1. Le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation	27
6.2.2.2. Les garanties incapacités temporaires ou permanentes	28
6.2.2.3. La garantie indemnité journalière	28
6.2.2.4. L'assurance des maladies redoutées	28
6.2.3. L'assurance vie	28
6.2.3.1. L'assurance en cas de vie	28
6.2.3.2. L'assurance en cas de décès	29
6.3. Distinction entre assurances gérées en répartitions et assurances gérées en capitalisation.....	31
6.3.1. Les assurances gérées en répartition	31
6.3.2. Les assurances gérées en capitalisation	31
Section 03 : Les fondements de l'assurance	32
1. Les lois fondamentales de l'assurance	32
1.1 La loi des grands nombres	32
1.2 Les statistiques du passé	34
1.3 Les prévisions de probabilité de survenance des sinistres	34
2. Les mécanismes de l'assurance	34
2.1. Risques homogènes	35
2.2. Risques dispersés	35
2.3. Risques nombreux	35
3. La tarification en assurance : étapes de calcul de la prime	36
3.1. La prime pure	36
3.2. La prime nette	37
3.3. Prime total	37
Conclusion	39

Chapitre02 : L'assurance automobile en Algérie

Introduction

Section 1 : le marché des assurances automobile en Algérie

1 : historique et évolution du l'assurance automobile

1.1 : les acteurs du marché e l'assurance automobile.....

1.2 : cadre législatif et réglementaire

Section 02 : le contrat, les garanties et exclusion e l'assurance automobile

1 : définition du contrat automobile	47
2 : les conditions de formation d'un contrat d'assurance automobile	48
2- 1 : conditions de fonds	48
2-2 : conditions de forme	48
3 : les types de contrat d'assurance automobile	49
3-1 : le contrat particulier	49
3-2 le contrat flotte	49
3-3 : le contrat frontière	50
4 : la formation et la durée du contrat	50
4-1 : la durée du contrat	50
4-2 : les conditions de souscription et de validité du contrat d'assurance automobile....	51
5 : Résiliations obligatoires des deux parties	52
5.1 Résiliation obligatoire par l'assureur	52
a : Résiliation par obligatoire par souscripteur	53
b : par la masse de créanciers du souscripteurs	53
c : de plein droit	53
5-2 : transferts de propriété du véhicule assuré (cas de décès)	53
5-3 : prescription	54
6 : les garanties de l'assurance automobile	54
6-1 : les garanties obligatoires	55
6-1-1 : la responsabilité civile	55
6-1-2 : la garantie Défoncé et Recours	56
6-2 : les garanties facultatives	57
6-2-1 : Dommage avec ou sans collision (DASC) et dommage collision (DC)	57
6-2-2: Les dommages collision (DC)	58
6-2-3 : Vol et incendie du véhicule (VI)	59
6-2-4 : Bris de glace (BDG)	59
6.2.5. Personnes transportées assurées (PTA)	60
6-2-6. La garantie assistance : pour le véhicule et pour les passagers	60
6-2-7. Le rachat vente et vétusté et de franchise(RVF)	61
6-2-8. La garantie PEA (perte d'exploitation en cas d'accident)	62

6-2-9. La garantie top réparateur (TP)	62
6-2-10. La garantie acte terrorisme (ATES)	62
6.2.11. Grève/Emeutes/Mouvements Populaires	62
6-2-12. Garantie de tremblement de terre	62
7 : Exclusion et déchéance applicable en assurance automobile.....	63
7-1 Définition d'une exclusion de garantie.....	63
7-2- Les exclusions s'appliquant à chaque garantie	63
7-2-1 Dommages avec ou sans collision (DASC) et dommages collision (DC).....	63
7-2-2 Vol	63
7-2-3 Bris de Glace.....	64
7-2-4 Incendie ou explosions	64
7-2-5 Défense et recours	65
7-2-6 Assistance du véhicule	65
7-2-7 Assistance aux personnes	65
8- Les exclusions s'appliquant à toutes les garanties	66
Section 03 : la tarification en assurance automobile et calcul de prime.....	67
1 Le calcul de la prime d'assurance automobile	68
1-1 System bonus malus.....	71
1.2 Les étapes de règlements d'u sinistre automobile en Algérie	73
1- Instruction de dossier sinistre	73
2- Enregistrement du dossier sinistre.....	74
3- Le registre des sinistres déclarés	75
4- L'évaluation initiale du dossier.....	75
4-1. Technique des dossiers sinistre	75
4-2 L'expertise des dommages.....	75
4-3 le décompte de règlement.....	76
4-4 Réajustement de la provision.....	76
4-5 Le règlement du dossier sinistre	76
4-6 Différentes formes du règlement.....	76

4-7 Le Recours	77
4-8 la clôture du dossier	78
Conclusion	78
Chapitre 03 : La Gestion des Sinistres Automobiles.....	80
Section 1: Présentation de l'organisme d'accueil (SAA Tizi-Ouzou).....	80
1-Historique de la SAA en Algérie	81
1-1 De la création à la gestion du monopole.....	81
1-2 De la spécialisation à l'autonomie des entreprises.....	81
1-3 La privatisation du secteur des assurances en Algérie en 1995	82
2-Présentation de la Société Nationale des Assurances (SAA)	82
2-1 La Société Nationale d'Assurance.....	82
2-2. Les finalité de la SAA	83
2-3. Les produits de la SAA.....	83
2-4. Les filiales de la SAA	83
2-5. La mission de la SAA.....	84
3- Organisation de la SAA.....	84
3-1. Au niveau central.....	84
3-2. Au niveau régional.....	86
4 Présentation de l'agence d'accueil SAA 2001.....	89
4-1. Les activités de l'agence SAA 2001	89
4-2- L'organisation de l'agence SAA 2001.....	90
Section 02 : Les procédures de règlement des sinistres	94
1-Sinistre Matériel.....	94
1-1La déclaration de sinistres et l'ouverture des dossiers.....	94
1-1-1 Les formes de la déclaration	95
1-1-2 Les délais de déclaration	95
2-3 Le contrôle des garanties	95
2-4 L'ouverture du dossier sinistre	96
2-5 L'établissement du mandat d'expertise ou « ODS »	96
2-6 Rangement provisoire du dossier sinistre	96

2-7 L'expertise	96
2-7-1 Le rapport d'expertise	97
2-7-2 L'additif à l'expertise	97
2-7-3 La contre expertise	97
2-7-4 La tierce expertise	97
2-8 Les pièces constitutives d'un dossier sinistre matériel	97
2-9 Cas d'un sinistre « vol total du véhicule »	98
2-10 Cas d'un sinistre « incendie »	98
2-11 Le règlement au titre des garanties « dommages »	98
2-12 Le règlement au titre de la garantie « RC »	99
2-12-1 L'exercice du recours	99
2-12-2 Le règlement des litiges	100
2-13 La gestion des évènements « SORTS »	101
2-13-1 Cas de classement sans suite d'un dossier sinistre matériel	101
2-13-2 Remis en cours	102
2-13-3 Gestion pour recours	102
3 Sinistre Corporel.....	102
3-3 Définition d'un dossier corporel.....	102
3-4 Commende du P.V d'enquête	103
3-5 Constitution d'un dossier corporel	103
3-5-1 Les transactions amiables	104
3-5-2 Règlement sur décision de justice	105
3-5-3 Pièces à fournir pour règlement	105
3-6 Formalisation du dossier corporel	106
3-6-1 Présentation de la demande	106
3-6-2 Rôle de l'avocat	107
3-6-3 Le cas pratique	107
3-6-4 Cas dossier sinistres matériels aux titres des garanties dommages DASC, DC.....	107
1. Déclaration sinistre.....	107
2. L'établissement d'un ODS.....	109
3. l'expertise	109

4. Le décompte de règlement.....	109
3-6-5 Cas dossier sinistres corporel au titre de la garantie DC	117
1- Déclaration sinistre.....	118
2- Rédaction de la demande du P.V d'enquête.....	118
3- Le règlement du sinistre.....	118
3-1 Pour l'assuré décédé X (victime majeur décédée, son activité..., célibataire).....	118
3-2 Les pièces nécessaires.....	119
Section 03 : La couverture des sinistres automobiles au sien de « l'agence 2001 ».....	121
1-Etat des sinistres de l'assurance automobile	122
1-1 Analyse des sinistres matériels automobiles de 2018 jusqu'a 2021	122
1-2 Analyse des sinistres corporels automobiles de 2018 jusqu'à 2021	124
1-3 Comparaison du rapport sinistre à prime (S/P) de2018 jusqu'à 2021	125
2 Le bénéfice de la branche automobile au sein de « l'agence 2001 ».....	127
Conclusion	128
Conclusion générale	129
Bibliographie	
Annexes	

Résumé :

Indemnisation de sinistre ne peut être effectuée sans un engagement contractuel, l'assuré doit donc souscrire un contrat d'assurance en payant une prime en contrepartie d'une prestation en cas de la réalisation du sinistre.

Lorsqu'un sinistre est survenu l'assureur doit prendre en charge son assuré en indemnisent les différents dommages subis que ça soit matériels ou corporels prévu dans le contrat d'assurance souscrit au paravent.

L'indemnisation s'effectue à travers plusieurs procédures nécessaires prévu par l'ordonnance 74/15 modifier et compléter par la loi 88/31, chaque cas est différent de l'autre, y a certains cas qui peuvent être effectuer par une transaction amiables et d'autres cas l'indemnisation s'effectue par voie judiciaire comme indiquer dans notre travail. Le sinistre réaliser peut-être un dommage Matériel, l'assuré percevra son indemnité sur le dommage réaliser pour son véhicule. Dans le cas où le sinistre réaliser est un dommage corporel, selon la loi 88/31 en cas de victime blessée, l'assureur est tenu de verser des indemnités au titre de : I.T.T, I.P.P, assistance tierce personne, préjudice esthétique, du pretium doloris et le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Par contre, en cas de décès l'assureur verse un capital de décès, indemnité au titre de : préjudice moral, physique et frais funéraire aux ayants droit.

Donc le préjudice que ce soit matériel ou bien corporelle ouvre droit à une indemnisation par trois étapes principales : la déclaration, l'étude du dossier et l'expertise, et à la fin le règlement.

Mots clés : assurance, automobile, garanties, prime, sinistre, dommage matériel, dommage corporel, victime, indemnisation.

Summary:

Claims compensation can not be made without a contractual commitment. The insured must therefore take out an insurance contract by paying a premium in return for a benefit in the event of the occurrence of the claim when a claim has occurred,

the insured must take charge of, it's compensate for the Various damages suffered whether material or bodily injury, little in the insurance contract subscribed to the screen.

The compensation is carried out through several necessary procedures for seen for donitance 74/15 modified and supplemented by the law 88/31 in the event of an injured victim, the insured is required to pay compensation out of ITT, IPP, Third party assistance aesthetic damage, pretium pain and reimbursement of medical and pharmaceutical costs. On the other hand, in the event of death, the insured pays a death benefit compensation for moral and physical damage and funeral costs to the beneficiaries.

Done the damage whether material or physical gives rise to the right to compensation through three main stages; the declaration, the study of the file and the expertise, and at the end the settlement.

Keywords: insurance, automobile, guarantees, premium, claim, material damage, bodily injury victim, compensation.